

Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda	Official Gazette of the Republic of Rwanda	Journal Officiel de la République du Rwanda
---	---	--

Ibirimo/Summary/Sommaire

A. Amateka ya Minisitiri/Ministerial Orders/Arrêtés Ministériels

N° 27/11 ryo kuwa 02/02/2006

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Umuryango Nyarwanda w' Abaforomo (kazi) n' Ababyaza mu Rwanda «A.N.I.R» kandi ryemera Abavugizi bawo.....
Amategeko shingiro.....

N° 69/11 ryo kuwa 12/04/2006

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Umuryango «Ensemble contre l'Impunité dans la Région des Grands Lacs» (ECIR/GL), kandi ryemera Abavugizi bawo.....
Amategeko shingiro

N° 95/11 ryo kuwa 17/05/2006

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Umuryango «Rwanda SCRAP Association.....
Amategeko shingiro

N° 136 ryo kuwa 22/12/2006

Iteka rya Minisitiri ryemeza Abavugizi b'umuryango udaharanira inyungu « KEMIT ».....

N° 69/11 du 12/04/2006

Ministerial Order granting legal entity to the association «Together Against Impunity in Great Lakes Region TAI/GLR.....
Statutes

N° 136 of 22/12/2006

Ministerial Order approving the Legal Representatives of non-profit making association « KEMIT ».....

N° 27/11 du 02/02/2006

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'Association Nationale des Infirmiers (ères) et Sage-Femmes au Rwanda « A.N.I.R » et portant agrément de ses Représentantes Légales.....
Statuts.....

N° 95/11 du 17/05/2006

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'Association «RWANDA SCRAP ASSOCIATION » et portant agrément de ses Représentants Légaux.....
Statuts.....

N° 136 du 22/12/2006

Arrêté Ministériel portant agrément des Représentants Légaux de l'association sans but lucratif « KEMIT ».....

B. Sociétés Commerciales

ECOTRA S.A.R. L: Statuts

GARIBSONS COMMODITIES (CENTRAL AFRICA) LTD :

Memorandum and articles of association.....
Minutes of an Extraordinary General Meeting on Wednesday 8th February 2006....

SULFO-RWANDA INDUSTRIES S.A.:

PV du Conseil d'Administration du 16/12/2003.....
Bilan au 31 décembre 2000.....
Bilan au 31 décembre 2004.....

RWANDAPETROLGAZ SARL:

PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21/06/2002.....
Bilan au 31 décembre 2001.....

HATTON AND COOKSON-RWANDA S.A:

PV de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21/05/2003

PV de la Réunion du Conseil d'Administration du 21/05/2003.....

PV de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28/05/2004

PV de la Réunion du Conseil d'Administration du 19/05/2005.....

PV de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19/05/2005

Bilan au 31 décembre 1998.....

Bilan au 31 décembre 1999.....

Bilan au 31 décembre 2000

Bilan au 31 décembre 2004.....

JAFFER MOTORS SARL :

PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21/06/2002.....
Bilan au 31 décembre 2001.....

AGRO-CONSULT S.A.R. L: Statuts

BETA CONSTRUCTION SARL : Statuts.....

EASTERN TECHNOLOGIES COMPANY SARL : PV de l'Assemblée Générale du
07/08/2006.....

SOCOGEDI S.A.R.L: PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/11/2006.....

MINIMEX SA : PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07/12/2005.....

C. Guhabwa Ubwenegihugu

Klaus Paul FENGER :.....

ITEKA RYA MINISITIRE N° 27/11 RYO KUWA 02/02/2006 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO NYARWANDA W'ABAFOROMO (KAZI) N'ABABYAZA MU RWANDA « A.N.I.R » KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9 n'ya 10;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango Nyarwanda w'Abaforomo (kazi) n'Ababyaza mu Rwanda « A.N.I.R » mu rwandiko rwakiriwe ku wa 21 Mutarama 2003;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango Nyarwanda w'Abaforomo (kazi) n'Ababyaza mu Rwanda « A.N.I.R » rifite icyicaro cyawo i Kigali, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 2:

Umuryango ugamije guharanira iterambere ry'imibereho n'umwuga by'abaforomo (kazi) n'ababyaza mu Rwanda.

Ingingo ya 3:

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango Nyarwanda w'Abaforomo (kazi) n'Ababyaza mu Rwanda ni Madamu NSANZABERA Judith, umunyarwandakazi, uba i Kigali Akarere ka Gasabo, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umusimbura w'Uhagarariye umuryango ni Madamu KARASIRA Asteria, umunyarwandakazi, uba i Kigali, Akarere ka Gasabo, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 4:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyizweho umukono.
Kigali, kuwa 02/02/2006

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 27/11 DU 02/02/2006 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION NATIONALE DES INFIRMIERS (ERES) ET SAGE-FEMMES AU RWANDA « A.N.I.R » ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTES LEGALES

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel N° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association Nationale des Infirmiers (ères) et sages-femmes au Rwanda « ANIR » reçue le 21 janvier 2003 ;

ARRETE :

Article premier :

La personnalité civile est accordée à l'Association Nationale des Infirmiers (ères) et sages-femmes au Rwanda « ANIR » dont le siège social est à Kigali, District de Nyarugenge, Ville de Kigali.

Article 2 :

L'association a pour objet principal de promouvoir le bien-être social des infirmiers (ères) et sages-femmes au Rwanda et leur profession au Rwanda.

Article 3 :

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'Association Nationale des Infirmiers (ères) et sages –femmes au Rwanda « ANIR », Madame NSANZABERA Judith, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, District de Gasabo, Ville de Kigali.

Est agréée en qualité de Représentante Légale Suppléante de la même association, Madame KARASIRA Asteria, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, District de Gasabo, Ville de Kigali.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature

Kigali, le 02/02/2006

Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

UMURYANGO UDAHARANIRA INYUNGU

**UMURYANGO NYARWANDA W'ABAFOROMO (KAZI) N'ABABYAZA
MU RWANDA (A.N.I.R)**

AMATEGEKO SHINGIRO

UMUTWE WA MBERE: IZINA, INTEBE, IGIHE N'INTEKO

Ingingo ya mbere:

Abashyize umukono kuri aya mategeko bashinze umuryango udaharanira inyungu witwa « Umuryango w'Abaforomo (kazi) n'Ababyaza mu Rwanda », A.N.I.R mu magambo ahinnye, ugengwa n'aya mategeko shingiro kimwe n'itegeko N° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu.

Ingingo ya 2:

Icyicaro cy'umuryango gishyizwe i Kigali, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali. Gishobora ariko kwimurirwa ahandi mu Rwanda byemejwe n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 3:

Umuryango ukorera imirimo yawo ku butaka bwose bwa Repubulika y'u Rwanda. Igihe uzamara ntikigenwe.

Ingingo ya 4:

Intego y'ibanze umuryango ugamije ni uguharanira iterambere ry'imibereho n'umwuga by'abaforomo (kazi) n'ababyaza mu Rwanda.

Kugirango ibyo bigereweho, umuryango wiyemeje cyane cyane:

- guhuriza hamwe abaforomo (kazi) n'ababyaza mu Rwanda nta vangura kugirango bagishanye inama, bajye impaka buri gihe, bafashanye kandi bungurane ibitekerezo ku bibazo bahura nabyo mu mwuga wabo;
- guteza imbere inyungu z'umwuga w'ubuforomo no gushyigikira imishinga yose yateza imbere ubuforomo mu Rwanda;
- guteza imbere ubwisungane no kungurana ibitekerezo hagati y'abaforomo (kazi), abaganga n'abahanga mu by'imiti kugirango bateze ubuvuzi imbere;
- gushyikirana n'indi miryango mpuzamahanga n'iyo mu gihugu bihuje intego.

UMUTWE WA II: ABANYAMURYANGO

Ingingo ya 5:

Umuryango ugizwe n'abanyamuryango bawushinze, abanyamuryango bawinjiramo n'abanyamuryango b'icyubahiro. Abanyamuryango bawushinze ni abashyize umukono kuri aya mategeko shingiro. Abanyamuryango bawinjiramo ni abantu babisaba bamaze kwiyemeza kubahiriza aya mategeko shingiro, bakemerwa n'Inteko Rusange. Abashinze umuryango n'abawinjiramo ni abanyamuryango nyakuri. Bafite uburenganzira bungana n'inshingano zimwe ku bireba umuryango.

Abanyamuryango b'icyubahiro ni abantu ku gatozi cyangwa imiryango bemerwa n'Inteko Rusange kubera ibikorwa byiza by'akarusho bakoreye umuryango.

Abanyamuryango b'icyubahiro batangwa n'Inama y'Ubuyobozi, bakemerwa n'Inteko Rusange.

Bagishwa inama gusa ariko ntibatora kandi ntibatorwa.

Ingingo ya 6:

Abanyamuryango nyirizina biyemeza gukorera umuryango batizigama. Bagomba kuza mu nama z'Ineko Rusange bafite uburenganzira bwo gutora.

Bagomba gutanga umusanzu ugenwa n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 7:

Inzandiko zisaba kwinjira mu muryango zohererezwa Perezida wa Komite Nyobozi, akazishyikiriza Inteko Rusange kugirango ifate umwanzuro.

Ingingo ya 8:

Gutakaza ubunyamuryango biterwa n'urupfu, gusezera ku bushake, kwirukanwa cyangwa iseswa ry'umuryango. Usezeye ku bushake yandikira Perezida wa Komite Nyobozi, bikemezwa n'Inteko Rusange.

Icyemezo cyo kwirukana umunyamuryango gifatwa n' Inteko Rusange ku bwiganze bwa 2/3 by'amajwi iyo atacyubahiriza aya mategeko shingiro n'amabwiriza ngengamikorere y'umuryango.

UMUTWE WA III: UMUTUNGO

Ingingo ya 9:

Umuryango ushobora gutira cyangwa gutunga ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa ukeneye kugirango ugere ku nshingano zawo.

Ingingo ya 10:

Umutungo w'umuryango ugizwe n'imisanzu y'abanyamuryango, impano, imirage, imfashanyo zinyuranye n'umusaruro ukomoka ku bikorwa by'umuryango.

Ingingo ya 11:

Umuryango ugenera umutungo wawo ibikorwa byose byatuma ugera ku ntego zawo ku buryo buziguye cyangwa butaziguye. Nta munyamuryango ushobora kwiyitirira cyangwa ngo agire umugabane asaba igihe asezeye, yirukanwe cyangwa umuryango usheshwe.

Ingingo ya 12:

Igihe umuryango usheshwe iyo hamaze gukorwa ibarura ry'ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa by'umuryango no kwishyura imyenda, umutungo usigaye uhabwa undi muryango bihuje intego.

UMUTWE WA IV: INZEGO

Ingingo ya 13:

Inzego z'ubuyobozi ni Inteko Rusange, Komite Nyobozi n'Ubugenzuzi bw'imari.

Igice cya mbere: Ibyerekeye Inteko Rusange

Ingingo ya 14:

Inteko Rusange nirwo rwego rw'ikirenga rw'umuryango. Igizwe n'abanyamuryango bose.

Ingingo ya 15:

Inteko Rusange ihamagazwa kandi ikayoborwa na Perezida wa Komite Nyobozi; yaba adahari cyangwa atabonetse, bigakorwa na Visi-Perezida.

Iyo Perezida na Visi-Perezida badahari, batabonetse cyangwa banze, Inteko Rusange ihamagazwa mu nyandiko isinyweho na 1/3 cy'abanyamuryango nyakuri. icyo gihe, abagize Inteko bitoramo Perezida w'inama.

Ingingo ya 16:

Inteko Rusange iterana rimwe mu mwaka mu nama isanzwe. Inzandiko z'ubutumire zikubiyemo ibiri ku murongo w'ibyigwa zishyikirizwa abanyamuryango nibura mbere y'iminsi 30.

Ingingo ya 17:

Inteko Rusange iterana kandi igafata ibyemezo iyo 2/3 by'abanyamuryango nyakuri bahari. Iyo uwo mubare utuzuye, indi nama itumizwa mu minsi 15. icyo gihe, Inteko Rusange iraterana kandi igafata ibyemezo bifite agaciro uko umubare w'abahari waba ungana kose.

Ingingo ya 18:

Uretse ibiteganywa ukundi n'itegeko rigenga imiryango idaharanira inyungu n'aya mategeko, ibyemezo by' Inteko Rusange bifatwa hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'amajwi. Iyo amajwi angana, irya Perezida rigira uburemere bw'abiri.

Ingingo ya 19:

Inteko Rusange idasanzwe iterana buri gihe bibaye ngombwa. Impaka zigibwa gusa ku kibazo cyateganyijwe mu butumire.

Ingingo ya 20:

Inteko Rusange ifite ububasha bukurikira:

- kwemeza no guhindura amategeko agenga umuryango n'amabwiriza mbonezamikorere yawo;
- gushyiraho no kuvanaho abahagarariye umuryango n'ababungirije;
- kwemeza ibyo umuryango uzakora;
- kwemerera, guhagarika, cyangwa kwirukana umunyamuryango;
- kwemeza buri mwaka imicungire y'imari;
- gusesa umuryango.

Igice cya kabiri: Komite Nyobozi

Ingingo ya 21:

Komite Nyobozi igizwe na:

- Perezida: Umuvugizi w'umuryango;
- Visi-Perezida: Umuvugizi Wungirije ;
- Umunyamabanga Mukuru;
- Umubitsi.

Ingingo ya 22:

Abagize Komite Nyobozi batorwa n'Inteko Rusange.

Manda yabo imara imyaka itatu ishobora kongerwa.

Iyo umwe mu bagize Komite Nyobozi yeguye kubushake, avanywe ku mwanya we n'Inteko Rusange cyangwa apfuye, umusimbuye arangiza manda ye.

Ingingo ya 23:

Komite Nyobozi iterana igihe cyose bibaye ngombwa, ariko byanze bikunze rimwe mu mezi atatu, ihamagawe kandi iyobowe na Perezida; yaba adahari cyangwa atabonetse, bigakorwa na Visi-Perezida.

Iterana kandi igafata ibyemezo hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'abayigize. Iyo amajwi angana, irya Perezida rigira uburemere bw'abiri.

Ingingo ya 24:

Komite Nyobozi ishinwe:

- gushyira mu bikorwa ibyemezo n'ibyifuzo by'Inteko Rusange;
- kwita ku micungire ya buri muni y'umuryango;
- gukora raporo y'ibyakozwe mu mwaka urangiye;
- gutegura ingengo y'imari igomba gushyikirizwa Inteko Rusange;
- gushyikira Inteko Rusange ingingo y'amategeko n'amabwiriza ngengamikorere zigomba guhindurwa;
- gutegura inama z'Inteko Rusange;
- kugirana imishyikirano n'indi igamije ubutwererane no gushaka inkunga;
- gushaka gushyiraho no kvanaho abakozi bo mu nzego zinyuranye z'imirimo y'umuryango.

Igice cya gatatu: Ubugenzuzi bw'imari

Ingingo ya 25:

Inteko Rusange ishyiraho buri mwaka Umugenzuzi w'imari umwe cyangwa babiri bafite inshingano yo kugenzura buri gihe imicungire y'imari n'indi mitungo by'umuryango no kuyikorera raporo. Bafite uburenganzira bwo kureba mu bitabo n'inyandiko z'ibaruramari by'umuryango ariko batabijyanye hanze y'ububiko.

Ingingo ya 26:

Inteko Rusange ishobora kvanaho Umugenzuzi w'umutungo utuzuzwa neza inshingano ze, igashyiraho umusimbira wo kurangiza manda ye.

UMUTWE WA V: GUHINDURA AMATEGEKO N'ISESWA RY'UMURYANGO

Ingingo ya 27:

Aya mategeko ashobora guhindurwa byemejwe n'Inteko Rusange ku bwiganze busesuye bw'amajwi, bisabwe na Komite Nyobozi cyangwa na 1/3 cy'abanyamuryango nyakuri.

Ingingo ya 28:

Byemejwe ku bwiganze bwa 2/3 by'amajwi, Inteko Rusange ishobora gusesa umuryango, kuwufatanya n'undi muryango cyangwa kuwomeka ku wundi ufite inshingano zihwanye.

Ingingo ya 29:

Ibarura ry'umutungo w'umuryango rikorwa n'abo Inteko Rusange yashinze uwo hakurikijwe ubwiganze bwa 2/3 by'amajwi. Ishyirwaho ry'abashinzwe kurangiza iseswa ry'umutungo rivanaho nta mpaka abagize Komite Nyobozi n'iy'Abagenzuzi.

Ingingo ya 30:

Uburyo aya mategeko shingiro azubahirizwa kimwe n'ibindi bidateganyijwe nayo bizasobanurwa ku buryo burambuye mu mabwiriza ngengamikorere y'umuryango yemejwe n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 31:

Aya mategeko yemejwe kandi ashyizweho umukono n'abashinze umuryango.

Bikorewe i Kigali, kuwa 13/09/2002.

**ASSOCIATION NATIONALE DES INFIRMIERS (ERES) ET SAGES-FEMMES AU RWANDA (A.N.I.R),
ASBL**

STATUTS

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article premier :

Il est constitué entre les soussignés, une association sans but lucratif dénommée « Association Nationale des Infirmiers (ères) et Sages-Femmes au Rwanda », A.N.I.R en sigle, régie par les présents statuts et soumise aux dispositions de la Loi N° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif.

Article 2:

Le siège de l'association est établi à Kigali, District de Nyarugenge, Ville de Kigali. Il peut être transféré ailleurs au Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 :

L'association exerce ses activités sur toute l'étendue de la République du Rwanda. Elle est créée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

L'Association a pour objet principal de promouvoir le bien-être social des infirmiers (ères) et sages-femmes et leur profession au Rwanda.

Pour atteindre ces objectifs, l'association se propose notamment de :

- rassembler les infirmiers (ères) et sages-femmes du Rwanda sans distinction en vue d'une concertation, d'une discussion permanente, des actions d'entraide et d'échange d'expériences sur les problèmes liés à leur métier ;
- promouvoir les intérêts de la profession infirmière et appuyer toutes les initiatives visant au progrès de l'art infirmier au Rwanda.
- promouvoir un climat de solidarité et d'échange d'idées entre les infirmiers (ères), les médecins et les pharmaciens pour promouvoir la qualité des soins ;
- entretenir la collaboration avec les autres institutions tant nationales qu'internationales poursuivant des objectifs similaires.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 5 :

L'association se compose des membres fondateurs, des membres adhérents, et des membres d'honneur. Sont membres fondateurs, les signataires des présents statuts. Sont membres adhérents des personnes qui sur demande et après avoir souscrit aux présents statuts, sont agréées par l'Assemblée Générale. Les membres fondateurs et les membres adhérents constituent les membres effectifs de l'association. Ils ont les mêmes droits et devoirs vis-à-vis de l'association.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales auxquelles l'Assemblée Générale décerne ce titre en reconnaissance des services spéciaux et appréciables rendus à l'association.

Ils sont proposés par le Conseil d'Administration et agréés par l'Assemblée Générale. Ils jouent un rôle consultatif mais ne peuvent prendre part aux votes ni être éligibles.

Article 6 :

Les membres effectifs prennent l'engagement de participer inconditionnellement aux activités de l'association. Ils doivent participer aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils ont l'obligation de verser une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7 :

Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au Président du Comité Exécutif qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 8 :

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait volontaire, l'exclusion ou la dissolution de l'association. Le retrait volontaire est adressé par écrit au Président du Comité Exécutif et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des voix contre un membre qui ne se conforme plus aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 9 :

L'association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 10 :

La patrimoine de l'association est constitué par les cotisations des membres, les dons, les legs, les subventions diverses et les revenus issus des activités de l'association.

Article 11:

L'association affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession ni en exiger une part quelconque en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution de l'association.

Article 12:

En cas de dissolution, après inventaire des biens meubles et immeubles de l'association et apurement du passif, l'actif du patrimoine sera cédé à une autre association poursuivant des objectifs similaires.

CHAPITRE IV : DES ORGANES

Article 13:

Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif et le Commissariat aux comptes.

Section première : De l'Assemblée Générale

Article 14 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Article 15 :

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Président du Comité Directeur ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président.

En cas d'absence, d'empêchement ou de défaillance simultanés du Président et du Vice-président, l'Assemblée Générale est convoquée par 1/3 des membres effectifs. Pour la circonstance, l'Assemblée Générale élit son sein un Président.

Article 16 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Les invitations contenant l'ordre du jour sont remises aux membres au moins 30 jours avant la réunion.

Article 17 :

L'Assemblée Générale siège délibère valablement lorsque les 2/3 de membres effectifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée dans un délai de 15 jours. A cette échéance, l'Assemblée Générale siège et délibère valablement que soit le nombre de participants.

Article 18 :

Sauf pour le cas expressément prévus par la loi régissant les associations sans but lucratif et par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité de voix, celle du Président compte double.

Article 19 :

L'Assemblée Générale extraordinaire se tient autant de fois que de besoin. Les débats ne portent que sur la question inscrite à l'ordre du jour de l'invitation.

Article 20:

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont :

- adoption et modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- nomination et révocation des Représentants légaux et des Représentants Légaux Suppléants ;
- détermination des activités de l'association ;
- admission, suspension ou exclusion d'un membre ;
- approbation des comptes annuels ;
- acceptation des dons et legs
- dissolution de l'association.

Section deuxième : Du Comité Directeur

Article 21:

Le Comité Directeur est composé :

- du Président : Représentant Légal ;
- du Vice- Président : Représentant Légale Suppléant
- d'un Secrétaire Général ;
- d'un Trésorier

Article 22:

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable. En cas de démission volontaire ou forcée prononcée par l'Assemblée Générale ou de décès d'un membre du Comité Directeur au cours du mandat, le successeur élu achève le mandat de son prédécesseur.

Article 23:

Le Comité Directeur se réunit autant de fois que de besoin, mais obligatoirement une fois par trimestre, sur convocation et sous la direction, soit du Président, soit du Vice- Président en cas d'absence ou d'empêchement du premier. Il siège et délibère à la majorité absolue des membres. En cas de parité de voix, celle du Président compte double.

Article 24:

Le Comité Directeur est chargé de :

- exécuter les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale ;
- s'occuper de la gestion quotidienne de l'association ;
- rédiger les rapports annuels d'activités de l'exercice écoulé ;
- élaborer les provisions budgétaires à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- proposer à l'Assemblée Générale les modifications aux statuts et au règlement intérieur ;
- préparer les sessions de l'Assemblée Générale ;
- négocier les accords de coopérations et de financement avec des partenaires ;
- recruter, nommer et révoquer le personnel de différents services de l'association.

Section troisième : Du Commissariat aux comptes

Article 25:

L'Assemblée Générale nomme annuellement un ou deux Commissaires aux comptes ayant pour mission de contrôler en tout temps la gestion des finances et autre patrimoine de l'association et lui en faire rapport. Ils ont l'accès, sans le déplacer, aux livres et aux écritures comptables de l'association.

Article 26:

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat d'un Commissaire aux comptes qui ne remplit pas convenablement sa mission et pourvoir à son remplacement pour achever son mandat.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 27:

Les présents statuts peuvent être modifiés sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix, soit sur proposition du Comité Directeur, soit à la demande du 1/3 des membres effectifs.

Article 28:

Sur décision de la majorité de 2/3 des voix, l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association, sa fusion avec ou son affiliation à toute autre association poursuivant un but analogue.

Article 29:

La liquidation s'opère par les soins des liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des voix. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des membres du Comité Directeur et ceux du Commissaires aux comptes.

Article 30:

Les modalités d'exécution des présents statuts et tout ce qui n'y est pas prévu seront déterminés dans un règlement d'ordre intérieur de l'association adopté par l'Assemblée Générale .

Article 31:

Les présents statuts sont approuvés et adoptés par les membres fondateurs de l'association dont la liste est en annexe.

Fait à Kigali, le 13/09/2002

ITEKA RYA MINISITIRI N° 69/11 RYO KUWA 12 MATA 2006 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO « ENSEMBLE CONTRE L'IMPUNITE DANS LA REGION DES GRANDS LACS » (ECIR-GL) KANDI BYEMERA ABAVUGIZI BAWO

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9 n'ya 10 ;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere ;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango « Ensemble Contre l'Impunité dans la Région des Grands Lacs » (ECIR-GL), mu rwandiko rwakiriwe kuwa 26 Mutarama 2006.

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere :

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango « Ensemble Contre l'Impunité dans la Région des Grands Lacs » (ECIR/GL), ufite icyicaro cyawo i Kigali, Akarere ka Kicukiro, umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 2 :

Umuryango ugamije :

- Guteza imbere amategeko mpuzamahanga , mpanabyaha, amategeko yubahirizwa mu igihe cy'intambara mpuzamahanga n'amategeko ateza imbere uburenganzira bw'abagizweho ingaruka n'ibyaha mu Karere k'ibiyaga Bigari ;
- Gukurikirana ibijyanye n'uburenganzira bwa muntu mu Karere k'ibiyaga Bigari ;
- Gukorana n'amashuri makuru ngo dutanze imbere amategeko mpanabyaha mpuzamahanga n'amategeko arengera uburenganzira bw'abagizweho ingaruka n'ibyaha mu manza mpanabyaha ;
- Gushyiraho uburyo bwo kuganira hagati y'abanyamategeko batuye cyangwa bakorerwa mu Karere k'ibiyaga Bigari kugirango dutanze imbere uburenganzira bw'abagize ingaruka z'ibyaha ;
- Guharanira kubahiriza amahame mpuzamahanga mu mategeko akoreshwa imbere mu Gihugu dufasha mu kugendera ku mategeko.

Ingingo ya 3 :

Uwemerewe kuba umuvugizi w'umuryango « Ensemble Contre l'impunité dans la Région des Grands Lacs » (ECIR/GL) ni Bwana Alphonse MULEEFU umunyarwanda, uba Kicukiro, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umusimbura w'uhagarariye uwo umuryango ni Bwana Nick BARIGYE umunyarwanda, uba Nyarugenge, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali

Ingingo ya 4 :

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 12 Mata 2006

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

MINISTERIAL ORDER N° 69/11 OF 12 APRIL 2006 GRANTING LEGAL ENTITY TO THE ASSOCIATION “TOGETHER AGAINST IMPUNITY IN GREAT LAKES REGION TAI/GLR” AND AGREEING ITS LEGAL REPRESENTATIVES

The Minister of Justice,

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of June 4th, 2003 especially in its articles 120 and 121;

Given the Law n° 20/2000 of July 26, 2000, relating to non profit making organisations, especially in its articles 8, 9 et 10;

Given the Presidential Order n° 27/01 of July 18th, 2004, determining certain ministerial Decrees which are not adopted by the Cabinet, especially in its article one;

On request lodged by Legal Representative of the association “ Together Against Impunity in Great Lakes Region TAI/GLR” on 26 January 2006;

DECREES:

Article One:

Legal entity is granted to the association “Together against Impunity in Great Lakes Region TAI/GLR that is based in Kicukiro, Kicukiro District, Kigali City.

Article 2:

The objectives of the association are:

- Promoting international Law, international humanitarian law an victims’ Rights Law in the Great Lakes Region;
- Carrying out monitoring of the human rights in great lakes Region;
- Networking with universities in the great lakes region to promote international criminal law and victims’ rights law;
- Create a way of exchange between jurists in the great lakes region for the promotion of victims’ rights before criminal justice systems;
- For the respect of international law standards in domestic legal system, for promotion of rule of law.

Article 3:

Is agreed as the Legal Representative of the same association, “Together Against Impunity in Great Lakes Region TAI/GLR) Mister Alphonse MULEEFU, of Rwandan Nationality, residing in Kigali, Kicukiro District, Kigali City.

Is agreed as the Deputy Legal Representative of the same association, Mister Nick Barigye, of Rwandan nationality, residing in Kigali, Nyarugenge District, and Kigali City.

Article 4:

This Order comes into force on the day of its signature.

Done in Kigali, on 12 April 2006

The Minister of Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ENSEMBLES CONTRE L'IMPUNITE DANS LA REGION DES GRANDS LACS (ECIR/GL) TOGETHER AGAINST IMPUNITY IN GREAT LAKES REGION (TAI/GLR)

AMATEGEKO SHINGIRO

UMUTWE WA MBERE: IZINA, INTEBE, IGIHE N'INTEGO

Ingingo ya mbere:

Abashyize umukono kuri aya mategeko bashinze umuryango udaharanira inyungu witwa " ENSEMBLE CONTRE L'IMPUNITE DANS LA REGION DES GRANDS LACS,"ECIR/GL mu magambo ahinnye, ugengwa n'aya mategeko shingiro kimwe n'itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu.

Ingingo ya 2:

Icyicaro cy'umuryango gishyizwe mu karere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigalia. Gishobora ariko kwimurirwa mu kandi karere k'u Rwanda byemejwe n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 3:

Umuryango ukorera imirimo yawo mu Ntara zose z'u Rwanda. Igihe uzamara ntikigenwe, ariko ushobora guseswa byemejwe n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 4:

Umuryango ugamije:

-Guteza imbere amategeko mpuzamahanga mpanabyaha amategeko yubahirizwa mu gihe cy'intambara mpuzamahanga n'amategeko ateza imbeere uburenganzira bw'abagizweho ingaruka n'ibyaha mu karere k'Ibiyaga bigari;

-Gukurikirana ibijyanye n'uburenganzira bwa muntu mu karere k'ibiyaga bigari;

-Gukorana n'amashuri makuru ngo dutenze imbere Amategeko Mpanabyaha, Mpuzamahanga n'amategeko arengera uburenganzira bw'abagizweho ingaruka n'ibyaha mu manza mpanabyaha;

-Gushyiraho uburyo bwo kuganira hagati y'abanyamategeko batuye cyangwa bakorera mu karere k'Ibiyaga Bigari kugira ngo dutenze imbere uburenganzira bw'abagize ingaruka z'ibyaha;

-Guharanira kubahiriza amahame mpuzamahanga mu mategeko akoreshwa imbere mu bihugu dufasha mu kugendera ku mategeko.

UMUTWE WA II: ABANYAMURYANGO

Ingingo ya 5:

Umuryango ugizwe n'abanyamuryango bawushyizeho, abazinjiramo n'abicyubahiro. Abanyamuryango nyakuri ni abashinze umuryango bashyize umukono kuri aya mategeko shingiro kimwe n'undi muntu wese cyangwa umuryango uzawinjiramo. Abanyamuryango b'icyubahiro ni abantu ku giti cyabo cyangwa imiryango bemerwa n'Inteko Rusange kubera ibyiza by'akarusho bakoreye umuryango. Abanyamuryango b'icyubahiro batangwa n'Inama y'Ubuyobozi, bakemerwa n'Inteko Rusange. Bagishwa inama gusa ariko ntibatora.

Ingingo ya 6:

Abanyamuryango nyakuri biyemeza kugira uruhare mu bikorwa by'umuryango nta mananiza; Baza mu Nteko Rusange kandi bafite uburenganzira bwo gutora. Bagomba gutanga umusanzu wa buri mwaka ugenwa n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 7:

Inzandiko zisaba kwinjira mu muryango zohererezwa Perezida w'Inama y'Ubuyobozi, akazishyikiriza Inteko Rusange kugirango ibyemeze.

Ingingo ya 8:

Gutakaza ubunyamuryango biterwa n'urupfu, kwegura ku bushake, kwirukanwa cyangwa iseswa ry'umuryango. Usezeye ku bushake yandikira Perezida w'Inama y'Ubuyobozi bikemerwa n'inteko Rusange. icyemezo cyo kwirukana Umunyamuryango gifatwa n'Inteko Rusange ku bwiganze bwa 2/3 by'amajwi iyo atacyubahiriza aya mategeko shingiro n'amabwiriza ngengamikorere y'umuryango.

UMUTWE WA III: UMUTUNGO

Ingingo ya 9:

Umuryango ushobobora gutira cyangwa gutunga ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa ukeneye kugirango ugere ku nshingano zawo.

Ingingo ya 10:

Umutungo w'umuryango ukomoka ku misanzu y'abanyamuryango, impano, imirage n'imfashanyo zinyuranye.

Ingingo ya 11:

Umutungo w'umuryango ni uwawo bwite. Ugenera umutungo wawo ibikorwa byose byatuma ugera ku ntego zawo ku buryo buziguye cyangwa butaziguye. Nta munyamuryango ushobora kuwiyitirira cyangwa ngo agire icyo asaba igihe aseze, yirukanywe cyangwa iyo umuryango usheshwe.

Ingingo ya 12:

Igihe umuryango usheshwe, hamaze gukorwa ibaruwa ry'ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa by'umuryango wo kwishyura imyenda, umutungo usigaye uzahabwa amashyirahamwe akora ibintu bijyanye n'ibyo umuryango wakoraga.

UMUTWE WA IV: INZEGO

Ingingo ya 13:

Inzego z'umuryango ni:

- Inteko Rusange;
- Inama y'Ubuyobozi;
- Ubugenzuzi bw'imari.

Igice cya mbere

Ibyerekeye Inteko Rusange

Ingingo ya 14:

Inteko Rusange nirwo rwego rw'ikirenga rw'umuryango igizwe n'abanyamuryango bose.

Ingingo ya 15:

Inteko Rusange ihamagazwa kandi ikayoborwa n'Umuvugizi w'umuryango; yaba adahari cyangwa atabonetse, bigakorwa n'umuvugizi n'Umwungirije. Igihe Umuvugizi n'Umwungirije badahari, batabonetse cyangwa banze gutumiza inama, Inteko Rusange ihamagazwa mu nyandiko isinyweho 2/3 cy'abanyamuryango nyakuri. Icyo gihe, Inteko yitoramo Perezida w'inama.

Ingingo ya 16:

Inteko Rusange iterana kabiri mu mwaka mu nama zisanzwe. Inzandiko z'ubutumire zikubiyemo ibiri ku murongo w'ibyigwa zishyikirizwa abanyamuryango nibura mbere y'iminsi 15.

Ingingo ya 17:

Inteko Rusange iterana kandi igafata ibyemezo iyo 2/3 by'abanyamuryango nyakuri bahari. Iyo uwo mubare utgezweho, indi nama itumizwa mu minsi 15. icyo gihe, Inteko Rusange iraterana kandi igafata ibyemezo bifite agaciro uko umubare w'abahari waba ungana kose.

Ingingo ya 18:

Inteko Rusange idasanzwe iterana buri gihe iyo bibaye ngombwa. Ihamagazwa kandi ikayoborwa mu buryo bumwe nk'ubw'Inteko Rusange isanzwe. Bitabangamiye ingingo ibanziriza iyi, igihe cyo kuyitumiza gishobora kumanurwa ku minsi 7 iyo hari impamvu yihutirwa cyane. Impaka zigibwa gusa ku kibazo cyateganyijwe mu butumire.

Ingingo ya 19:

Uretse ibiteganywa ukundi n'itegeko ryerekeye imiryango idaharanira inyungu kimwe n'aya mategeko shingiro, ibyemezo by'inteko Rusange bifatwa hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'amajwi angana, irya Perezida rigira uburemere bw'abiri.

Ingingo ya 20:

Ububasha bw'Inteko Rusange ni bumwe n'ubuteganywa mu ngingo ya 16 y'itegeko N° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu aribwo:

-kwemeza no guhindura amategeko agenga umuryango n'amabwiriza mbonezamikorere yawo;

-gushyiraho no kuvanaho abahagarariye umuryango n'ababungiririje;

-kwemeza ibyo umuryango uzakora;

-kwemerera guhagarika no kwirukana umunyamuryango;

-kwemeza buri mwaka imicungire y'imari;

-kwemera impano n'indagano;

- gusesa umuryango.

Igice cya kabiri:

Inama y'Ubuyobozi

Ingingo ya 21:

Inama y'Ubuyobozi igizwe na:
-Perezida: Umuvugizi w'umuryango;
-Visi Perezida: Umuvugizi Wungirije;
-Umunyamabanga;
-Umubitsi.

Ingingo ya 22:

Inama y'ubuyobozi niyo igize Biro y'Inteko Rusange. Batorerwa n'Inteko Rusange manda y'imyaka itanu ishobora kongerwa.
Iyo umwe mu bagize Inama y'Ubuyobozi apfuye, yeguye ku bushake cyangwa avanywe ku mwanya we n'Inteko Rusange, utorewe kumusimbura arangiza manda ye.

Ingingo ya 23:

Inama y'Ubuyobozi iterana igihe cyose bibaye ngombwa, ariko byanze bikunze rimwe mu gihembwe, ihamagawe kandi iyobowe na Perezida yaba adahari cyangwa atabonetse, bigakorwa na Visi-Perezida.
Iterana kandi igafata ibyemezo bifite agaciro hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'abayigize. Iyo amajwi angana, irya Perezida rigira uburemere bw'abiri. Inama y'ubuyobozi iterana, igafata ibyemezo iyo hari byibuze 2/3 by'abayigize.

Ingingo ya 24:

Inama y'Ubuyobozi ishinzwe:
-Gushyira mu bikorwa ibyemezo n'ibyifuzo by'Inteko Rusange;
-Kwita ku micungire ya buri muni y'umuryango;
-Gukora raporo y'ibyakozwe mu mwaka urangiye;
-Gutegura ingengo y'imari igomba gushyikirizwa Inteko Rusange;
-Gushyikiriza Inteko Rusange ingingo z'amategeko n'amabwiriza ngengamikorere zigomba guhindurwa;
-Gutegura inama z'Inteko Rusange;
-Kugirana imishyikirano n'indi miryango igamije ubutwererane no gushaka inkunga.

Igice cya gatatu:

Ubugenzuzi bw'imari

Ingingo ya 25:

Inteko Rusange ishira buri mwaka Umugenzuzi w'imari umwe cyangwa babiri bafite inshingano yo kugenzura buri gihe imicungire y'imari y'umuryango no kubikorera raporo. Bafite uburenganzira bwo kureba mu bitabo n'inwandiko by'ibaruramari by'umuryango ariko batajyanye hanze y'ububiko.

UMUTWE WA V: GUHINDURA AMATEGEKO N'ISESWA RY'UMURYANGO

Ingingo ya 26:

Aya mategeko ashobora guhindurwa byemejwe n'Inteko Rusange ku bwiganze busesuye bw'amajwi, bisabwe n'Inama y'Ubuyobozi cyangwa na ½ cy'abanyamuryango nyakuri.

Ingingo ya 27:

Byemejwe ku bwiganze bwa 2/3 by'amajwi, Inteko Rusange ishobora gusesa umuryango.

Ingingo ya 28:

Uburyo aya mategeko shingiro azubahirizwa kimwe n'ibindi bidateganyijwe nayo bizasobanurwa ku buryo burambuye mu mabwiriza ngengamikorere y'umuryango yemejwe n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 29:

Aya mategeko yemejwe kandi ashyizweho umukono n'abashinze umuryango.

Bikorewe i Kigali, kuwa 05/01/06

ENSEMBLE CONTRE L'IMPUNITE DANS LA REGION DES GRANDS LACS (ECIR/GL) ASBL

STATUTS

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Il est constitué entre les soussignées, une association sans but lucratif dénommée « ENSEMBLE CONTRE L'IMPUNITE DANS LA REGION DES GRANDS LACS », ECIR/GL en sigle régie par les présents statuts et soumise aux dispositions de la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif.

Article 2 :

Le siège de l'association est établi en district de Kicukiro, Ville de Kigali. Il peut néanmoins être transféré en toute autre localité du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 :

L'association exerce ses activités dans toutes les Provinces du pays. Elle est créée pour une durée indéterminée, mais peut néanmoins être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 :

L'association a pour objet :

- Promouvoir le droit pénal international, droit humanitaire international et le droit des droits des victimes dans la Région des Grands Lacs ;
- Faire le monitoring des droits de la personne dans le Région des Grands Lacs ;
- Travailler en réseau avec les Facultés de Droit des Universités de la Région des Grands Lacs à la promotion du droit pénal international ;
- Créer un cadre d'échange avec les juristes de la Région des Grands Lacs pour l'amélioration du droit des victimes devant les juridictions pénale ;
- Lutter pour l'intégration des normes internationales de droit dans le droit interne pour la promotion de l'état de droit.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 5 :

L'association se compose de membres effectifs et des membres d'honneur. Sont membres effectifs, les fondateurs signataires des présents statuts ainsi que toute personne physique qui y adhèrera dans la suite.

Les membres d'honneur sont toutes personnes physiques ou morales auxquelles l'Assemblée Générale aura décerné ce titre en reconnaissance des services spéciaux et appréciables rendus à l'association.

Les membres d'honneur sont proposés par le Comité Directeur et agréés par l'Assemblée Générale. Ils jouent un rôle consultatif mais ne prennent pas part aux votes.

Article 6 :

Les membres effectifs prennent l'engagement de participer inconditionnellement aux activités de l'association. Ils assistent aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils ont l'obligation de verser une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7 :

Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit à la Présidente du Comité Directeur qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 8 :

La qualité de membre se perd par le décès, la démission volontaire, L'exclusion ou la dissolution de l'association. La démission volontaire est adressée par écrit à la Présidence de l'association et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des voix contre un membre qui ne se conforme plus aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 9 :

L'association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 10 :

Les ressources de l'association proviennent des contributions des membres, des dons, des legs et subventions diverses.

Article 11 :

Les biens de l'association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession ni en exiger une part quelconque en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution de l'association.

Article 12 :

En cas de dissolution, après inventaire des biens meubles et immeubles de l'association et apurement du passif, l'actif du patrimoine sera la propriété de l'Associations oeuvrant dans le domaine similaire.

CHAPITRE IV : DES ORGANES

Article 13 :

Les organes de l'association sont

L'Assemblée Générale ;

Le Comite Directeur ;

Le Commissariat aux comptes.

Section première :

De l'Assemblée Générale

Article 14 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Article 15 :

L'Assemblée Générale convoquée et dirigée par la Présidente du Comite Directeur de l'association ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la Vice-Président.

En cas d'absence d'empêchement ou de défaillance simultanés de la Présidente et de la Vice-présidente, l'Assemblée Générale est convoquée par écrit par 2/3 des membres effectifs. Pour la circonstance, l'Assemblée élit en son sein une Présidente de la session.

Article 16 :

L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en sessions ordinaires. Les invitations contenant l'ordre du jour sont remises aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

Article 17 :

L'Assemblée Générale siège et délibère valablement lorsque les 2/3 des membres effectifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation est lancée dans un délai de 15 jours : A cette occasion, l'Assemblée Générale siège et délibère valablement quel que soit le nombre de participants.

Article 18 :

L'Assemblée Générale extraordinaire se tient autant de fois que de besoin. Les modalités de sa convocation et de la présidence sont les mêmes que celle de l'Assemblée et de sa présidence sont les même qui celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Sans préjudice à l'article précédent, les délais de sa convocation peuvent être réduits à 7 jours en cas d'extrême urgence. Les débats ne peuvent porter que la question inscrite à l'ordre du jour de l'invitation uniquement.

Article 19 :

Sauf pour les cas expressément prévus par la loi relative aux associations sans but lucratif et par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité de voix, celle de la Présidente compte double.

Article 20 :

Les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale sont ceux définis à l'article 16 de la loi N° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, à savoir :

- Adoption et modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- Nomination et révocations des Représentants Légaux et des Représentants Légaux Suppléants ;
- Détermination des activités de l'association ;
- Admission, suspension ou exclusion d'un membre ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Acceptation des dons et legs ;
- Dissolution de l'association.

Section deuxième :

Du Comité Directeur

Article 21 :

Le Comité Directeur est composé :

- De la Présidente : Représentante Légale ;
- De la Vice-Présidente : Représentante Légale Suppléante ;
- D'une Secrétaire ;
- D'une Trésorière.

Article 22 :

Le comité Directeur constitue le Bureau de l'Assemblée Générale. Ils sont élus parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale pour un mandat de cinq ans renouvelable. En cas de décès, de démission volontaire ou forcée prononcée par l'Assemblée Générale d'un membre du Comité Directeur au cours du mandat, le successeur élu achève le mandat du prédécesseur.

Article 23 :

Le Comité Directeur se réunit autant de fois que de besoin, mais obligatoirement une fois par trimestre, sur convocation et sous la direction soit de la Présidente, soit de la Vice-présidente, soit de la Vice-présidence en cas d'absence ou d'empêchement de la première : Il siège et délibère valablement à la majorité absolue des membres. En cas de parité de voix, celle de la Présidente compte double. Le comité Directeur siège et délibère valablement lorsque les 2/3 des membres sont présents.

Article 24 :

Le Comité Directeur est chargé de :

- Exécuter les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale ;
- S'occuper de la gestion quotidienne de l'association ;
- Rédiger le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé ;
- Elaborer les prévisions budgétaires à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Proposer à l'Assemblée Générale les modifications aux statuts et au règlement intérieur ;
- Préparer les sessions de l'Assemblée Générale ;
- Négocier les accords de coopération et de financement avec des partenaires.

Section Troisième :

Du Commissariat aux comptes

Articles 25 :

L'Assemblée Générale nomme annuellement un ou deux Commissaires aux comptes ayant pour mission de contrôler en tout temps la gestion des finances de l'association et lui en faire rapport. Ils ont l'accès, sans les déplacer, aux livres et aux écritures comptables de l'association.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 :

Les présents statuts peuvent faire objet de modifications sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix, soit sur proposition du Comité Directeur, soit à la demande de la ½ des membres effectifs.

Article 27 :

Sur décision de la majorité de 2/3 des voix, l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association.

Article 28 :

Les modalités d'exécution des présents statuts et tout ce qui n'y est pas prévu seront déterminés dans un règlement d'ordre intérieur de l'association adopté par l'Assemblée Générale.

Article 29 :

Les présents statuts sont approuvés et adoptés par les membres fondateurs de l'association.

Fait à Kigali, le 05/01/06

TOGETHER AGAINST IMPUNITY IN GREAT LAKES REGION (TAI/GLR)

STATUTES

CHAPTER ONE: NAME, SEAT, DURATION AND OBJECTIVE

Article One:

It is hereby formed between members a non-profit making association called TOGETHER AGAINST IMPUNITY IN GREAT LAKES REGION (TAI/GLR in initials) to be governed by this statute and subject to provisions of the law n° 20/2000 of July 26, 2000 relating to the non-profit-making associations.

Article 2:

The seat of the association is in Kicukiro District, Kigali City. However, it can be transferred to another place on the decision of the General Assembly.

Article 3:

The association exercises its activities in all provinces of the country. It is created for an undetermined period of time but it can be dissolved depending on the decision of the decision of the General Assembly.

Article 4:

It is created for the following objectives:

- Promoting International criminal Law, international humanitarian law in the Great Lakes Region;
- Networking with Universities in the Great lakes Region to promote international criminal law and victims' rights law;
- Create a way of exchange between jurists in the Great Lakes Region for the Promotion of victims' rights before criminal justice systems;
- For the respect of international law standards in domestic legal system, for Promotion of rule of law.

CHAPTER II: MEMBERS

Article 5:

It is composed of duly registered members and honorary members; duly registered members are all founder members who signed this statute and all those physical persons who will adhere to it. They are honorary members all those physical or legal persons called so by the General Assembly depending on a special service they have rendered to the association. Honorary members are proposed by the Executive committee and confirmed by the General Assembly. They play a consultative role but they are not allowed to vote.

Article 6:

Duly registered members engage in activities of the association without any condition, they participate in meeting of the General Assembly with the deliberative vote. They pay membership fee as fixed by the General Assembly

Article 7:

A letter of application to become a member is addressed to the president who submits it to the General Assembly for the approval.

Article 8:

The membership right terminates by death of the member, voluntary withdraw, expulsion and by the dissolution of the association. A letter of voluntary withdrawal is addressed to the president of the association who submits it to the General Assembly for approval. Expulsion is passed by the General Assembly by 2/3 majority votes for a member who does not respect this statute and internal regulations of the association.

CHAPTER III: PROPERTY

Article 9:

The association can have in use movable and immovable properties necessary for the realization of its objective.

Article 10:

The resources of association come from contributions made by members, gifts, legacies and various subsidies.

Article 11:

Association has an exclusive ownership of all its properties. It assigns its resources to all that contributes directly or indirectly to the realization of its object. No member can assume a right neither of possession nor to ask for unspecified share in the event of resignation, exclusion or dissolution of the association.

Article 12:

In the event of dissolution, after inventory of the movable and real property of the association and auditing of the liability, the right of inheritance will be given to association doing similar activities.

CHAPTER IV: ORGANS

Article 13:

Organs of the association are:

- General Assembly
- Executive Committee and
- Audit Office

Section One:

General Assembly

Article 14:

The General Assembly is the supreme organ of the association. It is made up of all the members of the association.

Article 15:

The General Assembly is convened and directed by the president by the president of association or in case of absence or of prevention, by the Vice-president. In the event of absence, or of simultaneous prevention or failure of the President and the Vice-president, the General Assembly is convened in writing in writing by 2/3 of the duly Register members. For such circumstance, the Assembly elects the head of the session

Article 16:

The General Assembly meets twice per annum in ordinary sessions. Invitations containing the agenda are given to members at least 15 days before the meeting.

Article 17:

The General meeting sits and deliberates validly when 2/3 of duly registered members are present. If this quorum is not reached, a new call for the meeting shall be made within 15 days. In this situation, the General meeting shall sit and deliberate validly whatever the number of participant.

Article 18:

The extraordinary General meeting takes place as many times as of need. The methods of its convocation and its presidency are the same as those of the ordinary General meeting. Without prejudice to the preceding article, the time of noticing members can be reduced to 7 days in the event of extreme urgency. Debates can only be related to registered questions on the invitation.

Article 19:

Except for cases expressly envisaged by the law relating to non-profit-making associations and by this statute, decisions of the General Assembly are reached by absolute majority of votes. In the event of tie votes that of the President count double.

Article 20:

Powers reserved for the General Assembly are those defined in article 16 of the law N° 20/2000 of July 26, 2000 relating to the non-profit-making associations, namely:

- Adoption and amendment of the statute and internal regulations;
- Appointment and revocation of its legal representatives and its temporary legal representatives;
- Determination of activities of the associations;
- Admission, suspension or exclusion of a member;
- Approval of the annual Budget;
- Acceptance of gifts and legacy;
- Dissolution of association.

Section 2:

Executive Committee

Article 21:

The Executive committee is made up of:

The President: who is its Legal Representative;
The Vice-President: who substitutes the President;
A Secretary; and
A Treasury.

Article 22:

The executive Committee constitutes the office of the General Assembly. They are elected among the duly registered members by the General Assembly for a five years mandate renewable. In the event of death, of the voluntary or forced withdrawal pronounced by the General Assembly of a member of executive Committee during his/her time of mandate, the elected successor completes the mandate of the predecessor.

Article 23:

The executive Committee meets as many time as of need, but obligatorily once per semester, by the call of the committee, either by the President or by the Vice-President in the event of absence or failure of the President. It sits and deliberates verbally by the absolute majority of its present members. In the event of tie votes, that of the President counts doubles. The Executive Committee sits and validly deliberates when 2/3 of its members are present.

Article 24:

The Executive Committee is charged with:

- To implement all decisions and recommendations of the General Assembly;
- To deal with the daily management of the association;
- To write the annual report of the past period of work;
- To work out the budget estimates to be submitted to the General Assembly for approval;
- To propose to the General Assembly modifications with the statute and in the rules of internal regulations,
- To prepare sessions of the General Assembly;
- To negotiate the financing and cooperation agreements with partners.

Section 3:

Audit Office

Article 25:

The General Assembly annually names one or two Auditors having a mission of controlling in any time the management of finances of the association and of submitting a report. They have access to cross check all books and entries of association without taking them anywhere.

CHAPTER V: AMMENDMENT OF THE STATUTE AND DISSOLUTION OF THE ASSOCIATION

Article 26:

The Statute can be subject to modifications on a decision of the General Assembly by the absolute majority of votes, either on a proposal from the Executive Committee, or at the request of the ½ of the duly registered members.

Article 27:

On the decision of the 2/3 majority votes, the General Assembly can pronounce the dissolution of association.

Article 28:

The implementation of this statute and all that is not provided here shall be determined by internal regulations of the association adopted by the General Assembly.

Article 29:

This statute is approved and adopted by founder members of the association

Done at Kigali, on 05/01/06

ITEKA RYA MINISITIRI N° 95/11 RYO KUWA 17 GICURASI 2006 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO «RWANDA SCRAP ASSOCIATION», KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9 n'ya 10;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango "Rwanda Scrap Association", mu rwandiko rwakiriwe kuwa 13 Nyakanga 2005;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango "Rwanda Scrap Association", ufite icyicaro cyawo i Kigali, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 2:

Umuryango ugamije:

- Kurengera inyungu z'abacuruzi b'ibyuma bishaje;
- Gukemura ibibazo biri hagati y'abanyamuryango ubwabo n'izindi nzego, ari iza Leta cyangwa indi miryango;
- Gushaka icyateza imbere abanyamuryango no kubahugura;
- Guca akajagari mu bucuruzi bw'ibyuma bishaje;
- Kurwanya forode y'ibyuma aho yaturuka hose.

Ingingo ya 3:

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango "Rwanda Scrap Association" ni Bwana NIYOYITA Sabiti, umunyarwanda, uba i Kanombe, Akarere ka Kanombe, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umusimbura w'Uhagarariye Umuryango ni Bwana MULINDAHABI Kassim, umunyarwanda, uba mu Agatare, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 4:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 17 Gicurasi 2006

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N°95/11 DU 17 MAI 2006 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A «RWANDA SCRAP ASSOCIATION» ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Sur requête du Représentant Légal de «Rwanda Scrap Association», reçue le 13 juillet 2005;

ARRETE :

Article premier :

La personnalité civile est accordée à «Rwanda Scrap Association», dont le siège social est à Kigali, District de Nyarugenge, Ville de Kigali.

Article 2:

L'Association a pour objet:

- Défendre les intérêts des commerçants des objets métalliques usagés;
- Donner les solutions aux différents litiges entre les membres, l'Etat ou autres associations;
- Promouvoir les intérêts des membres et formation;
- Eviter les désordres dans le commerce des pièces métalliques usagés;
- Lutter contre toute sorte de fraude de ces pièces.

Article 3:

Est agréé en qualité de Représentant Légal de «Rwanda Scrap Association», Monsieur NIYOYITA Sabiti, de nationalité rwandaise, résidant à Kanombe, District de Kanombe, Ville de Kigali.

Est agréé en qualité de Représentant Légal Suppléant de la même Association, Monsieur MULINDAHABI Kassim, de nationalité rwandaise, résidant à Agatare, District de Nyarugenge, Ville de Kigali.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le 17 mai 2006

MUKABAGWIZA Edda

Ministre de la Justice

(sé)

**UMURYANGO UDAHARANIRA INYUNGU
«RWANDA SCRAP ASSOCIATION ASBL»**

AMATEGEKO SHINGIRO

UMUTWE WA MBERE: IZINA, INTEBE, IGIHE N'INTEGO

Ingingo ya mbere:

Hakurikijwe Itegeko n°20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, hashinzwe ishyirahamwe ryitwa «RWANDA SCRAP ASSOCIATION ASBL»,

Ingingo ya 2:

Intebe y'Ishyirahamwe ishyizwe i Nyarugenge, Umujyi wa Kigali. Ishobora kwimurirwa ahandi hose mu Rwanda byemejwe n'abagize Inteko Rusange.

Ishyirahamwe rizakorera imirimo yaryo mu ifasi yose y'u Rwanda.

Ingingo ya 3:

Ishyirahamwe RWANDA SCRAP ASSOCIATION ASBL rizamara igihe kitagenewe iherezo.

Ingingo ya 4:

Umuryango ugamije:

- Kurengera inyungu z'abacuruzi b'ibyuma bishaje;
- Gukemura ibibazo biri hagati y'abanyamuryango ubwabo n'izindi nzego, ari iza Leta cyangwa indi miryango;
- Gushaka icyateza imbere abanyamuryango no kubahugura;
- Guca akajagari mu bucuruzi bw'ibyuma bishaje;
- Kurwanya forode y'ibyuma aho yaturuka hose.

UMUTWE WA II: ABANYAMURYANGO

Ingingo ya 5:

Ishyirahamwe rigizwe n'Abanyamuryango barishinze, abazarizamo nyuma n'abanyamuryango b'icyubahiro.

Ingingo ya 6:

Abanyamuryango barishinze ni abashyize umukono kuri aya mategeko.

Umunyamuryango winjiyemo nyuma ni umuntu wese uzaba yabisabye Komite Nyobozi akemererwa n'Inteko Rusange.

Umunyamuryango w'icyubahiro ni umuntu wese utari umunyamuryango by'ukuri, ariko ushimishwa n'ibikorwa byaryo kandi ushyigikiye ko rijya mbere.

Abanyamuryango b'icyubahiro bashobora kujya mu nama zose z'ishyirahamwe, ariko ntibashobora gutora.

Abanyamuryango barishinze n'abaryinjiramo nyuma ni bo banyamuryango nyakuri.

Ubunyamuryango burangira iyo umuntu apfuye, asezeye ku bwende cyangwa iyo yirukanywe n'Inteko Rusange.

Kwinjira mu ishyirahamwe byemerewe umuntu cyangwa umuryango wose ubyifuza, nta vangura bwoko, igitsina, idini, ubwengehugu, umutungo cyangwa imibereho bwite ya buri muntu.

UMUTWE WA III : INZEGO

Ingingo ya 7:

Inzego z'ishyirahamwe ni:

- Inteko Rusange;
- Komite Nyobozi;
- Abagenzuzi b'umutungo.

Ingingo ya 8:

Inteko Rusange igizwe n'abanyamuryango nyakuri.

Iterana nibura rimwe mu mwaka igakora n'inama zidasanzwe iyo bibaye ngombwa, itumiwe n'uhagarariye ishyirahamwe cyangwa umusimbura we. Igihe umuvugizi w'ishyirahamwe n'umusimbura we badahari bagize impamvu cyangwa banze, inama rusange itumizwa nibura na 1/3 cy'abagize, icyo gihe bitoramo umuyobozi w'inama n'umwanditsi.

Ibyemezo by'Inama Rusange bifatwa ku bwiganze bw'amajwi y'abaje mu nama, uretse mu bihe bindi biteganijwe n'itegeko cyangwa n'aya mategeko.

Ingingo ya 9:

Inteko Rusange ishinze:

- kwemeza no guhindura amategeko n'amabwiriza yihariye agenga ishyirahamwe;
- gutora no kuvanaho abagize Komite Nyobozi n'abagenzuzi b'imari;
- kwemeza ingengo y'imari y'ishyirahamwe;
- kugena imisanzu n'inkunga ya buri mwaka buri munyamuryango agomba gutanga;
- kwemeza gahunda, imbonerahamwe na raporo z'ibikorwa by'ishyirahamwe;
- gufata ibyemezo byo kwemera cyangwa kwirukana umunyamuryango;
- kwemera impano n'indagano;
- gusesa ishyirahamwe.

Ingingo ya 10:

Inteko Rusange ntishobora uterana igihe hatari nibura 2/3 by'abanyamuryango

Uwo mubare udakwiye, inama isubikwa mu minsi cumi n'itanu.

Icyo gihe kirangiye, inama iraterana ikanafata imyanzuro uko umubare w'abahari ungana kose.

Ingingo ya 11:

Komite Nyobozi igizwe na:

- Perezida w'ishyirahamwe ari we Umuvugizi;
- Visi Perezida ari we Umuvugizi Wungirije;
- Umwanditsi;
- Umubitsi;
- Abajyanama.

Ingingo ya 12:

Umuvugizi w'ishyirahamwe wemewe n'amategeko ashinzwe kugenzura imirimo no guhuza ibikorwa by'ishyirahamwe.

Umuvugizi ayobora inama za Komite Nyobozi n'izInteko Rusange. Ni we uhagararira ishyirahamwe imbere y'amategeko no mu mibereho yawo bwite.

Afashwa kandi agasimburwa n'Umuvugizi Wungirije.

Ingingo ya 13:

Umunyamabanga ashinzwe kwandika inyandiko-mvugo, gutanga amakuru yagirira ishyirahamwe akamaro no kubika inzandiko zose.

Ingingo ya 14:

Umubitsi ni we ushinzwe imari yose y'ishyirahamwe. Abika imari n'impapuro zose, asinya abitegetswe n'uhagarariye ishyirahamwe mu kubikuzza amafaranga.

Ingingo ya 15:

Abajyanama ba za Komisiyo batanga inama ku mikorere n'imigendekere myiza y'ishyirahamwe.

Ingingo ya 16:

Komite Nyobozi iterana rimwe mu mezi atatu itumijwe kandi ikayoborwa na Perezida cyangwa n'Umusimbura we. Ishobora guterana no mu bindi bihe habonetse impamvu.

Iyo 2/3 mu bagize Komite Nyobozi banditse basaba inama, Perezida agomba kuyitumiza mu minsi cumi n'itanu.

Umubare uteganyijwe ngo inama iterane ni 2/3 by'abayigize na Perezida arimo. Ibyemezo byayo bifatwa n'igice kinini cy'abayigize kandi hakoreshejwe itora.

Komite Nyobozi itorerwa igihe cy'imyaka 3 ishobora kongera gutorwa.

Komite Nyobozi ifite ububasha bwo:

- a) Gutegura inama z'Inteko Rusange no gushyira mu bikorwa ibyemezo byazo;
- b) Gutegura ihindurwa ry'amategeko, ishyirwaho ry'ibikorwa bishya, n'ihindurwa ry'inzego z'ishyirahamwe;
- c) Gutegurira Inteko Rusange imishinga y'amategeko yihariye y'ishyirahamwe;
- d) Gushyikiriza Inteko Rusange ingengo y'imari n'imicungire yayo.

UMUTWE WA IV : UMUTUNGO W'ISHYIRAHAMWE

Ingingo ya 17:

Umutungo w'ishyirahamwe ugizwe ahanini n'imisanzu y'abanyamuryango, impano, imirage, imfashanyo n'ibikorwa by'ishyirahamwe.

Ingingo ya 18:

Ishyirahamwe rishobora gutunga ku buryo butuzuye cyangwa bwuzuye, ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa bikenewe kugira ngo rigere ku ntego zaryo.

Ingingo ya 19:

Igenzura ry'umutungo w'ishyirahamwe rikorwa n'abagenzuzi b'imari babiri batowe n'Inteko Rusange mu gihe cy'umwaka umwe gishobora kongerwa.

Bashinzwe kugenzura igihe cyose imikoreshereze y'imari y'ishyirahamwe.

Bakorera Inteko Rusange raporo y'igenzura.

UMUTWE WA V: IHINDURWA RY'AMATEGEKO N'ISESWA RY'ISHYIRAHAMWE

Ingingo ya 20:

Aya mategeko-shingiro ntashobora guhindurwa bitemejwe n'ubwiganze bwa 2/3 by'abanyamuryango nyirizina.

Iyo ishyirahamwe risheshwe, imyenda imaze kwishyurwa, umutungo w'ishyirahamwe uzahabwa irindi shyirahamwe rifite intego zisa n'izawo.

Ingingo ya 21:

Iseswa ry'ishyirahamwe ryemezwa na 2/3 by'abanyamuryango nyirizina.

Ibarurwa ry'umutungo w'ishyirahamwe rikorwa n'umuntu umwe cyangwa benshi bashinzwe uwo murimo n'Inteko Rusange.

UMUTWE WA VI: INGINGO ZISOZA

Ingingo ya 22:

Ku bidateganyijwe muri aya mategeko shingiro hazakurikizwa amabwiriza yihariye yemejwe n'Inteko Rusange cyangwa Itegeko n°20/2000 ryo kuwa 26/07/2000 rigenga imiryango idaharanira inyungu.

Ingingo ya 23:

Aya mategeko yemejwe n'abanyamuryango nyirizina bayashyizeho umukono mu Nteko Shingiro i Kigali, kuwa 21 Kamena 2004.

Kigali, kuwa 01/03/2005.

Umuvugizi w'Isyirahamwe
NIYOYITA Sabiti
(sé)

Umuvugizi Wungirije
MULINDAHABI Kassim
(sé)

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF «RWANDA SCRAP ASSOCIATION»

STATUTS

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE ET OBJET

Article premier :

Conformément à la loi n°20/2000 du 26/07/2000, relative aux associations sans but lucratif, il est créé une association dénommée «ASSOCIATION RWANDA SCRAP ASSOCIATION ASBL».

Article 2:

Le siège social de l'Association est à Nyarugenge, dans la Ville de Kigali. Il peut être transféré à n'importe quel endroit du Rwanda, si c'est décidé par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des membres effectifs.

L'association exerce ses activités sur tout le territoire rwandais.

Article 3:

L'ASSOCIATION RWANDA SCRAP ASSOCIATION ASBL est créée pour une durée illimitée.

Article 4:

L'Association a pour objet:

- Défendre les intérêts des commerçants des objets métalliques usages;
- Donner les solutions aux différents litiges entre les membres, l'Etat ou autres associations;
- Promouvoir les intérêts des membres et formation;
- Eviter les désordres dans le commerce des pièces métalliques usagées;
- Lutter contre toute sorte de fraude de ces pièces.

CHAPITRE II: DES MEMBRES

Article 5:

L'Association est composée des membres fondateurs, des membres adhérents et des membres d'honneur.

Article 6:

Sont membres fondateurs, signataires des présents statuts.

Est membre adhérent toute personne physique ou morale dont la requête sera faite au Comité Exécutif et agréée par l'Assemblée Générale;

Est membre d'honneur toute personne qui, sans être membre effectif, s'intéresse néanmoins à ses activités et soutient son développement.

Les membres d'honneur peuvent assister sans voix délibérative aux réunions de l'Assemblée Générale.

Les membres fondateurs et les membres adhérents sont les membres effectifs de l'association.

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait volontaire ou l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale.

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale sans distinction de race, de sexe, de religion, de nationalité, de situation sociale ou économique.

CHPITRE III : DES ORGANES

Article 7:

Les organes de l'association sont:

- L'Assemblée Générale;
- Le Comité Exécutif;
- Les Commissaires aux comptes.

Article 8:

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an et autant de fois que de besoin sur convocation du Représentant Légal ou du Représentant Légal Suppléant.

En cas d'absence, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, l'Assemblée Générale est convoquée par au moins 1/3 de ses membres et élit en son sein un Président et un Rapporteur pour la durée de cette session.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres, sauf pour les cas expressément prévus par la loi et les présents statuts.

Article 9:

L'Assemblée Générale a pour attributions:

- adopter et amender les statuts et le règlement d'ordre intérieur;
- élire et démettre les membres du Comité Exécutif et les Commissaires aux comptes;
- arrêter le budget de l'association;
- fixer les contributions annuels des membres;
- approuver les programmes, les bilans et les rapports d'activités de l'association;
- décider de l'admission ou de l'exclusion de l'association;
- acceptation des dons et legs;
- dissolution de l'association.

Article 10:

L'Assemblée Générale ne peut siéger que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Faute de quorum, la réunion est reportée dans quinze jours.

A cette échéance, elle siège et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11:

Le Comité Exécutif comprend:

- Le Président qui est le Représentant Légal;
- Le Vice-Président qui est le Représentant Légal Suppléant;
- Le Secrétaire;
- Le Trésorier;
- Les Conseillers.

Article 12:

Le Représentant Légal de l'association est chargé de la supervision et de la Coordination des activités de l'association.

Le Représentant Légal dirige les réunions du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, morale et juridique.

Il est assisté ou remplacé temporairement par le Représentant Légal Suppléant.

Article 13:

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux, du recueil des informations intéressant l'association et de toute correspondance.

Article 14:

Le Trésorier est responsable de toutes les finances de l'association. Il tient les comptes et les documents financiers de l'association, et sous la procuration du Représentant Légal, signe les retraits des fonds.

Article 15:

Les Conseillers ou les Conseillères des commissions prodiguent les conseils relatifs aux activités de l'association.

Article 16:

Le Comité Exécutif se réunit une fois tous les trois mois sur convocation de son Président ou de son suppléant. Il peut tenir d'autres réunions en cas de besoin.

Le Comité Exécutif se réunit obligatoirement à la demande écrite de 2/3 de ses membres, dans ce cas le Président convoquera une réunion dans un délai de quinze jours.

Le quorum requis pour la tenue de ces réunions est de deux tiers de ses membres dont le Président. Toutes les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité simple des votes.

Le Comité Exécutif est élu par un mandat de trois ans renouvelable.

Le Comité Exécutif a pour compétence:

- a) Préparer les sessions de l'Assemblée Générale et veiller à l'exécution de ses décisions;
- b) Proposer les modifications des statuts, la création de nouveaux centres d'activité et la restructuration des organes de l'association;
- c) Soumettre à l'Assemblée Générale le projet de règlement d'ordre intérieur;
- d) Soumettre les prévisions budgétaires et les rapports de gestion à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV: DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17:

Les ressources de l'association sont constituées notamment des cotisations des membres, des dons et legs, des subventions et des activités de l'association.

Article 18:

L'Association peut posséder soit en jouissance soit en propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 19:

Le contrôle de la gestion du patrimoine est assuré par deux Commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an renouvelable.

Ils ont pour mission de contrôler en tout temps les finances de l'association.

Ils font rapport de leurs vérifications à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20:

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par la majorité de 2/3 des membres effectifs.

En cas de dissolution et après apurement du passif, l'avoir social sera affecté à une institution ayant le même objet.

Article 21:

La dissolution est prononcée par la majorité de 2/3 des membres effectifs.

La liquidation s'opère par les soins d'une ou plusieurs personnes mandatées par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 22:

Pour toutes dispositions non prévues dans les présents statuts, on se référera au règlement d'ordre intérieur adopté par l'Assemblée Générale ou à défaut, la loi n°20/2000 du 26/07/2000 régissant les associations sans but lucratif.

Article 23:

Les présents statuts sont adoptés par les membres soussignés, réunis en Assemblée Constitutive à Kigali, le 21 juin 2004.

Kigali, le 01/03/2005

Le Représentant Légal de l'Association
NIYOYITA Sabiti
(sé)

Le Représentant Légal Suppléant
MULINDAHABI Kassim
(sé)

DECLARATION DES REPRESENTANTS LEGAUX

Nous soussignés, **NIYOYITA Sabiti** et **MULINDAHABI Kassim**, membres fondateurs de l'ASSOCIATION **RWANDA SCRAP ASSOCIATION ASBL**, déclarons avoir été désignés respectivement comme Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant de notre association au cours de l'Assemblée Générale constitutive du 21 juin 2004.

Le Représentant Légal
NIYOYITA Sabiti
(sé)

Le Représentant Légal Suppléant
MULINDAHABI Kassim
(sé)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE DE L'ASSOCIATION RWANDA SCRAP ASSOCIATION ASBL

Le 21^{ème} jour du mois de juin 2004, à Nyarugenge, dans la Ville de Kigali, s'est tenue une Assemblée constituante de l'Association sans but lucratif dénommée **RWANDA SCRAP ASSOCIATION ASBL**.

La rencontre réunissait 22 membres sous la direction de **Monsieur NIYOYITA Sabiti**, Président de l'Association.

Etaient fixés à l'ordre du jour les points ci-après:

- Déclarer ouvertement la création de l'association;
- Analyser et approuver les statuts de l'association;
- Elire l'organe de Représentation et de Direction de l'Association.

Après avoir approuvé 23 articles constituant les statuts, les membres y ont apposé la signature. Il a été enfin élu un organe de Représentation et de Direction, composé de deux Représentants suivants:

Monsieur NIYOYITA Sabiti, Représentant Légal;
Monsieur MULINDAHABI Kassim, Représentant Légal Suppléant.

LES MEMBRES FONDATEURS:

1. NIYOYITA Sabiti, Président (sé)
2. MILINDAHABI Kassim, Vice-Président (sé)
3. TWAHIRWA Francis, Trésorier (sé)
4. NZABONANKIRA Hamidu, Secrétaire (sé)
5. KALISA James (sé)
6. MUKANEZA Antoinette (sé)
7. NTABANA Hashimu (sé)
8. UWAMAHORO Rosette (sé)
9. RUGARAVU Yahaya (sé)
10. SEMUZUNGU Habib (sé)
11. BYABAGABO Francis (sé)
12. ZITUNGA Wellars (sé)
13. MAZIMPAKA Fulgence (sé)
14. RUBANGURA John (sé)
15. TWAHIRWA Jimmy (sé)
16. NYIRANDAYISABA Asiah (sé)
17. SEMANDA Ali (sé)
18. KAYONDO Abubakar (sé)
19. MURENGEZI Silaji (sé)
20. HATANGIMANA Johana (sé)
21. MUKARUSAGARA Médiatrice (sé)
22. BYAGATONDA Moses (sé)

**LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION RWANDA SCRAP ASSOCIATION ASBL
AYANT ADOPTE LES STATUTS:**

1. NIYOYITA Sabiti, Président (sé)
2. MILINDAHABI Kassim, Vice-Président (sé)
3. TWAHIRWA Francis, Trésorier (sé)
4. NZABONANKIRA Hamidu, Secrétaire (sé)
5. KALISA James (sé)
6. MUKANEZA Antoinette (sé)
7. NTABANA Hashimu (sé)
8. UWAMAHORO Rosette (sé)
9. RUGARAVU Yahaya (sé)
10. SEMUZUNGU Habib (sé)
11. BYABAGABO Francis (sé)
12. ZITUNGA Wellars (sé)
13. MAZIMPAKA Fulgence (sé)
14. RUBANGURA John (sé)
15. TWAHIRWA Jimmy (sé)
16. NYIRANDAYISABA Asiah (sé)
17. SEMANDA Ali (sé)
18. KAYONDO Abubakar (sé)
19. MURENGEZI Silaji (sé)
20. HATANGIMANA Johana (sé)
21. MUKARUSAGARA Médiatrice (sé)
22. BYAGATONDA Moses (sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 136 RYO KUWA 22 UKUBOZA 2006 RYEMEZA ABAVUGIZI B'UMURYANGO UDAHARANIRA INYUNGU « KEMIT »

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003 nk'uko ryavugururwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo ya ryo ya 120 n'iya 201 ;

Ashingiye ku Iteka rya Perezida n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo ya ryo ya 20 ;

Ashingiye ku Iteka rya Perezida n°27/01 du 18/07/2004 rigena amwe mu mateka y'abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo ya ryo ya mbere, igika cya mbere 2°;

Asubiye ku Iteka rya Minisitiri n° 021/17 ryo kuwa 23/07/2002 riha ubuzimagatozi umuryango udaharanira inyungu « KEMIT » rikemera n'Abavuguzi bawo, cyane cyane mu ngingo ya ryo ya 3 ;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango « KEMIT » mu rwandiko rwakiriwe kuwa 27/03/2006 ;

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere : Iyemezwa ry'abavugizi

Bwana François WOUKOACHE, umunyakameruni utuye kandi uba i Kigali, umurenge wa Kacyiru, Akarere ka Gasabo, Umujyi wa Kigali yemerewe kuba umuvugizi w'Umuryango « KEMIT ».

Bwana NGENDO Yves, umunyarwanda ubu i Kigali, umurenge wa Kacyiru, Akarere ka Gasabo, Umujyi wa Kigali yemerewe kuba Umuvugizi Wungirije w'uwo muryango « KEMIT ».

Ingingo ya 2 : Ivanwaho ry'ingingo zinyuranye

Ingingo zose zibanziriza iri Teka kandi zinyuranye naryo, cyane cyane ingingo ya 3 y'Iteka rya Minisitiri n° 021/17 ryo kuwa 23/07/2002 riha ubuzima gatozi umuryango udaharanira inyungu « KEMIT » rikemera n'Abavugizi bawo zivanyweho

Ingingo ya 3 : Igihe Iteka ritangira gukurikizwa

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 22 Ukuboza 2006

Minisitiri w'Ubutabera
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

MINISTERIAL ORDER N° 136 OF 22/12/2006 APPROVING THE LEGAL REPRESENTATIVES OF NON-PROFIT MAKING ASSOCIATION “KEMIT”

The Minister of Justice,

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of June 4, 2003, as amended to date especially in its articles 121 and 201;

Given the Law n° 20/2000 of 26/7/2000 relating to the non-profit-making associations, especially in its article 20;

Given the Presidential order n°27/01 of 18/07/2004 relating to certain ministerial orders which are not adopted by the Cabinet, especially in its article One paragraph 1st –2°;

Having reviewed the Ministerial Order n° 021/17 of 23/07/2002 granting the legal entity to the non-profit-making Association “KEMIT” and approving its Legal Representatives, especially in its article 3;

Upon the request lodged by the Legal Representative of the Association “KEMIT” on 27/03/2006;

ORDERS:

Article One: The Legal Representatives

Mr François WOUKOACHE of Cameroonian nationality, domiciled at Kacyiru Sector, Gasabo District, and Kigali City is hereby approved to be the Legal Representative of the Association “KEMIT”.

Mr NGENDO Yves of Rwandan nationality, domiciled at Kacyiru Sector, Gasabo District, Kigali City is hereby approved to be the Substitute Legal Representative of the same Association.

Article 2: Repealing of inconsistent provisions

All Other prior and contrary provisions to the present ministerial order, especially article 3 of the Ministerial Order n° 021/17 of 23/07/2002 granting Legal entity to the non-profit making Association “KEMIT” and approving its legal Representatives, are hereby repealed.

Article 3 Enforcement

This Order comes into force on the day of its signature.

Kigali, on 22/12/2006

The Minister of Justice
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 136 DU 22 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT DES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « KEMIT »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 4 Juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 121 et 201 ;

Vu la Loi n° 20/2000 du 26/7/2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n°27/01 du 18/07/2004 relative à certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier, alinéa 1^{er}-2° ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 021/17 du 23/07/2002 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif « KEMIT » et portant agrément des Représentant Légaux, spécialement en son article 3 ;

Sur requête introduite par le Représentant Légal de l'Association « KEMIT » en date du 27/03/2006 ;

ARRETE :

Article premier : Agrément des Représentants Légaux

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'Association «KEMIT» Monsieur François WOUKOACHE, de nationalité camerounaise résidant à Kigali, Secteur de Kacyiru, District de Gasabo, Ville de Kigali.

Est agréé en qualité de Représentant Légal Suppléant de la même Association, Monsieur NGENDO Yves, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, Secteur de Kacyiru, District de Gasabo, Ville de Kigali.

Article 2 : Disposition abrogatoire

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, spécialement l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 021/17 du 23/07/2002 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif « KEMIT » et portant agrément des Représentants Légaux, sont abrogées.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le 22/12/2006

Le Ministres de la Justice
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

**ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS
ET D'AMENAGEMENT « ECOTRA Sarl »**

LES COMPARANTS

1. Monsieur MUNYESHYAKA Bernardin : Commerçant, de nationalité rwandaise, né en 1965 à Ngoma, District BUDAHA, Province Kibuye portant la C.I n° 26768 délivrée à Bwakira le 24 Septembre 1996, résidant à Gisozi dans la Ville de Kigali.

2. Monsieur NGABONZIZA Jean Bosco, Technicien en construction de nationalité Rwandaise, né en 1974 à Ngoma, District de BUDAHA, Province KIBUYE portant la C .I N° 20787 délivrée à BUDAHA le 04/Février/2005, résidant à Kacyiru dans la Ville de KIGALI.

CHAPITRE PREMIER: FORME-DENOMINATION-SIEGE- SOCIAL-DUREE-OBJET.

Article premier : Forme et Dénomination

Sous le régime de la législation en vigueur au Rwanda, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET D'AMENAGEMENT : « ECOTRA Sarl » en sigle ci-après désigné : «L'entreprise »

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi dans la Ville de Kigali. Il peut être transféré en toute autre localité du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale .Des bureaux, succursales et agences peuvent être ouverts ailleurs au Rwanda ou à l'étranger par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

L'Entreprise est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Objet

L'Entreprise a pour objet :

- L'étude des projets de génie civil, génie rural, hydraulique, électricité, urbanisme, routes, architecture, aménagement du territoire et environnement ainsi que des travaux d'expertise, d'exécution et de surveillance dans les mêmes domaines.
- L'importation, la fabrication, et la commercialisation des matériaux de construction et d'autres produits relevant de son domaine d'activité.
- D'une manière générale l'entreprise pourra s'intéresser à toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, par voie d'apport, de fusion, de souscription et de toutes autres manières dans toutes autres entreprises ou société dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

CHAPITRE II. CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES-SOUSCRIPTION-LIBERATION

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à cinq cents milles (500.000Frw) francs rwandais représenté par 100 parts de 5.000FRw chacune. Les cents parts sont entièrement souscrites et entièrement libérées comme suit :

1. M. MUNYESHYAKA Bernardin : 95 parts soit 475.000 Frw
2. M. NGABONZIZA J. Bosco : 5 parts soit 25.000 Frw

Article 6 : Modification du capital

Le capital social pourra être augmenté une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation du capital, l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts sociales nouvelles. Celles-ci sont offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales existant au jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux.

Article 7 : Nature et propriété des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de chaque part s'établit par une inscription sur le registre des associés tenu au siège social.

Ce registre mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le Directeur.

Article 8 : Responsabilité et droits des associés

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence de la valeur des parts souscrites par eux. La possession d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions régulières des Assemblées Générales.

Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associé notamment la répartition à la prise des décisions et à la répartition des bénéfices et du produit de liquidation.

Article 9 : Cession et transmission des parts

Les cessions entre vifs et transmissions à cause de mort des parts sociales sont subordonnées au droit de préemption des associés ou, à défaut, de la Société.

Toutefois, cette disposition ne vise pas les ayants droit légaux ou testamentaires d'un associé auxquels les parts sociales pourront être librement cédées.

CHAPITRE III: GESTION-REPRESENTATION

Article 10 : Gérance

L'Entreprise est administrée et gérée par un Directeur associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale pour une durée limitée. Son mandat est renouvelable. Le Directeur n'est que mandataire salarié de la Société. Il n'engage que celle-ci et ne contracte aucune obligation personnelle. Il répond de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion.

Le Directeur est révocable pour justes motifs par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des voix. Il est en outre révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tous les associés.

La rémunération du Directeur est fixée par l'Assemblée Générale; est désigné statutairement comme Directeur Mr Bernardin MUNYESHYAKA

Article 11 : Pouvoirs et représentations

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de la société dans les limites de l'objet social et de ce fait il représente valablement la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts, est de sa compétence.

Article 12: Interdictions

Le Directeur ne peut, sans autorisation du Conseil d'Administration, exercer soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, une activité similaire à celle de la société.

L'Entreprise ne peut consentir au Directeur aucun prêt, crédit ou cautionnement, sous quelque forme que ce soit. Un Directeur qui, dans une opération, a un intérêt direct ou indirect opposé à celui de la société, est tenu d'en informer les associés et de faire inscrire sa déclaration au procès-verbal de la séance, il ne peut assister aux délibérations relatives à ces opérations ni même prendre part au vote s'il est associé.

Il est spécialement rendu compte à la première Assemblée Générale, et avant tout autre vote, des opérations dans lesquelles un Directeur aurait un intérêt opposé à celui de l'Entreprise

Article 13: Démission du Directeur

Sauf en cas de réelle force majeure, le Directeur ne peut démissionner qu'à la fin d'un exercice social en adressant une lettre recommandée contre accusé de réception au Président de l'Assemblée Générale moyennant préavis d'au moins six mois avant la fin de l'exercice social.

Article 14 : Commissaire aux comptes

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés eux-mêmes, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, personne physique ou morale, non associé, nommé par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans renouvelables et révocable à tout moment par l'organe qui l'a nommé et qui lui fixe ses émoluments.

CHAPITRE IV: ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts sociales.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 16 : Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, par le Président du Conseil, le Directeur ou par un mandataire en justice à la demande d'associés disposant d'au moins un cinquième du capital.

Les convocations contenant l'ordre du jour et fixant la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée, doivent être envoyées aux associés par lettres recommandées ou remises en mains contre accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Sur deuxième convocation, le délai de convocation peut être réduit à huit jours au moins.

Tout associé qui assiste à une Assemblée Générale ou s'y fait représenter est considérée comme ayant été régulièrement convoqué

Un associé peut également renoncer à se prévaloir de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'Assemblée Générale à laquelle il n'a pas assisté. L'Assemblée Générale délibère sur les questions mentionnées à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut prendre des décisions en dehors de cet ordre du jour ou se réunir sans convocation si tous les associés y consentent ou s'il s'agit d'une action contre le Directeur.

L'Assemblée Générale peut décider de toute question qui n'est pas expressément réservée par la loi ou par les statuts à un autre organe.

Article 17 : Règles régissant la tenue de l'Assemblée

1. L'Assemblée Générale doit désigner un bureau composé du Président, du Secrétaire et de deux Scrutateurs, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. Le Directeur assiste aux réunions de cet organe.
2. Une liste de présences indiquant le nombre de parts et de voix de chaque associé présent ou représenté est établie par le Secrétaire, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale et signée par tous les participants.
3. Chaque résolution est votée séparément.
4. Les votes relatifs aux nominations, révocations, et décharges sont faits au scrutin secret.
5. Le Directeur peut, s'il estime que les intérêts de la société sont en jeu, demander à l'Assemblée Générale de proroger la réunion, de surseoir à l'exécution d'une décision prise et de renvoyer la question à une nouvelle Assemblée convoquée dans un délai de trois semaines pour une décision définitive.
6. Les associés représentant un deuxième du capital social peuvent demander, une fois, la remise d'une question s'ils estiment n'être pas suffisamment informés.
7. Nul ne peut prendre part au vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt opposé à celui de l'Entreprise. Les tiers de ceux qui sont ainsi privés de leur droit au vote viennent néanmoins en ligne de compte pour l'appréciation de la partie du capital représentée à l'Assemblée.
8. Le procès-verbal est établi par le bureau et soumis, séance tenante, à l'Assemblée Générale. Une copie conforme, signée par le Président, est adressée à tout participant qui en fait la demande.

Article 18 : De l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au mois de Mars de chaque année au siège social.

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour :

- a) Statuer sur le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices ;
- b) Donner décharge au Directeur et au Commissaire aux comptes ; la décharge accordée par l'Assemblée Générale aux organes de l'Entreprise n'est valable que si le bilan, le compte de profits et le rapport ne comportent ni erreur ni omission.
- c) Nommer et révoquer le Président de l'Assemblée Générale, le Directeur et les Commissaires aux comptes ;
- d) Déterminer les émoluments du Directeur et du Commissaire aux comptes ;
- e) Se prononcer sur toute question qui n'est pas réservée à la gérance ou à l'Assemblée Générale extraordinaire ;

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai de huit jours au moins et cette assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Les décisions sont prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité des voix qui participent au vote

Article 19 : De l'Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est dès lors procédé comme dit aux articles traitant de la convocation.

De telles assemblées sont convoquées soit par le Président soit par le Directeur, soit par le Commissaire aux comptes, soit par les liquidateurs, soit par un mandataire en justice dûment requis par des associés disposant d'au moins un dixième des voix.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toutes les modifications aux statuts et pour toute question jugée grave et urgente pour la vie de l'Entreprise.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social.

Si la réduction doit se faire par remboursement aux associés, elle ne peut avoir lieu que six mois après la publication de la décision. La convocation doit indiquer comment la réduction sera opérée.

Article 20 :

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre suivant.

Le Directeur établit à la fin de chaque année sociale un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et des dettes de l'Entreprise, un compte de profits et pertes, un bilan et un rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de l'Entreprise.

A. CHAPITRE V : DISSOLUTION FINALE ET TRANSITOIRE

Article 21 : Perte du capital

En cas de perte du quart du capital, le Gérant doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de l'Entreprise.

Si la perte du capital atteint la moitié du capital, le Directeur est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de l'Entreprise. A défaut de convocation par le Directeur, le Commissaire doit réunir l'Assemblée Générale.

La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote. Si à la suite des pertes, l'avoir social n'atteint plus les trois quarts du capital minimum, l'Entreprise sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit compte à due concurrence.

Article 22 : Liquidation- pouvoir des liquidateurs

Hormis la dissolution judiciaire, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Directeur.

L'Entreprise est alors réputée exister pour sa liquidation.

Les liquidateurs peuvent notamment être autorisés à faire l'apport à une autre société existante ou à constituer, contre espèces ou contre titres, de tout ou partie des droits et avoirs de la société dissoute, les parts de celle-ci pouvant être échangées, le cas échéant, contre des titres de l'Entreprise bénéficiaire de l'apport.

Article 23: Répartition de l'avoir social

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net est réparti en espèces

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolu soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Fait à Kigali, le 16 mai 2006

Les associés:

Mr Bernardin MUNYESHYAKA
(sé)

Mr J.Boco NGABONZIZA
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO 142 VOLUME III

L'an deux mille six, le onzième jour du mois d'avril, Nous KARAMAGA Wilson Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à NYARUGENGE, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant nous a été présenté par :

1. Bernardin MUNYESHYAKA
2. Jean Bosco NGABONZIZA

En présence de Juvénal GAPATA et Joseph NGABOYAMABOKO, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de NYARUGENGE.

LES COMPARANTS

1. Bernardin MUNYESHYAKA
(sé)

2. Jean Bosco NGABONZIZA
(sé)

TEMOINS

1. Juvénal GAPATA
(sé)

2. Joseph NGABOYAMABOKO
(sé)

LE NOTAIRE
KARAMAGA Wilson
(sé)

DROITS PERCUS : Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais par nous KARAMAGA Wilson, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à NYARUGENGE, sous le numéro 001 volume III dont le coût de deux mille cinq cent francs rwandais perçus suivant quittances N° 58125 du vingt Avril deux mille six et No 103197 du vingt-six avril deux mille six, délivrées par la BCDI.

NOTAIRE

KARAMAGA Wilson
(sé)

Frais d'expédition : pour expédition authentique dont le coût est de Trente-six mille francs rwandais perçus pour une expédition sur quittances No 58125 du vingt Avril deux mille six et No 103197 du vingt-six avril deux mille six ,délivrées par la BCDI.

LE NOTAIRE

KARAMAGA Wilson
(sé)

A.S. N°41541

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 23/05/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 204/06/KIG le dépôt de: Statuts de la société ECOTRA SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 6.000 Frw
suivant quittance n°2162097 du 23/05/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

GARIBSONS COMMODITIES (CENTRAL AFRICA) LTD

MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION

Between the undersigned:

1. SULEMAN Butt, resident in Kigali
2. KABAGWIRA Lucie, resident in Kigali

Do hereby agree on the following:

CHAPTER ONE

NAME, OBJECTIVES, HEAD OFFICE, DURATION

Article premier:

A limited liability company to be known as **GARIBSONS COMMODITIES (CENTRAL AFRICA) LTD** is hereby established. It shall be governed by the laws in force in Rwanda and by these articles of association.

Article 2:

The company objectives are:

- Importation of general commodities
- Exportation of all other commodities
- General trading

Article 3:

The head office of the company shall be situated at Kigali, the capital city of the Republic of Rwanda. It may be transferred to any other location in the Republic of Rwanda when the General Meeting so decides.

Article 4:

The company may also establish upon a decision by the General meeting business offices, branches or subsidiaries in Rwanda as well as elsewhere in the world.

Article 5:

The registration of the company shall be completed upon entering its name in the register of companies and shall continue to exist for an unknown period of time. It may however be dissolved by the General meeting.

CHAPTER TWO: SHARE CAPITAL – SHARES

Article 6:

The authorized capital of the company is one million Rwandese francs (1,000,000FRW) divided into one hundred shares of ten thousand Rwandese Francs (10,000Frws) each.

The shares are fully paid for in the following manner:

1. SULEMAN Butt, 50 shares valued at five hundred thousand Rwandese francs (500,000 Frws);
2. KABAGWIRA Lucie, 50 shares valued at five hundred thousand Rwandese francs (500,000Frws)

Article 7:

The company has the power from time to time to increase or reduce the authorised capital.

Article 8:

The liability of the members is limited.

Article 9:

In accordance with legal provisions, a register of shareholders will be kept at the head office.
Any shareholder and any other interested party shall have access to the same without moving it.

Article 10:

Any shares may be transferred at any time by a member to any other member or to any child, or other issue, son-in-law, daughter-in-law, father, mother, brother, sister, husband, wife, nephew or niece or such other members and any share of a deceased member may be transferred by his legal representatives to any of the said relations of the deceased member or any relation to whom the deceased member may have specifically bequeathed the same, provided always that the Directors may decline to register any transfer of upon such terms and conditions as the directors may deem fit.

Article 11:

The legal personal representative of a deceased share holder shall be the only person recognized by the company as having any title to the share of the deceased.

Article 12:

Shares are indivisible. In case there are several claimants to on share, all rights arising from the share will be suspended until one person is decided upon as the rightful owner of the share.

Article 13:

The general meeting may suspend the exercise of rights pertaining to shares under ownership of a usufruct or security until only one person is designated as owner of the same shares before the company.

Article 14:

The company shall be managed by a Managing Director appointed by the General Meeting for a two years term which may be renewed.

He may also be dismissed by the General Meeting before the expiry of his term but only in accordance with regulations already laid down by the company.

Article 15:

The Managing Director shall have full powers to manage and administer assets and activities of the company with in limits of the company's objects.

It shall be with in his powers to carry out all those duties which are not expressly reserved for the General meeting either by the law or these articles of association.

Mr SULEMAN Butt is appointed as a Managing Director for a two years mandate.

Madame KABAGWIRA Lucie is appointed as a Director for a two years mandate.

Article 16:

Auditors shall be appointed and their duties regulated by the general meeting.

CHAPTER FOUR: GENERAL MEETING

Article 17:

The fully constituted General meetings shall be representative of all the share holder's interests and all decisions taken there at which are in conformity with the law and the company's articles of association shall be binding on all shareholders.

Article 18:

The General meeting shall convene once a year at the head office of the company or at any other place mentioned in the notice of the meeting.

Article 19:

An extra ordinary General meeting may be called each time the company deems it necessary.

Article 20:

The Resolutions of the General meeting shall be taken on the basis of majority vote.

Article 21:

Resolutions of the General meeting shall be signed by the Managing Director and such other members that the company may appoint fit and shall be recorded in a special register kept at the head office.

CHAPTER FIVE: BALANCE SHEET-DIVIDENDS

Article 22:

The financial year starts on the 1st of January and ends on the 31st of December of the same year. The first financial year starts on the day the company is entered into the Register of companies and ends on 31st December of the same year.

Article 23:

The Managing Director shall cause proper books of accounts to be kept with respect to:

- (a) All sums of money received and expended by the company and the matters in respect of
- (b) which the receipt and expenditure take place.
- (c) All sales and purchase of goods by the company, and
- (d) The assets and liabilities of the company.

Article 24:

The Managing Director shall from time to time cause to be prepared and to be laid before the company in a General meeting such profit and loss accounts, balance sheets and such other reports that shall be required by the General meeting.

Article 25:

- (1) The profits of the company available for dividend and resolved to be distributed shall be applied in the payment of dividends to the members in accordance with their respective rights and priorities.
- (2) The company in a general meeting may declare dividends accordingly.
- (3) No dividend shall be payable except out of profits of the company or in excess of the amount recommended by the General meeting.

Article 26:

After approval by the General meeting, the balance sheet and the profit and loss accounts shall be sent to the court of first instance for publication in the Official Gazette.

CHAPTER SIX: WINDING UP

Article 27:

If the company's share capital shall for any reason be reduced by $\frac{1}{2}$, then the Managing Director shall cause the matter to be tabled before an extra ordinary General meeting which will decide on the winding up of the company. If the company shall be wound up, the members shall appoint a liquidator who with the authority of an extra ordinary resolution shall divide among the members in specie or in kind the whole or any part of the assets of the company. The costs of liquidation shall be borne by the company.

Article 28:

- (1) In case the Company is wound-up the assets remaining after payment of debts and liabilities of the company and the costs of the liquidation, will be applied, first, in repaying to the members the amounts paid or credited as paid up on the shares held by them respectively and the balance (if any) shall be distributed among the members in proportion to the number of shares held by them respectively.
- (2) In a winding up any part of the assets of the company including any shares in or securities of other companies may be closed and the company dissolved so that no member shall be compelled to account any shares where on there is any liability.

CHAPTER SEVEN: MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 29:

For any matter non taken care of by these articles of association, the members shall refer to the laws governing companies in the Republic of Rwanda.

Article 30:

The members declare that the company's incorporation charges are two hundred thousand Rwandese francs (200,000 Frws).

Article 31:

All disputes involving the company shall first be brought to the attention of the General meeting. When the General meeting fails to resolve the dispute, it shall be referred to an arbitrator agreed upon by both parties. When the dispute remains unresolved it shall be taken to the Court of first Instance in Kigali.

Thus done at Kigali on 22nd July 2002

THE SUBSCRIBERS:

1. SULEMAN Butt (sé)

2. KABAGWIRA Lucie (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT-TROIS MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT VOLUME CDLVI

L'an deux mille deux, le vingt-deuxième jour du mois de juillet, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. SELEMAN Butt, résidant à Kigali ;
2. KABAGWIRA Lucie, résidant à Kigali ;

En présence de NYIRAMONGI Anne Marie et de KAMPIRWA UWIMFURA Farida, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. SELEMAN Butt
(sé)

2. KABAGWIRA Lucie
(sé)

LES TEMOINS

1. NYIRAMONGI Anne Marie
(sé)

2. KAMPIRWA UWIMFURA Farida
(sé)

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

DROITS PERCUS :

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais.

Enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant, et résidant à Kigali, sous le numéro 23.078, volume CDLVI, dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 458525/D du 22 Juillet deux mille deux, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°42163

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 05/03/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 2201/KIG le dépôt de: Statuts de la société GARIBSONS COMMODITIES (CENTRAL AFRICA) LTD.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 2.000 Frw suivant quittance n°2500462 du 05/03/2007

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles

(sé)

MINUTES OF AN EXTRAORDINARY GENERAL MEETING OF GARIBSONS COMMODITIES (CENTRAL AFRICA) LTD HELD ON WEDNESDAY 8th FEBRUARY 2006

On the 8th of February 2006 an extraordinary general meeting of **GARIBSONS COMMODITIES (CENTRAL AFRICA) LTD** was held at the company's headquarters in Kigali.

Present were:

1. Mr SULEMAN Butt, resident in Kigali urban
2. Mrs KABAGWIRA Lucie, resident in Kigali urban

The agreed agenda for the meeting was as follows:

1. Admission of a new shareholder
2. Transfer of shares
3. Modification of article 6 of the memorandum and articles of association.

After an exhaustive discussion the following resolutions were adopted:

1. The General meeting agreed KAMPIRWA UWIMFURA Farida as new shareholder of the company.
2. The General meeting agreed the transfer of 50 shares from KABAGWIRA Lucie to KAMPIRWA UWIMFURA Farida.
3. That article 6 of the Memorandum and articles of association of the company be and is hereby altered to read as follows:

The authorized share capital of the company is one million rwandese francs (1,000,000frws) divided into one hundred shares of ten thousand rwandese francs (10,000frws) each.

The shares are fully paid for in the following manner:

- SULEMAN Butt: 50 shares valued at five hundred thousand rwandese francs (500,000 Frws).
- KAMPIRWA UWIMFURA Farida: 50 shares valued at five hundred thousand rwandese francs (500,000 Frws).

There being no other, a meeting which started at 9 a.m. was closed 10 a.m.

THE SHARE HOLDERS:

1. SULEMAN Butt
(sé)

2. KABAGWIRA Lucie
(sé)

AUTHENTIC DEED THE NUMBER WHICH IS THIRTY THOUSAND NINE HUNDRED AND FIFTY-THREE, VOLUME DCXII.

The year two thousand and six, the 9th day of February. We MURERWA Christine, the Rwanda State Notary, being and living in Kigali, certify that the deed, the clauses of which are here before reproduced were presented to Us by:

1. Mr SULEMAN Butt, resident in Kigali urban (sé)
2. Mrs KABAGWIRA Lucie, resident in Kigali urban (sé)

Were present Mr BYABAGABO Abubakar and Mr BIGIRIMANA Alexis as witnesses to the deed and who fulfilled the legal requirements.

Having read to the associated members and witnesses the content of the deed, the associated members have declared before Us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down include well their will.

In witness whereof, the hereby deed was signed by the associated members and Us, authenticated and imprinted of the Seal of Kigali Notary Office.

THE ASSOCIATED MEMBERS

1. SULEMAN Butt
(sé)

2. KABAGWIRA Lucie
(sé)

THE WITNESSES

1. BYABAGABO Abubakar
(sé)

2. BIGIRIMANA Alexis
(sé)

THE NOTARY

MURERWA Christine
(sé)

DERIVED RIGHTS:

The deed fees: Two thousand five hundred Rwandese francs

Registered by Us, MURERWA Christine, the Rwanda State Notary being and living Kigali, under number 30.953 Volume DCXII the price of which amounts to two thousand five hundred Rwandese francs derived und receipt n° 2043091 as of the 08th February two thousand and six, and issued by the Public Accountant of KIGALI.

THE NOTARY

MURERWA Christine
(sé)

THE DRAWING UP FEES:

-FOR AUTHENTIC DRAWING UP THE PRICE OF WHICH AMOUNTS TO ONE THOUSAND SIX HUNDRED RWANDESE FRANCS DERIVED FOR AN AUTHENTIC DRAWING UP UNDER THE SAME RECEIPT.

THE NOTARY

MURERWA Christine
(sé)

A.S. N°42164

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 05/03/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 2201/KIG le dépôt de: P.V de l'A.G.E de la société GARIBSONS COMMODITIES (CENTRAL AFRICA) LTD du 08/02/2006.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : 5.000 Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): Frw suivant quittance n°2500461 du 05/03/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles

(sé)

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE SULFO-RWANDA INDUSTRIES S.A
TENU A KIGALI, LE 16/12/2003**

L'an deux mille trois, le 16^{ème} jour du mois de décembre, s'est tenue à Kigali au Siège de la Société, une réunion du Conseil d'Administration de la société «Sulfo Rwanda Industries S.A» sous la présidence de son Président, Monsieur Tajdin Hussain Jaffer conformément à l'article 17 des statuts sociaux. Après avoir remercié tous les participants pour avoir répondu à la lettre de convocation du 04/12/2003, le Président ouvre la réunion à 11 heures.

Etaient présents ou représentés:

- Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER: Président du Conseil d'Administration
- Monsieur VINOD THARAMAL : Administrateur
- Monsieur MASUMBUKO Herman : Administrateur
- Monsieur NADIR T. JAFFER : Administrateur représenté par M. TAJDIN H. JAFFER en vertu d'une procuration écrite datée du 04/12/2003.

Etait empêchée

- Madame KHATUN Jaffer : Administrateur

Les points suivants étaient inscrits à l'ordre du jour:

1. Poursuite de l'exercice des activités commerciales de RWANDAPETROLGAZ SARL
2. Poursuite de l'exercice des activités commerciales de JAFFER MOTORS SARL.

Déroulement des travaux du Conseil:

Le Président rappelle que les actionnaires de la Société réunis en Assemblée Générale Ordinaire du 21 mai 2003, ont adopté la huitième résolution au terme de laquelle le Conseil d'Administration a reçu les pleins pouvoirs pour négocier et conclure le moment venu la reconduction de la reprise des activités commerciales des sociétés JAFFER MOTORS SARL et RWANDAPETROLGAZ SARL.

Le Président porte à la connaissance du Conseil que les Sociétés JAFFER MOTORS SARL et RWANDAPETROLGAZ SARL ont approché personnellement la Société SULFO RWANDA INDUSTRIES S.A pour lui faire part de leur décision de lui confier encore une fois pour une période de deux ans, la poursuite de leurs activités commerciales à partir du 1^{er} janvier 2004.

Après un échange de vue entre les Administrateurs, le Conseil d'Administration se met d'accord pour adopter les résolutions suivantes:

Première Résolution:

La SULFO RWANDA INDUSTRIES SA remercie la Société JAFFER MOTORS SARL pour avoir placé sa confiance en elle et accepte la poursuite des activités commerciales de cette dernière, pour une période de deux ans, avec diligence de façon à leur assurer une croissance soutenue et ce à partir du 1^{er} janvier 2004.

Deuxième Résolution:

La SULFO RWANDA INDUSTRIES SA accepte la proposition faite par la société RWANDAPETROLGAZ SARL de poursuivre les activités commerciales de cette dernière pendant deux ans avec détermination de façon à perpétuer et améliorer l'image de marque qui l'a toujours caractérisée.

La présente résolution entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2004.

L'ordre du jour ayant été ainsi épuisé, le Président du Conseil d'Administration déclare close la réunion à 11H30'.

Fait à Kigali, le 16 décembre 2003.

Les actionnaires

Monsieur Tajdin Hussain Jaffer
Président du Conseil d'Administration
(sé)

Monsieur NADIR Jaffer
Administrateur
(sé)

Monsieur VINOD Tharamal
Administrateur
(sé)

Monsieur MASUMBUKO Herman
Administrateur
(sé)

ACTE NOTARIE N°25.435 VOLUME DIII

L'an Deux Mille trois, le seizième jour du mois de décembre, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER
Monsieur VINOD THARAMAL
Monsieur NADIR T. JAFFER
Monsieur MASUMBUKO Herman

En présence de MUVUNYI Mathias et SEGIKWIYE Modeste, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

Mr. TAJDIN HUSSAIN JAFFER
(sé)

MR. NADIR JAFFER
(sé)

MR. VINOD THARAMAL
(sé)

MR. MASUMBUKO Herman
(sé)

LES TEMOINS

MUVUNYI Mathias
(sé)

SEGIKWIYE Modeste
(sé)

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

DROITS PERCUS : Frais d'acte : Deux mille cinq cent francs Rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire del'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali sous le numéro 25.435, Volume DIII dont le coût Deux mille cent francs Rwandais, perçus suivant quittance n°1052512 du 16/12/2003, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

Fait à Kigali, le 16 décembre 2003

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°3667

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 2/02/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 199/KIG le dépôt de: P.V de la réunion du Conseil d'Administration du 16/12/2003 de SULFO RWANDA INDUSTRIES SA.

Droitsperçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): Frw
suivant quittance n°1068819 du 30/12/2003.

LE GREFFIER PRES LE TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI
UWAMUNGU Drocella
(sé)

SULFO RWANDA INDUSTRIES SA

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

ACTIF		PASSIF	
FRAIS ET VALEURS INCORPORELS IMMOBILISES	17.814	Capital social	396.000.000
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	509.848.759	RESERVES	142.350113
PRETS ET AUTRES CREANCES A LONG & A M T	13.547.030	REPORT A NOUVEAU	79.249.006
VALEURS D'EXPLOITATION	1.676.817.184	DETTES A LONG & A.M T	28.000.000
VALEURS REALISABLES	178.385.862.	DETTES A COURT TERME	1.766.406.217
VALEURS DISPONIBLES	96.510.509	RESULTATS NET A AFFECTER	63.121.822
TOTAL	2.475.127.158	TOTAL	2.475.127.158

SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION

CHARGES		PRODUITS	
CONSOMATIONS INTERMEDIAIRES	2.575626.923	PRODUCTION	3.361.021.497
FRAIS GENERAUX	443.699.054	PROFITS DIVERS	356.695
IMPOTS ET TAXES	20.013.246		
FRAIS FINANCIERS	45.991.798		
AMORTISSEMENTS	140.184.810		
PROVISION FISCALE	72.740.539		
RESULTAT NET A AFFECTER	63.121.822		
TOTAL	3.361.378.192	TOTAL	3.361.378.192

Fait à Kigali, le 09/07/2001

VINOD THARAMAL
Directeur Général
 (sé)

A.S n° 3189

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali le 29/08/2001 et inscrit au Registre ad hoc des actes de sociétés sous le n° 3189

Droits perçus :

- 5.000 FRs Dépôt du Bilan au 31/12/2000 suivant quittance n°0321917/D du 19/07/2001.

LE GREFFIER-COMPTABLE PRES LE TRIBUNAL
 DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI
UWIMANA Odette
 (sé)

SULFO-RWANDA INDUSTRIES S.A
B.P.90 KIGALI

BILAN AU 31 DECEMBRE 2004

ACTIF		PASSIF	
Frais et valeurs incorporels Immobilisés	4,062,166	Capital Social	990,000,000
Autres Immobilisations Corporelles	489,133,267	Réserves	321,765,016
Prêts et Autres Créances à long & A.M.T	39,324,141	Report à Nouveau	62,811,466
Valeurs d'Exploitation	2,194,615,976	Dettes à Court Terme	1,789,805,902
Valeurs Réalisables	346,707,935	Résultat Net à Affecter	66,819,727
Valeurs Disponibles	157,358,626		-
TOTAL ACTIF	3,231,202,111	TOTAL PASSIF	3,231,202,111

SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION 2004

CHARGES		PRODUITS	
Stock Vendu	1,028,878,555	Ventes marchandises	1,244,251,245
Consommations Intermédiaires	3,156,508,907	Production	3,929,751,415
Frais Généraux	679,325,376	Prélèvement sur stocks	19,108,445
Impôts et Taxes	51,252,291	Profits divers	3,288,812
Frais Financiers	20,991,286	Plus-value de cession	2,848,488
Amortissements	116,630,188		
Provision Fiscale	51,716,560		
Rappel d'Impôts exercices antérieurs	27,125,515		
Résultat Net à Affecter	66,819,727		
TOTAL	5,199,248,405	TOTAL	5,199,248,405

Fait à Kigali, le 23/05/2005

A.S. NATARAJAN
 Directeur des Finances et Importations
 (sé)

REPUBLIQUE DU RWANDA
TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI

A.S. N°3917

L'an deux mille cinq, le 22ème jour du mois de juillet,

Je soussigné, BAMURANGE Odette, agissant pour l'équipe chargée de la mise à jour des arriérés des actes de sociétés déposés au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, certifie avoir vérifié, ce jour, la régularité des droits dûs au Trésor Public en vue de la publication au Journal Officiel de Bilan au 31/12/2004 de SULFO-RWANDA INDUSTRIES Sarl.

Droits payés:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
 - Amende pour dépôt tardif : Frw
 - Droit proportionnel (1,20% du capital): Frw
- suivant quittance n°1699011 du 02/06/2005

Pour l'équipe chargée de la mise à jour
 des arriérés des Actes de Société
BAMURANGE Odette
 (sé)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DE LA SOCIETE RWANDAPETROLGAZ S.A.R.L
TENUE AU SIEGE SOCIAL LE 21 JUIN 2002**

L'an deux mille deux, le vingt et unième jour du mois de juin, s'est tenue au siège de RWANDAPETROLEUM PRODUCTS & GAZ SUPPLIERS, en abrégé RWANDAPETROLGAZ SARL, une Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

Etaients présents:

- Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER, Président de la réunion et propriétaire de 23.500 parts sociales, de 1000 Frw chacune, soit 23.500.000 Frw.
- Madame KHATUN JAFFER, propriétaire de 17.000 parts sociales de 1000 Frw chacune, soit 17.000.000 Frw.

Etait représenté:

Monsieur NADIR JAFFER, propriétaire de 7.500 parts sociales de 1000 Frw chacune, soit 7.500.000 Frw ici représenté par Monsieur TAJDIN HUSSAN JAFFER, en vertu d'une procuration écrite datée du 4 avril 2002.

Etait absente et excusée:

- Madame HASSINA NADIR JAFFER, propriétaire de 2000 parts sociales de 1000 Frw chacune, soit 2.000.000 Frw.

Participaient également à la réunion, Monsieur VINOD THARAMAL, Directeur Général de RWANDAPETROLGAZ et GASHAGAZA Claudien, Directeur Administratif Adjoint de SULFO RWANDA INDUSTRIES.

La séance est ouverte à 16H30 par le Président qui commence par s'excuser du contre temps indépendant de sa volonté qui a fait que l'Assemblée Générale n'a pas pu se tenir à la date à laquelle elle était convoquée soit au 31 mai 2002.

Après avoir signé la liste des présences, il est constaté que les Associés présents ou représentés, en vertu de l'article 23 des statuts représentent 96% du capital social et qu'en conséquence l'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement.

Le Président appelle aux fonctions de Scrutateurs Madame KHATUN JAFFER et Monsieur VINOD THARAMAL, tandis que Monsieur GASHAGAZA Claudien est appelé à assurer les fonctions de Secrétaire.

Ordre du jour:

- Approbation du Bilan et des comptes de gestion
- Affectation des résultats
- Transfert des activités commerciales à la Société SULFO RWANDA INDUSTRIES S.A

L'Assemblée Générale l'adopte à l'unanimité.

Première Résolution:

Après présentation et explication du Bilan et des Comptes de Gestion Exercice 2001 par le Directeur Général, l'Assemblée Générale les approuvent à l'unanimité.

Deuxième Résolution:

L'Assemblée Générale soucieuse de sauvegarder intact le Capital social de la Société soit 50.000.000 Frw, décide que la perte de l'exercice arrêtée à 10.196.563 Frw soit partagée entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

Troisième Résolution:

Revenant sur la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue en date du 18 janvier 2002 dont l'objet était la fusion des activités commerciales de RWANDAPETROLGAZ SARL avec celles de la SULFO RWANDA INDUSTRIES S.A, et pour lever toute équivoque, l'Assemblée Générale apporte les précisions suivantes: Lors des tristes événements de la guerre en 1994, RWANDAPETROLGAZ a subi une lourde perte de 131.828.065 Frw difficile à combler de sorte que le Report à nouveau est déficitaire de 84.577.311 Frw à la fin de l'année 2001. Pour sauvegarder le Capital de la Société, les Associés se sont accordés pour éponger eux-mêmes ce déficit.

En attendant des jours meilleurs, les Associés ont décidé la suspension temporaire des activités commerciales. Entretemps, RWANDAPETROLGAZ SARL a transféré à SULFO RWANDA INDUSTRIES SA les seules activités commerciales, mais elle a gardé sa personnalité de son propre patrimoine. Le transfert des activités est consenti pour une période de 2 ans à partir du 01 janvier 2002.

Divers:

Aucun point n'étant inscrit aux divers, le Président déclare clos les travaux de l'Assemblée Générale Ordinaire à 16H00. Et de ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les membres du bureau.

Fait à Kigali, le 21 juin 2002.

Le Bureau

TAJDIN HUSSAIN JAFFER
Président
(sé)

Mme KHATUN JAFFER
SCRUTATEUR
(sé)

Mr. VINOD THARAMAL
SCRUTATEUR
(sé)

GASHAGAZA CLAUDIEN
SECRETAIRE
(sé)

ACTE NOTARIE N° 22.914 VOLUME CDLIII

L'an Deux Mille et deux, le vingt et unième jour du mois de mai, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

- Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER
- Madame KHATUN TAJDIN H. JAFFER
- Monsieur NADIR TAJDIN JAFFER

En présence de HABIMANA Jean Baptiste et SEGIKWIYE Modeste, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

MR. TAJDIN HUSSAIN JAFFER
(sé)

Mme KHATUN T. JAFFER
(sé)

MR. NADIR T. JAFFER
(sé)

LES TEMOINS

HABIMANA Jean Baptiste
(sé)

SEGIKWIYE Modeste
(sé)

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

Droits perçus : Frais d'acte : Deux mille cinq cent francs Rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 22.914, Volume CDLIII dont le coût Deux mille cent francs Rwandais, perçus suivant quittance n°449022/D du 21/06/2002, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'Expédition : Pour expédition authentique dont cout trois mille francs rwandais, perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

Fait à Kigali, le 21 juin 2002

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°3570

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali, le 26/06/2002 et inscrit au registre ad hoc des actes des sociétés sous le n°3570.

Droits perçus:

- 5.000 Frw dépôt du P.V. de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21/06/2002.
suivant quittance n°451046/D du 26/06/2002.

LE GREFFIER-COMPTABLE PRES LE TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE DE KIGALI
UWIMANA Odette
(sé)

RWANDAPETROLGAZ S.A.R.L

BILAN AU 31 DECEMBRE 2001

ACTIF		PASSIF	
FRAIS ET VALEURS INCORPORELS IMMOBILISES	1.988	CAPITAL SOCIAL	50.000.000
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	29.674.713	RESERVES	2.100.456
PRETS ET AUTRES CREANCES A LONG & A.M.T	1.651.825	DETTES A COURT TERME	142.546.143
VALEURS D'EXPLOITATION	68.973.183	RESULTAT NET A AFFECTER	- 10.196.563
VALEURS REALISABLES	77.285.799		
VALEURS DISPONIBLES	6.862.528		
TOTAL	184.450.036	TOTAL	184.450.036

SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION

CHARGES		PRODUITS	
CONSOMMATIONS INTERMEDIAIRES	101.001.697	PRODUCTION	95.269.834
FRAIS GENERAUX	11.724.743	PROFITS DIVERS	21.600.000
IMPOTS ET TAXES	2.848.500		
FRAIS FINANCIERS	142.995		
AMORTISSEMENTS	11.348.462		
RESULTAT NET A AFFECTER	- 10.196.563		
TOTAL	116.869.834	TOTAL	116.869.834

Fait à Kigali, le 05/07/2002

VINOD THARAMAL
Directeur Général
(sé)

A.S. N°3548

Reçu en Dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali le 15/07/2002 et inscrit au Registre ad hoc des actes sociétés sous le n°3548.

Droits perçus:

- 5.000 Frw Dépôt du bilan au 31/12/2001 de la Société RWANDAPETROLGAZ SARL payé suivant quittance n°455433/D du 15/07/2002

LE GREFFIER-COMPTABLE PRES LE TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE DE KIGALI
UWIMANA Odette
(sé)

JAFFER MOTORS S.A.R.L

BILAN AU 31 DECEMBRE 2001

ACTIF		PASSIF	
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	73.080.694	CAPITAL SOCIAL	60.000.000
VALEURS D'EXPLOITATION	218.442.251	REPORT A NOUVEAU	21.026.368
VALEURS REALISABLES	52.192.169	DETTES A COURT TERME	280.891.059
VALEURS DISPONIBLES	602.709	RESULTAT NET A AFFECTER	-17.599.604
TOTAL	344.317.823	TOTAL	344.317.823

SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION

CHARGES		PRODUITS	
STOCK VENDU	456.264.146	VENTES	519.466.303
CONSOMMATIONS INTERMEDIAIRES	31.639.366		
FRAIS GENERAUX	26.736.595		
IMPOTS ET TAXES	1.343.570		
FRAIS FINANCIERS	3.651.743		
AMORTISSEMENTS	17.430.487		
RESULTAT NET A AFFECTER	- 17.599.604		
TOTAL	519.466.303	TOTAL	519.466.303

Fait à Kigali, le 05/07/2002

VINOD THARAMAL

Directeur Général

(sé)

A.S. N°3549

Reçu en Dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali le 15/07/2002 et inscrit au Registre ad hoc des actes sociétés sous le n°3549.

Droits perçus:

- 5.000 Frw Dépôt du bilan au 31/12/2001 de la Société JAFFER MOTORS SARL payé suivant quittance n°455432/D du 15/07/2002

LE GREFFIER-COMPTABLE PRES LE TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE DE KIGALI

UWIMANA Odette

(sé)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA
SOCIETE JAFFER MOTORS SARL, TENUE LE 21 JUIN 2002**

L'an deux mille deux, le vingt et unième jour du mois de juin, s'est tenue à Kigali au siège social de la Société «JAFFER MOTORS SARL», une réunion de l'Assemblée Générale de cette Société.

Participaient à cette réunion:

- Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER, associé, propriétaire de 30.000 parts soit 30.000.000 Frw .
- Madame KHATUN JAFFER, associée, propriétaire de 30.000 parts soit 30.000.000 Frw.

La séance est ouverte à 16H30 par Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER, Président de l'Assemblée Générale.

Après avoir signé la liste des présences, il est constaté que les associés régulièrement convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire sont présents. Par conséquent, l'Assemblée Générale Ordinaire peut bien se tenir et délibérer valablement.

Le Président de l'Assemblée Générale désigne Madame KHATUN JAFFER et Monsieur VINOD THARAMAL comme Scrutateurs et Monsieur GASHAGAZA Claudien comme Secrétaire.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour qui est adopté à l'unanimité à savoir:

- Approbation du Bilan et des Comptes de Gestion
- Affectation des résultats
- Transfert des activités commerciales à la Société SULFO RWANDA INDUSTRIES S.A

Première Résolution:

Satisfaite de la présentation et des explications fournies par la Direction Générale, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve à l'unanimité le Bilan et les Comptes de gestion de la Société arrêtés au 31/12/2001 tels que annexés au présent procès verbal.

Deuxième Résolution:

L'exercice clos au 31/12/2001 s'étant soldé par une perte de 17.599.604 Frw, l'Assemblée Générale décide à l'unanimité d'affecter cette perte au poste «Report à nouveau».

Troisième Résolution:

Revenant à l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue en date du 27/12/2001 dont l'objet était la fusion des activités de la Société JAFFER MOTORS SARL avec celles de SULFO RWANDA INDUSTRIES S.A et pour lever tout malentendu, l'Assemblée Générale apporte les précisions suivantes: JAFFER MOTORS connaissant des difficultés commerciales graves, difficultés qui l'ont conduit à une perte sèche de 17.599.604 Frw en l'an 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de suspendre temporairement les activités commerciales en attendant des jours meilleurs et de les transférer à la Société SULFO RWANDA INDUSTRIES S.A.

Le transfert des activités de JAFFER MOTORS SARL à la SULFO RWANDA INDUSTRIES S.A ne concerne que les seules activités commerciales puisque les deux Sociétés restent distinctes tant dans leur personnalité juridique que dans leur patrimoine. Le transfert des activités de la Société JAFFER MOTORS SARL à la société SULFO RWANDA INDUSTRIES SA est acceptée pour une durée de 2 ans à partir du 01 janvier 2002.

N'ayant pas d'autres points inscrits à l'ordre du jour, le Président déclare close la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire à 17H00.

Ainsi fait à Kigali, le 21 juin 2002.

Le Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire

TAJDIN HUSSAIN JAFFER (sé)
Président

Mme KHATUN JAFFER (sé)
SCRUTATEUR

Mr. VINOD THARAMAL (sé)
SCRUTATEUR

GASHAGAZA Claudien (sé)
SECRETAIRE

ACTE NOTARIE N° 22.915 VOLUME CDLIII

L'an Deux Mille trois, le Vingt et unième jour du mois de juin, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

- Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER
- Madame KHATUN TAJDIN H. JAFFER

En présence de HABIMANA Jean Baptiste et SEGIKWIYE Modeste, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

MR. TAJDIN HUSSAIN JAFFER
(sé)

Mme KHATUN T. JAFFER
(sé)

LES TEMOINS

HABIMANA Jean Baptiste
(sé)

SEGIKWIYE Modeste
(sé)

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

Droits perçus : Frais d'acte : Deux mille cinq cent francs Rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali sous le numéro 22.915, Volume CDLIII dont le coût Deux mille cent francs Rwandais perçus suivant quittance n°449023/D du 21/06/2002, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'Expédition : Pour expédition authentique dont coût deux mille francs rwandais, perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

Fait à Kigali, le 21 juin 2002

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°3571

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali, le 26/06/2002 et inscrit au registre ad hoc des actes des sociétés sous le n°3571.

Droits perçus:

- 5.000 Frw dépôt du P.V. de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21/06/2002 suivant quittance n°451047/D du 26/06/2002.

LE GREFFIER-COMPTABLE PRES LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI

UWIMANA Odette

(sé)

HATTON AND COOKSON-RWANDA S.A
CAPITAL: 100.000.000 FRW
B.P. 86 KIGALI
R.C. KIGALI N°A077

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLE GENERALE
ORDINAIRE DE HATTON & COOKSON-RWANDA S.A
TENUE A KIGALI LE 21 MAI 2003**

L'an deux mille trois, le vingt et unième jour du mois de mai, s'est tenue à Kigali au Siège de la Société, une réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire sur l'exercice fiscal 2002.

Elle a commencé à 12H30 sous la présidence de Mr. TAJDIN HUSSAIN JAFFER, Administrateur-délégué et Président du Conseil d'Administration.

Participait également à la réunion Mr. SEGIKWIYE Modeste, Administrateur.

Le Président nomme Mr. Vinod Tharamal en qualité de Secrétaire et Scrutateur.

Le Bureau ainsi formé constate que les actionnaires sont représentés comme suit suivant procurations écrites jointes au présent procès verbal:

- Cooksorn Holdings Ltd, représenté par Mr. VINOD THARAMAL
- Fiduciary Ltd de la Blanche Pierre, représenté par Mr. VINOD THARAMAL
- Grange Secretaries Ltd, représenté par Mr. VINOD THARAMAL
- Pinneys Secretaries Ltd, représenté par Mr. VINOD THARAMAL
- Paul A. Le Marquand de la Vieille Maison, représenté par Mr. TAJDIN H.JAFFER
- Fiduciary Management Ltd, représenté par Mr. VINOD THARAMAL
- Ian R. Pinniger de la Grange Martin, représenté par Mr. TAJDIN H.JAFFER.

Ainsi, il est établi que le quorum est atteint à 100% et l'Assemblée Ordinaire régulièrement convoquée peut se tenir et prendre des décisions valablement en vertu de l'article 23 des statuts.

Étaient inscrits à l'ordre du jour:

- Adoption de l'ordre du jour
- Rapport du Conseil d'Administration
- Approbation du Bilan et des comptes de gestion
- Affectation des résultats
- Quitus de gestion au Conseil d'Administration
- Nomination statutaire.

Les résolutions suivantes ont été prises:

Première Résolution:

L'Assemblée Générale, après avoir parcouru l'ordre du jour, l'adopte à l'unanimité.

Deuxième Résolution:

Après avoir entendu le rapport annuel 2002 présenté par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale l'adopte à l'unanimité.

Troisième Résolution:

Après examen du Bilan et des comptes de gestion pour l'exercice clôture le 31/12/2002 et ayant adopté le rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale adopte le Bilan et les comptes de gestion pour l'exercice 2002.

Quatrième Résolution:

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale affecte comme suit le bénéfice net de 57.792.953 Frw.

- Dividende : 34.675.772
- Report à nouveau : 23.117.181

Cinquième Résolution:

Ayant adopté le rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale donne décharge aux Administrateurs pour leur gestion au cours de l'année 2002.

Sixième Résolution:

Le mandat des Administrateurs venant à expiration avec la présente réunion, l'Assemblée Générale décide de renouveler le Conseil d'Administration pour un nouveau mandat de trois ans comme suit:

- MR TAJDIN HUSSAIN JAFFER : Président
- MR. VINOD THARAMAL : Vice-Président
- MR. SEGIKWIYE MODESTE : Administrateur

L'ordre du jour étant épuisé, le Président de l'Assemblée Générale lève la séance à 13 heures.

Fait à Kigali, le 21 mai 2003.

Les actionnaires:

- Cooksorn Holdings Ltd, (sé)
- Fiduciary Ltd de la Blanche Pierre, (sé)
- Grange Secretaries Ltd, (sé)
- Pinneys Secretaries Ltd, (sé)
- Paul A. Le Marquand de la Vieille Maison, (sé)
- Fiduciary Management Ltd, (sé)
- Ian R. Pinniger de la Grange Martin. (sé)

ACTE NOTARIE N°24.408 VOLUME CDLXXXIII

L'an Deux Mille trois, le Vingt et unième jour du mois de mai, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

- COOKSORN HOLDINGS LTD
- FIDUCIARY LTD DE LA BLANCHE PIERRE
- GRANGE SECRETARIES LTD
- PINNEYS SECRETARIES LTD
- PAUL A. LE MARQUAND DE LA VIEILLE MAISON
- FIDUCIARY MANAGEMENT LTD
- IAN R. PINNIGER DE LA GRANGE MARTIN.

En présence de HABIMANA Jean Baptiste et GASHAGAZA Claudien, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

COOKSORN HOLDINGS LTD
(sé)

FIDUCIARY LTD DE LA BLANCHE PIERRE
(sé)

GRANGE SECRETARIES LTD
(sé)

PINNEYS SECRETARIES LTD
(sé)

PAUL A. LE MARQUAND DE LA VIEILLE MAISON
(sé)

FIDUCIARY MANAGEMENT LTD
(sé)

IAN R. PINNIGER DE LA GRANGE MARTIN
(sé)

LES TEMOINS

HABIMANA Jean Baptiste
(sé)

GASHAGAZA Claudien
(sé)

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

DROITS PERCUS : Frais d'acte : mille huit cent francs Rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire del'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali sous le numéro 24.0408, Volume CDLXXXIII dont le coût Deux mille cent francs Rwandais, perçus suivant quittance n°0858429 du 20/05/2003, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT QUATRE MILLE FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

Fait à Kigali, le 21 mai 2003

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

HATTON AND COOKSON-RWANDA S.A
B.P. 86 KIGALI
R.C. KIGALI N°A.077

Assemblée Générale Ordinaire du 21 mai 2003

Liste de présence des actionnaires

N°	Noms	Nombre d'actions	Montant en Frw	Signature
1	Cooksorn Holdings Ltd	399.994	99.998.500	(sé)
2	Fiduciary Ltd de la Balanche Pierre	1	250	(sé)
3	Grange Secretaries Ltd	1	250	(sé)
4	Pinneys Secretaries Ltd	1	250	(sé)
5	Paul A. Le Marquand de la Vieille Maison	1	250	(sé)
6	Fiduciary Management Ltd	1	250	(sé)
7	Ian R. Pinniger de la Grange Martin	1	250	(sé)
	Total	400.000	100.000.000	(sé)

**Fiduciary Management Limited
La Blanche Pierre
Rue de la Blanche Pierre, Trinity,
Jersey, JE3, 5HG,
Channel Islands**

PROCURATION

Nous soussignés, Fiduciary Management Limited, propriétaire de l'action de HATTON & COOKSON, Société Anonyme, ayant son siège social à Kigali, donnons pouvoir à:

Monsieur VINOD THARAMAL

Aux fins de nous représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra à Kigali/Rwanda le 21st May 2003 à 12 H30', et notamment de:

- * Signer les feuilles de présence et tous autres ou procès-verbaux,
- * Prendre part à toute délibération,
- * Emettre tous votes dans le sens qu'il jugera utile sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, notamment:
 - Adoption de l'ordre du jour
 - Rapport du Conseil d'Administration
 - Approbation du Bilan et des Comptes de gestion
 - Affectation des résultats
 - Quitus de gestion au Conseil d'Administration
 - Nomination Statutaire.

Ainsi fait à Jersey, le 19 May 2003

Director
For and on behalf of Fiduciary management Limited
(sé)

A.S. N°3638

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 14/01/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 077/KIG le dépôt de: P.V de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21/05/2003 de HATTON & COOKSON.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): Frw
suivant quittance n°0874835 du 03/06/2003.

LE GREFFIER PRES LE TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI
UWAMUNGU Drocella
(sé)

HATTON AND COOKSON-RWANDA S.A.
CAPITAL:100.000.000 FRW
B.P.86 KIGALI
R.C.KIGALI N° A.077
=====

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE HATTON AND COOKSON-RWANDA S.A.
TENUE A KIGALI 21 MAI 2003**

Le conseil d'Administration est réuni au Siège Social.

Présents :

- Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER	Président du Conseil d'Administration
- Monsieur VINOD TRARAMAL	Vice-président
-.Monsieur SEGIKWIYE MODESTE	Administrateur

La Séance est ouverte à 12 heures, sous la présidence de Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER

Ordre du jour :

1. Examen du rapport annuel 2002
2. Etude du bilan et des comptes de gestion
3. Proposition d'affectation des résultats
4. Divers

1. EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL

La Direction Générale expose que suivant les recommandations du Conseil d'Administration les activités de la Société se sont limitées aux opérations immobilières de construction et location d'immeubles.

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité le rapport annuel pour l'exercice 2002 et recommande à la Direction Générale de continuer dans cette voie en attendant des jours meilleurs pour relancer les autres activités commerciales.

2. ETUDE DU BILAN ET DES COMPTES DE GESTION

Après examen profond du Bilan et des comptes de gestion pour l'exercice clos le 31/12/2002, le Conseil d'Administration approuve le Bilan et les comptes de gestion tels que lui présentés.

3. PROPOSITION D'AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation du Bilan et des comptes de gestion pour l'année 2002 qui dégagent un solde bénéficiaire de 57.792.953 Frw, le Conseil d'Administration décide de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire la répartition suivante :

Dividendes	: 34.675.772
Report à nouveau	: 23.117.181

4.DIVERS

Aucun point étant inscrit au point « Divers », le Président du Conseil d'Administration clôt les travaux du Conseil d'Administration à 12h20 minutes.

Fait à Kigali, le 21 Mai 2003

TAJDIN HUSSAIN JAFFER
Président
(sé)

VINOD THARAMAL
Vice-Président
(sé)

SEGIKWIYE MODESTE
Administrateur
(sé)

ACTE NOTARIE N° 24.407 VOLUME CDLXXXIII

L'an Deux Mille Trois, le Vingt et unième jour du mois de Mai, nous NDIBWAMI ALAIN Notaire officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par:

- Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER
- Monsieur VINOD THARAMAL
- Monsieur SEGIKWIYE Modeste

En présence de HABIMANA Jean Baptiste et GASHAGAZA Claudien, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi. Lecture du contenu de l'acte a été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent Acte a été signé par les comparants, les témoins et nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les Comparants

MR TAJDIN HUSSAIN JAFFER
(sé)

MR. VINOD THARAMAL
(sé)

MR SEGIKWIYE MODESTE
(sé)

Les Témoins

HABIMANA Jean Baptiste
(sé)

GASHAGAZA Claudien
(sé)

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

FRAIS D'ACTE : Deux mille cinq cents francs rwandais enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali sous le numéro 24.407 volume CDLXXXIII dont le coût de deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance N° 0858428 du 20/05/2003, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS RWANDAIS PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

Ian R. Pinniger
3 La Grange Martin
St Martin
Jersey, JE3 5JB,
Channel Islands

PROCURATION

Nous soussignés, Ian R. Pinniger, propriétaire de l'action de HATTON & COOKSON. Société Anonyme, ayant son siège social à Kigali, donnons pouvoir à :

Monsieur TAJDIN H.JAFFER

aux fins de nous représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra à Kigali/Rwanda le 21 May 2003 à 12h30', et notamment de :

- *Signer les feuilles de présence et tous autres ou process verbaux ;
- * prendre part à toute délibération ;
- * Emettre tous votes dans les sens qu'il jugera utile sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, notamment :
 - Adoption de l'ordre du jour ;
 - Rapport du Conseil d'Administration ;
 - Approbation du Bilan et des Comptes de gestion ;
 - Affectation des résultats ;
 - Quitus de gestion au Conseil d'Administration ;
 - Nomination Statutaire.

Ainsi fait à Jersey, le 19 May 2003

(sé)

Ian R. Pinniger

A.S.N° 3638

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 14/01/05 et inscrit au registre ad hoc des actes de Société sous le n° RCA 077/Kigali.

Droit perçu :

- 5.000 FRW pour dépôt P.V. Conseil d'Administration du 21/05/2003 de HATTON COOKSON
-FRW pour amende de retard suivant quittance
n° 0874835 du 03/06/03

LE GREFFIER PRES LE TRIBUNAL DE LA
VILLE DE KIGALI
Drocella UWAMUNGU
(sé)

HATTON AND COOKSON-RWANDA S.A.
CAPITAL:100.000.000 FRW
B.P.86 KIGALI
R.C.KIGALI N° A.077

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DE HATTON & COOKSON-RWANDA S.A. TENUE A KIGALI LE 28 MAI 2004**

L'an deux mille quatre, le vingt huitième jour du mois de mai, s'est tenue à Kigali au Siège de la Société, une réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire sur l'exercice fiscal 2003.

Elle a commencé à 12H00 sous la présidence de MR TADJIN HUSSAIN JAFFER, Administrateur- délégué et président du Conseil d'Administration.

Participait également à la réunion Mr SEGIKWIYE Modeste Administrateur

Le Président nomme Mr Vinod Tharamal en qualité de Secrétaire et Scrutateur.

Le Bureau ainsi formé constate que les actionnaires sont représentés comme suit suivant procurations écrites jointes au présent procès verbal :

- Cooksorn Holding Ltd, représenté par Mr TAJDIN H. JAFFER
- Fiduciary Ltd de la Blanche Pierre, représenté par Mr TAJDIN H.JAFFER
- Grange Secretaries Ltd, représenté par Mr TAJDIN H.JAFFER
- Pinneys Secretaries Ltd, représenté par Mr VINOD THARAMAL
- Paul A.Le Marquand de la Vieille Maison, représenté par Mr TAJDIN H. JAFFER
- Fiduciary Management Ltd, représenté par Mr TAJDIN H. JAFFER

Ainsi , il est établi que le quorum est atteint à 100% et l'Assemblée Générale Ordinaire régulièrement convoquée peut se tenir et prendre des décisions valablement en vertu de l'article 23 des statuts.

Etaient inscrits à l'ordre du jour :

- Adoption de l'ordre du jour
- Rapport du Conseil d'Administration
- Approbation du Bilan et des comptes de gestion
- Affectation de résultats
- Quitus de gestion au Conseil d'Administration
- Nomination statutaire
- Les résolutions suivantes ont été prises :

Première Résolution

L'assemblée Générale, après avoir parcouru l'ordre du jour, l'adopte à l'unanimité.

Deuxième Résolution

Après avoir entendu le rapport annuel 2003 présenté par le conseil d'Administration, l'Assemblée Générale l'adopte à l'unanimité.

Troisième Résolution

Après examen du Bilan et des comptes de gestion pour l'exercice clôturé le 31/12/2003 et ayant adopté le rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale adopte le Bilan et les comptes de gestion pour l'exercice 2003.

Quatrième Résolution

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale affecte comme suit le bénéfice net de 50.533.537 FRW

- Dividende 40% : 20.213.415
- Réserve fiscale : 4.000.000
- Report à nouveau : 26.320.122

Cinquième Résolution

Ayant adopté le rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Donne décharge aux administrateurs pour leur gestion au cours de l'année 2003.

Sixième Résolution

Le poste de commissaire aux comptes étant vacant tenu du gel des activités commerciales de la Société, l'assemblée Générale décide de reporter à plus tard la nomination du commissaire aux comptes.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président de l'Assemblée Générale lève la séance à 13 heures.

Fait à Kigali, le 28 Mai 2004

Les Actionnaires

- Cookson Holding Ltd (sé)
- Fiduciary de la Blanche Pierre (sé)
- Grange Secretaries Ltd (sé)
- Pinneys Secretaries Ltd (sé)
- Paul A. Le Marquand de la vieille Maison (sé)
- Fiduciary Management Ltd (sé)
- Ian R. Pinniger de la Grange Martin (sé)

ACTE NOTARIE N° 26.339 VOLUME DXXI

L'an Deux Mille Quatre, Le Vingt Huitième jour du mois de Mai, nous NDIBWAMI Alain, Notaire officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par.

- Cookson Holdings Ltd (sé)
- Fiduciary de la Blanche Pierre (sé)
- Grange Secretaries Ltd (sé)
- Pinneys Secretaries Ltd (sé)
- Paul a. Le Marquand de la Vieille Maison (sé)
- Fiduciary Management Ltd (sé)
- Ian R.Pinniger de la Grange Martin (sé)

En présence de HABIMANA Jean Baptiste et GASHAGAZA Claudien, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte a été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'Acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.
En foi de quoi le présent Acte a été signé par les comparants, les témoins et nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les Comparants

COOKSORN HOLDINGS LTD
(sé)

FIDUCIARY LTD DE LA BLANCHE PIERRE
(sé)

GRANGE SECRETARIES LTD
(sé)

PINNEYS SECRETARIES LTD
(sé)

PAUL A LA MARQUAND DE LA VIEILLE MAISON
(sé)

FIDUCIARY MANAGEMENT LTD
(sé)

IAN PINNIGER DE LA GRANGE MARTIN
(sé)

Les Témoins

HABIMANA Jean Baptiste
(sé)

GASHAGAZA Claudien
(sé)

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'acte: Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali sous le numéro 26.339 Volume DXXI dont le coût de Deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance N° 1266148 du 27/05/2004, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'Expédition: pour expédition authentique dont coût quatre mille francs rwandais perçus pour une expédition authentique que la même quittance

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N° 41837

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge le 20/10/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A. 077/P.V. de l'AG.O de la Société HATTON AND COOKSON-RWANDA S.A. du 19/05/2005.

Droit perçus

- Droits de dépôt : 5000 FRW
- Amende pour dépôt tardif : FRW
- Droit proportionnel (1,20% du capital) : FRW suivant quittance n°1682418 du 30/05/2005

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE

INSTANCE DE NYARUGENGE

MUNYENTWARI Charles

(sé)

HATTON AND COOKSON-RWANDA S.A.
CAPITAL: 100.000.000 FRW
B.P.86 KIGALI
R.C.KIGALI N° A.077

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE HATTON & COOKSON-RWANDA S.A. TENUE A KIGALI LE 19 MAI 2005

L'an deux mille cinq, le dix neuvième jour du mois de mai, s'est tenue à Kigali au Siège de la société, une réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire sur l'exercice fiscal 2004.

Elle a commencé à 12H00' sous la présidence de Mr TAJDIN HUSSAIN JAFFER, Administrateur délégué et Président du Conseil d'Administration.

Participait également à la réunion Mr. SEGIKWIYE Modeste Administrateur.

Le Président nomme Mr. HARIHARAN DHARMARAJAN en qualité de Secrétaire et Scrutateur le Bureau ainsi formé constate que les actionnaires son représentés comme suit suivant procurations écrites du 11 mai 2005 jointes au présents procès verbal :

- Cooksorn Holdings Ltd, représenté par Mr TAJDIN H. JAFFER
- Fiduciary LTD de la Blanche Pierre, représenté par Mr SEGIKWIYE MODESTE
- Grange Corporate Services Ltd, représenté par Mr. HARIHARAN DHARMARAJAN
- John K. Shield, Cantamo, représenté par Mr. HARIHARAN DHARMARAJAN
- Paul A Le Marquand de la vielle Maison, représenté par Mr. TAJDIN H JAFFER
- Fiduciary Management Ltd. Représenté par Mr. SEGIKWIYE Modeste
- Ian R Pinniger de la Grange Martin, représenté par Mr. TAJDIN H.JAFFER

Ainsi, il est établi que le quorum est atteint à 100% et l'Assemblée Générale Ordinaire régulièrement convoquée peut se tenir et prendre des décisions valablement en vertu de l'article 23 des statuts.

Etaient inscrits à l'ordre du jour :

- Adoption de l'ordre du jour
- Rapport du Conseil d'Administration
- Approbation du bilan et des comptes de gestion
- Affectation des résultats
- Quitus de gestion au Conseil d'Administration

Les résolutions suivantes ont été prises :

Première Résolution

L'assemblée Générale, après avoir parcouru l'ordre du jour, l'adopte à l'unanimité.

Deuxième Résolution

Après avoir entendu le rapport annuel 2004 présenté par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale l'adopte à l'unanimité

Troisième Résolution

Après examen du bilan et des comptes de gestion pour l'exercice clôturé le 31/12/2004 et ayant adopté le rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale adopte le Bilan et les comptes de gestion pour l'exercice 2004.

Quatrième Résolution

Sur proposition du Conseil d'Administration l'Assemblée Générale affecte le bénéfice net de 2.208.434 Frw au poste «Report à nouveau».

Cinquième Résolution

Ayant adopté le rapport du Conseil d'Administration l'Assemblée Générale donne décharge aux administrateurs pour leur gestion au cours de l'année 2004.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président de l'Assemblée Générale lève la séance à 12 heures 30 minutes.

Fait à Kigali, le 19 mai 2005

Les actionnaires

- Cooksorn Holdings Ltd, (sé)
- Fiduciary LTD de la Blanche Pierre, (sé)
- Grange Corporate Services Ltd, (sé)
- John K. Shield, Cantamo, (sé)
- Paul A. Le Marquand de la veille Maison (sé)
- Fiduciary Management Ltd, (sé)
- Ian R.Pinniger de la Grange Martin. (sé)

ACTE NOTARIE N° 28.772 VOLUME DLXX

L'an deux Mille cinq, le dix neuvième jour du mois de Mai, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

- COOKSORN HOLDINGS LTD
- FIDUCIARY LTD DE LA BLANCHE PIERRE
- GRANGE CORPORATE SERVICES LTD
- JOHN K. SHIELD CANTAMO
- PAUL A LE MARQUAND DE LA VIELLE MAISON
- FIDUCIARY MANAGEMENT LTD
- IAN R. PINNIGER DE LA GRANGE MARTIN

En présence de HABIMANA Jean Baptiste et GASHAGAZA Claudien, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi. Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'Acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent Acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

COOKSORN HOLDINGS LTD
(sé)

FIDUCIARY LTD DE LA BLANCHE PIERRE
(sé)

GRANGE CORPORATE SERVICES LTD
(sé)

JOHN K. SHIELD CANTAMO
(sé)

PAUL A. LE MARQUAND DE LA VIELLE MAISON
(sé)

FIDUCIARY MANAGEMENT LTD
(sé)

IAN R. PINNIGER DE LA GRANGE MARTIN
(sé)

Les Témoins

HABIMANA Jean Baptiste
(sé)

GASHAGAZA Claudien
(sé)

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali sous le numéro 28.772 Volume DLXX dont le coût de Deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance N° 1677690 du 18/05/2005, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'Expédition : Pour expédition authentique dont coût quatre mille francs rwandais perçus pour une expédition authentique sur la même quittance

Fait à Kigali, le 19 Mai 2005

Le Notaire
NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N° 41837

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de grande Instance de Nyarugenge le 20/10/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.A.C. 077/ KIG le dépôt de :
P.V. de l'A.G.O. de la société HATTON AND COOKSON-RWANDA S.A. du 19/05/2005.

Droit perçus :

- Droits de dépôt	:	5000	FRW
- Amende pour dépôt tardif	:	FRW
- Droit proportionnel (1.20% du capital	:		FRW
Suivant quittance n° 1682418 du	:	30/05/2005	

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYANTWALI Charles
(sé)

HATTON AND COOKSON-RWANDA S.A
CAPITAL: 100.000.000 FRW
B.P. 86 KIGALI
R.C. KIGALI N°A077

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE HATTON & COOKSON-RWANDA S.A
TENUE A KIGALI LE 19 MAI 2005**

Le Conseil d'Administration est réuni au Siège Social.

Présents:

- Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER : Président du Conseil d'Administration.
- Monsieur SEGIKWIYE Modeste : Administrateur.

Absent et excusé:

Monsieur VINOD THARAMAL : Vice-Président

La Séance est ouverte à 11H00', sous la présidence de Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER.

Ordre du jour:

1. Examen du rapport annuel 2004
2. Etude du bilan et des comptes de gestion
3. Proposition d'affectation des résultats
4. Divers.

1. EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL

La Direction Générale expose que suivant les recommandations du Conseil d'Administration les activités de la Société se sont limitées aux opérations immobilières de construction et location d'immeubles. A cet effet, il informe le Conseil que la construction d'un immeuble à 4 niveaux dans la parcelle 332 a été achevée au cours de l'année 2004. De plus d'importants travaux d'assainissement et de réhabilitation des différents villas ont été effectués.

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité le rapport annuel l'exercice 2004 et recommande à la Direction Générale de continuer dans cette voie en attendant des jours meilleurs pour relancer les activités commerciales.

2. ETUDE DU BILAN ET DES COMPTES DE GESTION

Après examen approfondi du Bilan et des comptes de gestion pour l'exercice clos le 31/12/2004, le Conseil d'Administration approuve le Bilan et les comptes de gestion tels que lui présentés.

3. PROPOSITION D'AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation du Bilan et des comptes de gestion pour l'année 2004 qui dégagent un solde bénéficiaire de 2.208.434 Frw, le Conseil d'Administration décide de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'affecter ce bénéficiaire au report à nouveau.

4. DIVERS.

Au poste des «Divers», le Président du Conseil d'Administration inscrit la cession des Actions de la Société HATTON & COOKSON S.A par les Actionnaires sortants aux nouveaux actionnaires.

Le Président de la réunion fait part aux autres membres du Conseil d'Administration que:

L'actionnaire Grange Secretaries Limited de la Grange Martin, St Martin, Jersey, JE3, 5JB, a changé de nom pour devenir Grange Corporate Services Limited, St Martin, Jersey, JE3 5JB.

L'actionnaire Pinneys Secretaries Limited de Morton House, Government Roal, Charlestown, Nevis, West Indies.

A fait connaître sa décision de céder l'intégralité de sa participation à John K. Shield, Cantamo, La Rue du Galet, ST. LAWRENCE, Jersey, JE3 1LQ, Channel Islands.

Les autres Actionnaires, propriétaires de 399.998 actions ont exprimé le souhait de garder intégralement leurs actions dans la Société HATTON AND COOKSON.

Le Président expose aux autres membres du Conseil d'Administration le bien fondé de ce nouveau projet notamment le fait que les nouveaux acquéreurs se chargeront d'effectuer toutes les formalités et d'obtenir tout accord qui seraient requis par les autorités rwandaises, et ce en temps utile.

Le Conseil d'Administration prend bonne note de la décision des actionnaires et acte ainsi que l'actionnaire de la Société HATTON AND COOKSON se présente comme suit:

1. Cooksorn Holdings LTD care de la Blanche Pierre, Rue de la Blanche Pierre, Jersey, JE3 5HG, Channel Islands: 399.994 actions
2. Fiduciary Limited de la Blanche Pierre, Rue de la Blanche Pierre, Trinity, Jersey, JE3 5HG, Channel Islands: 1 action
3. Grange Corporate Services Limited, St Martin, Jersey, JE3 5JB: 1 action
4. John K. Shield, Cantamo, La Rue du Galet, ST. LAWRENCE, Jersey, JE3 1 LQ, Channel Islands: 1 action
5. Paul A. le Marquand de la Vieille Maison, Rue de la Blance Pierre, Trinity, Jersey, JE3 5HG, Channel Islands: 1 action
6. Fiduciary Management Limited de la Blanche Pierre, Rue de la Blance Pierre, Trinity, Jersey, JE3 5HG, Channel Islands: 1 action
7. Ian R. Pinniger de la Grange Martin, St Martin, Jersey, JE3 5JB: 1 action.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11 heures 30 minutes.

Fait à Kigali, le 19 mai 2005

TAJDIN HUSSAIN JAFFER
Président
(sé)

SEGIKWIYE MODESTE
Administrateur
(sé)

ACTE NOTARIE N°28.771 VOLUME DLXX

L'an Deux mille cinq, le dix neuvième jour du mois de mai, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

- Monsieur TAJDIN HUSSAIN JAFFER
- Monsieur SEGIKWIYE Modeste

En présence de HABIMANA Jean Baptiste et GASHAGAZA Claudien, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

MR. TAJDIN HUSSAIN JAFFER
(sé)

SEGIKWIYE MODESTE
(sé)

LES TEMOINS

HABIMANA Jean Baptiste
(sé)

GASHAGAZA Claudien
(sé)

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

DROITS PERCUS : Frais d'acte : Deux mille cinq cent francs Rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali sous le numéro 28.771, Volume DLXX dont le coût deux mille cinq cent francs Rwandais, perçus suivant quittance n°1677690 du 18/05/2005, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION: POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°41838

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 20/10/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 077/KIG le dépôt de: P.V du Conseil d'Administration de la société de HATTON & COOKSON-RWANDA SA du 19/05/2005.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): Frw
suivant quittance n°1682418 du 30/05/2005.

LE GREFFIER PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

HATTON AND COOKSON-RWANDA S.A
BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

ACTIF		PASSIF	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	235,224,770	CAPITAL SOCIAL	100,000,000
PARTICIPATIONS	14,736,000	RESERVES	12,736,000
VALEURS D'EXPLOITATION	55,557,903	REPORT A NOUVEAU	123,944,567
VALEURS REALISABLES	9,437,751	DETTES A COURT TERME	82,604,503
VALEURS DISPONIBLES	14,178,864	RESULTAT NET A AFFECTER	9,850,218
TOTAL	329,135,288	TOTAL	329,135,288

SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION

CHARGES		PRODUITS	
STOCK VENDU	51,394,238	VENTES	33,025,047
FRAIS GENERAUX	28,540,343	PRODUITS DIVERS	74,199,904
IMPOTS ET TAXES	1,151,830		
AMORTISSEMENTS	7,489,522		
PROVISION FISCALE	8,798,800		
RESULTAT NET A AFFECTER	9,850,218		
TOTAL	107,224,951	TOTAL	107,224,951

Fait à Kigali, le 09/07/2001

VINOD THARAMAL

Directeur Général

(sé)

A.S. N°3188

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali, le 29/08/2001 et inscrit au Registre ad hoc des actes de société sous le n°3188.

Droits perçus:

- 5.000 Frw Dépôt du bilan au 31/12/2000
suivant quittance n°0321918/D du 19/07/2001

LE GREFFIER-COMPTABLE PRES LE TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE DE KIGALI

UWIMANA Odette

(sé)

HATTON AND COOKSON S.A.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1999.

ACTIF		PASSIF	
TERRAIN	1.423.204	Capital social	100.000.000
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	172.304.614	RESERVES	10.000.000
PARTICIPATIONS	12.000.000	REPORT A NOUVEAU	108.795.501
VALEURS D'EXPLOITATION	100.427.224	DETTES A COURT TERME	126.867.415
VALEURS REALISABLES	57.931.806	RESULTAT NET A AFFECTER	25.248.444
VALEURS DISPONIBLES	26824.512		
TOTAL	370.911.360	TOTAL	370.911.360

SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION

CHARGES		PRODUITS	
STOCK VENDU	105.740.008	VENTES	113.428.197
FRAIS GENERAUX	24.575.391	PRODUITS LOCATIFS	69.483.925
IMPOTS ET TAXES	1.151.830		
FRAIS FINANCIERS	194.908		
AMORTISSEMENTS	6.037.141		
PROVISION FISCALE	19.964.400		
RESULTAT NET A AFFECTER	25.248.444		
TOTAL	182.912.122	TOTAL	182.912.122

Fait à Kigali, le 13/07/2000

VINOD THARAMAL
Directeur Général
 (sé)

A.S. n° 3001

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali, le 19/06/2001 et inscrit au Registre ad hoc des actes des sociétés sous le n° 3001.

Perçu droit de dépôt :

- 5.000 Frw dépôt Bilan du 31/12/1999 suivant quittance n° 0194758/D du 17/07/2000.

**LE GREFFIER-COMPTABLE PRES LE TRIBUNAL
 DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI
 UWIMANA Odette**
 (sé)

HATTON & COOKSON
B.P. 86 KIGALI

BILAN AU 31 DECEMBRE 1998

ACTIF		PASSIF	
FRAIS ET VALEURS INCORPORES IMMOBILISES	90.000	CAPITAL SOCIAL	100.000.000
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	92.923.560	RESERVES	10.000.000
VALEURS D'EXPLOITATION	187.193.314	REPORT A NOUVEAU	82329.301
VALEURS REALISABLE	60.991.063	DETTES A COURT TERME	123.825.961
VALEURS DISPONIBLES	19.067.657	RESULTAT NET AFFECTER	44.110.332
TOTAL	360.266.594	TOTAL	360.265.594
SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION			
STOCK VENDU	99.420.180	VENTES	113.937.644
FRAIS GENERAUX	21.143.404	PROFITS DIVERS	69.688.107
IMPOTS ET TAXES	5.702.938		
AMORTISSEMENTS	244.140		
PROVISION FISCALE	5.933.957		
	7.070.800		
RESULTAT NET AFFECTER	44.110.332		
TOTAL	183.625.751	TOTAL	183.625.751

Fait à KIGALI, le 28 mai 1999

A.S. n° 2623

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali, ce 10^{ème} jour du mois de Juin 1999, et inscrit au Registre ad hoc des actes des sociétés sous le n° R.CA. 077/KIG

Perçu droit de dépôt :

- 5.000 Frw dépôt Bilan du 31 et les soldes de gestion arrêtées au 31/12/1998 suivant quittance n° 0091681/D du 10/6/1999

LE GREFFIER-COMPTABLE PRES LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI
UWIMANA Odette
(sé)

HATTON AND COOKSON RWANDA S.A.

BILAN AU 31 DECEMBRE 2004

ACTIF		PASSIF	
Frais et Valeurs Incorporels Immobilisés	4.062.166	Capital Social	990.000.000
Autres immobilisations Corporelles	489.133.267	Réserves	321.765.016
Prêts et Autres Créances à long&A.M.T	39.324.141	Report à Nouveau	62.811.466
Valeur d'Exploitation	2.194.615.976	Dettes à Court Terme	1.789.805.902
Valeurs Réalisables	346.707.935	Résultat Net à Affecter	66.819.727
Valeurs Disponibles	157.358.626		-
TOTAL ACTIF	3.231.202.111	TOTAL PASSIF	3.231.202.111

SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION 2004

CHARGES		PRODUITS	
Stock Vendu	1.028.878.555	Ventes marchandises	1.244.251.245
Consommations intermédiaires	3.156.508.907	production	3.929.751.415
Frais Généraux	679.325.376	Prélèvement sur stocks	19.108.445
Impôts et Taxes	51.252.291	Profits divers	3.288.812
Frais Financiers	20.991.286	Plus-value de cession	2.848.488
Amortissements	116.630.188		
Provision Fiscale	51.716.560		
Rappel d'impôts exercices antérieurs	27.125.515		
Résultat Net à Affecter	66.819.727		
TOTAL	5.199.248.405	TOTAL	5.199.248.405

Fait à Kigali, le 23/05/2005

A.S.NATARAJANAN

Directeurs des Finances & exportations
(sé)

A.S n° 3914

L'an deux mille cinq, le 22 è jour du mois de Juillet

Je soussigné BAMURNGE Odette agissant pour l'équipe chargée de la mise à jour des arriérés des actes de sociétés déposés au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, certifie avoir vérifié, ce jour, la régularité des droits dus au Trésor Public en vue de la publication au Journal Officiel de Bilan au 31/12/2004 de HOTTON AND COOKSON Rwanda S A

Droits payés

Droits de dépôt	:	5000	FRW
Amende pour dépôt tardif	:		FRW
Droit proportionnel (1.20% du capital)	:		FRW

suivant n° 172 3389 du 17/06/2005

Pour l'équipe chargée de la mise à jour
des arriérés des Actes de Société
BAMURANGE Odette
(sé)

AGRO-CONSULT SARL

STATUTS

Les soussignés:

1. Mr. GATERA Gaspard, Kimihurura, MVK;
2. Mr. KAYITANA Emmanuel, Kimihurura, MVK;
3. Mr. KAYITARE Laurent, Kanombe, MVK;
4. Mme. NGOGA Béatrice, Remera, MVK;
5. Mr. SIBOMANA Amin Radjabu, Gikondo, MVK;
6. Mme. KABANO Jeannine, Kimihurura, MVK;
7. Mr. RWANTELI NTAGARA Innocent, Gatsata, MVK;
8. Mr. MUTANGUHA Zéphyr, Remera, MVK;
9. Mr. MULINDA Anselme, Région Ouest.

Déclarent constituer sous la condition suspensive de l'autorisation légale, une société à responsabilité limitée dont les statuts sont libellés comme suit:

TITRE PREMIER: FORME-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-OBJET-DUREE

Article premier:

Il est créé une société à responsabilité limitée, de droit rwandais, dénommée AGRO-CONSULT SARL.

Article 2:

Le siège social de la société est établi dans la Ville de Kigali, mais pourra être transféré dans toute autre localité de la République du Rwanda, par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des associés présents.

Article 3:

La société a pour objet la promotion et la commercialisation des cultures vivrières et industrielles.

Elle pourra exercer toutes les activités libres ayant un rapport tant direct qu'indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

L'objet pourra être étendu par voie de modification des statuts.

Article 4:

La société est constituée pour une durée de cinquante ans (50) prenant cours à la date de son immatriculation au registre de commerce. Toutefois, elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement sur décision de l'Assemblée Générale siégeant dans les conditions légales.

TITRE II: CAPITAL ET PARTS SOCIALES

Article 5:

Le capital social de la société est fixé à la somme de quatre-vingt-dix millions cinq cent mille francs rwandais (90.500.000 Frw). Il est représenté par 9050 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 Frw chacune.

Article 6:

Les parts sociales sont intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit:

1. Mr. GATERA Gaspard: 5050 parts sociales soit 50.500.000 Frw;
2. Mr. KAYITANA Emmanuel: 2000 parts sociales soit 20.000.000 Frw;
3. Mr. KAYITARE Laurent: 500 parts sociales soit 5.000.000 Frw;
4. Mme. NGOGA Béatrice: 400 parts sociales soit 4.000.000 Frw;
5. Mr. SIBOMANA Amin Radjabu: 400 parts sociales soit 4.000.000 Frw;
6. Mme. KABANO Jeannine: 300 parts sociales soit 3.000.000 Frw;
7. Mr. RWANTELI NTAGARA Innocent: 100 parts sociales soit 1.000.000 Frw;
8. Mr. MUTANGUHA Zéphyr: 100 parts sociales soit 1.000.000 Frw;
9. Mr. MULINDA Anselme: 200 parts sociales soit 2.000.000 Frw.

Article 7:

Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent pas être transformées en titre au porteur. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social de la société. Il y est mentionné le nom, l'adresse complète et le nombre de parts de chaque associé. Le registre peut être consulté par tout associé.

Article 8:

Le capital social peut être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'Assemblée Générale siégeant dans les conditions légales.

Les nouvelles parts sociales à souscrire contre espèces seront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, offertes par préférence aux anciens associés et ce, pendant un délai à déterminer par l'Assemblée Générale. En cas de non usage total ou partiel de leur droit de préférence par certains associés, les nouvelles parts sociales non souscrites seront offertes aux autres associés.

Article 9:

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence du montant de leurs parts souscrites.

Ils ne peuvent pas exercer à titre individuel des activités en rapport avec l'objet de la société sous peine d'être poursuivis pour concurrence déloyale.

Article 10:

Les cessions entre vifs ou transmission pour cause de mort des parts sociales se font selon le prescrit de la loi.

Article 11:

La société ne peut être dissoute par le décès, le retrait, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés.

Article 12:

En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les associés survivants et un ou plusieurs héritiers ou ayant droit de l'associé décédé.

TITRE III: DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13:

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la société et elle est constituée par l'ensemble des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 14:

L'Assemblée Générale ordinaire se tiendra chaque année au cours de la première quinzaine du mois de mai. Des assemblées extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'exigeront les intérêts de la société sur proposition du Directeur Général de même qu'à la demande d'associés représentant au moins le tiers du capital social.

Article 15:

L'Assemblée Générale élit en son sein un bureau composé d'un Président, Vice-Président et un Secrétaire pour un mandat de deux ans renouvelable. Les réunions de l'Assemblée Générale sont dirigées par son Président ou, à défaut, par son Vice-Président. Le bureau de l'Assemblée Générale peut être révoqué dans les mêmes formes que celles de sa nomination. Les prestations du bureau sont strictement bénévoles. Toutefois, les frais exposés par les membres du bureau pour le compte de la société seront remboursés sur présentation des pièces probantes pour autant que la dépense engagée rentre dans le cadre de l'objet social de la société.

Article 16:

Tout propriétaire de part sociale a le droit de se faire représenter par un autre aux réunions de l'Assemblée Générale moyennant procuration spéciale à présenter à l'ouverture de la réunion.

Article 17:

L'Assemblée Générale est convoquée par son Président et, à défaut, par son Vice-Président par lettre adressée aux associés au moins trente jours avant la tenue de la réunion pour l'Assemblée Générale ordinaire et quinze jours pour l'Assemblée Générale extraordinaire. La convocation contient le jour, heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Article 18:

Quel que soit le type de la réunion, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des associés présents ou représentant au moins 50% du capital social. Les votes se font à bulletin secret sauf décision motivée à prendre séance tenante et à consigner dans le procès-verbal.

Article 19:

La société est gérée et administrée par un gérant, appelé Directeur Général, associé ou non et nommé par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable. Il est révoqué par l'Assemblée Générale dans les limites prévues par la loi.

La société sera administrée pour le premier mandat par Monsieur GATERA Gaspard.

TITRE IV: ADMINISTRATION-DIRECTION-SURVEILLANCE

Article 20:

Le Directeur Général assure la gestion journalière de la société et pose tous les actes d'administration et de disposition nécessaires à cette fin dans les limites de l'objet social. Il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale à laquelle il doit faire un rapport d'activités détaillé trimestriel et à l'occasion des séances annuelles ordinaires.

Article 21:

Les rémunérations des cadres supérieurs de la société sont fixées par l'Assemblée Générale.

Article 22:

Le Directeur Général doit répondre à toutes les questions posées par les associés tant lors des séances de l'Assemblée Générale qu'en dehors de celles-ci pour autant que les questions posées concernent la gestion de l'administration quotidienne de la société.

Article 23:

Les actions en justice, en qualité de demandeur et de défendeur, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration, qui peut déléguer un ou plusieurs mandataires habilité (s) à cet effet. Le contrôle de la société appartient à deux Commissaires aux comptes associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelables.

TITRE V: BILAN-INVENTAIRE-AFFECTATION-REPARTION DES BENEFICES

Article 24:

L'exercice social coïncide avec l'année civile sauf pour la première année d'exercice de la société qui commencera à la date de l'immatriculation au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 25:

Il est établi, à la fin de chaque exercice social et par les soins du Directeur Général, un inventaire général des biens et des dettes, un bilan et un compte des pertes et profits conformément aux dispositions légales en matière comptable.

La tenue de la comptabilité est journalière et, à la fin de chaque exercice social, le Directeur Général arrête la situation comptable qu'il soumet à la prochaine assemblée ordinaire pour approbation et information de la bonne marche de la société.

Article 26:

L'excédent des biens sur les dettes après déduction de tous charges et impôts constitue le bénéfice net de l'exercice.

Article 27:

La Direction doit à la fin de chaque exercice, clôturer les exercices comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Elle doit annexer un résumé de tous les engagements, notamment les cautionnements et autres garanties ainsi que les dettes et créances de chaque associé au sein de la société.

Article 28:

Du bénéfice net, il est automatiquement prélevé:

- 5% au titre du fonds de réserve fiscale. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ce fonds aura atteint 10% du capital social;
- 5% affectés à la formation du fonds de réserve prévu par l'article 220 de la loi n°6/1988 du 12 février 1988, prélèvement qui, également cessera d'être obligatoire lorsque le fonds aura atteint 50% du capital social.

En plus, l'Assemblée Générale a le pouvoir d'affecter les montants qu'elle jugera nécessaires à la constitution de tout autre fonds spéciaux, de réserve, de provision ou de report à nouveau.

Après tous ces prélèvements, le solde est réparti entre les associés au prorata des parts de chacun à titre de dividendes. Le paiement des dividendes se fera aux époques et endroits fixés par l'Assemblée Générale.

Article 29:

Aucune distribution de dividendes ne peut avoir lieu en l'absence de bénéfices effectivement réalisés.

Article 30:

Aucune distribution de dividendes ne peut également avoir en cas de diminution du capital social aussi longtemps que celui-ci n'aura pas été reconstitué ou légalement réduit.

TITRE VI: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31:

La prorogation, la dissolution ou la mise en liquidation de la société ne peuvent être décidées que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour la modification des statuts.

Article 32:

En cas de liquidation de la société et quelles qu'en soient les causes, elle s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs.

Article 33:

En cas de dissolution, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés au prorata de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement excédant son apport en société.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 34:

Toute contestation entre tiers et la société ou entre associés eux-mêmes, sera soumise au tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le siège. En cas de contestation, tous les assignations seront notifiées à ce domicile.

Article 35:

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés s'en référeront à la législation en vigueur en République du Rwanda.

Article 36:

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce.

Article 37:

Les frais de constitution de la société sont estimés à 600.000 Frw.

Fait à Kigali, le 07 février 2006.

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX VOLUME DCX

L'an deux mille six, le vingt-sixième jour du mois de janvier, Nous MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. Monsieur GATERA Gaspard, résidant dans le District de Kicukiro, Ville de Kigali;
2. Monsieur KAYITANA Emmanuel, résidant dans le District de Kicukiro, Ville de Kigali;
3. Monsieur KAYITARE Laurent, résidant dans le District de Kicukiro, Ville de Kigali;
4. Madame NGOGA Béatrice, résidant dans le District de Kicukiro, Ville de Kigali;
5. Monsieur SIBOMANA Amin Radjabu, résidant dans le District de Kicukiro, Ville de Kigali;
6. Madame KABANO Jeannine, résidant dans le District de Kicukiro, Ville de Kigali;
7. Monsieur RWANTELI NTAGARA Innocent, résidant dans le District de Gasabo, Ville de Kigali;
8. Monsieur MUTANGUHA Zéphyr, résidant dans le District de Gasabo, Ville de Kigali;
9. Monsieur MULINDA Anselme, résidant à Gisenyi dans le District de Rubavu, région Ouest.

En présence de Monsieur HAYIFAYI Augustin et de Monsieur MWIINE Albert, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

Mr. GATERA Gaspard (sé)

Mr. KAYITANA Emmanuel (sé)

Mr. KAYITANA Laurent (sé)

Mme. NGOGA Béatrice (sé)

Mr. SIBOMANA Amin Radjabu (sé)

Mme. KABANO Jeannine (sé)

Mr. RWANTELI NTAGARA Innocent (sé)

Mr. MUTANGUHA Zéphyr (sé)

Mr. MULINDA Anselme (sé)

LES TEMOINS

HAYIFAYI Augustin
(sé)

MWIINE Albert
(sé)

LE NOTAIRE
MURERWA Christine
(sé)

DROITS PERCUS : Frais d'acte : mille huit cent francs Rwandais, enregistré par Nous MURERWA Christine, Notaire del'Etat Rwandais, étant et résident à Kigali sous le numéro 30.882, Volume DCX dont le coût mille huit cent francs Rwandais perçus suivant quittance n° 2039689 du 26/01/2006, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE
MURERWA Christine
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DE SEPT MILLE DEUX CENT FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE
MURERWA Christine
(sé)

A.S. N°42030

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 16/01/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 025/07/KIG le dépôt de: Statuts de la société AGRO-CONSULT SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 1.086.000 Frw
suivant quittance n°2438170 du 12/01/2007

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

BETA CONSTRUCTION SARL

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur **BAHIZI Déo**, de nationalité Rwandaise, résidant à Kigali et détenteur de la carte d'identité N° 26413 établie à Tambwe, le 24/ 09/ 1998
2. Monsieur **NSABIMANA Félix**, de nationalité Rwandaise, résidant à Kigali et détenteur de la carte d'identité N° 30533 établie à Gikonko le 2/ 12/ 2003
3. Monsieur **GAKWAYA André**, de nationalité Rwandaise, résidant à Kigali et détenteur de la carte d'identité N° 74186 établie à Nyarugenge le 24/08/ 2005

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER: FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

Article premier:

Il est constitué entre les personnes prénommées, dans le cadre de la législation Rwandaise et des principes généraux du droit, une société à responsabilité limitée (SARL), sous la dénomination de **BETA CONSTRUCTION SARL**.

Article 2:

Le siège social est établi à Kigali, dans la ville de Kigali, B.P 4179 Kigali. Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale. La société peut établir des agences, des succursales, bureaux, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu tant en République du Rwanda qu'à l'étranger.

Article 3:

La société a pour objet : les activités commerciales sous toutes leurs formes, y compris l'importation et l'exportation de toutes les marchandises mais surtout les études et l'exécution des travaux de construction, hydraulique, d'architectures, d'expertise immobilière de décoration et mobiliers. Elle peut s'intéresser par voie d'apport de fusion de souscription ou de toute autre manière dans toutes les affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexes ou qui soient de nature à favoriser son développement.

Article 4:

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de l'immatriculation au Registre de commerce. La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

TITRE II: CAPITAL – APPORT - PART SOCIALES.

Article 5:

Le capital social est fixé à Trois millions (3 000 000 Frws) de francs rwandais
Représenté par trois mille parts sociales d'une valeur de mille francs (1000 Frws) Ce capital pourra être augmenté ou diminué par décision de l'Assemblée Générale des associés dans les conditions et formes requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation du capital par apports nouveaux, les associés jouissent de la priorité dans la souscription.

Il est souscrit de la manière suivante :

Monsieur BAHIZI Déo	:1000 parts , soit 1 000 000 FRWS
Monsieur NSABIMANA Félix	:1000 parts, soit 1 000 000FRWS
Monsieur GAKWAYA André	: 1000 parts, soit 1 000 000 FRWS

Les comparants déclarent et reconnaissent expressément que toutes les parts sociales souscrites ont été entièrement libérées.

Article 6:

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social. Il y est mentionné : le nom, l'adresse complète et le nombre des parts de chaque associé ; l'indication des versements effectués ainsi que le transfert des parts. Le registre peut être consulté par chaque associé ou tout tiers intéressé.

Article 7:

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société ou à concurrence du montant de sa participation. Toute part sociale confère un droit égal dans l'administration de la société et dans la répartition des bénéfices ou produits de liquidation.

Article 8:

Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés, au conjoint du cédant ou du défunt, à ses ascendants ou descendants.

La cession ou la transmission de parts à d'autres personnes doit obtenir l'agrément de l'Assemblée Générale des associés.

Article 9:

Les héritiers ou ayant-droit des associés ne pourront sous quelque prétexte que se soit ; pratiquer une apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en requérir l'inventaire ou licitation ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

Tout propriétaire de part ne peut les donner en gage qu'avec l'accord de l'Assemblée Générale des associés et même en ce cas, il continue à exercer seul le droit des voix afférentes aux dites parts sociales.

TITRE III: ADMINISTRATION- DIRECTION- SURVEILLANCE

Article 10:

La gestion journalière de la société est assurée par un Directeur, associé ou non ; nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de cinq ans renouvelable. Le Directeur peut être révoqué dans les mêmes formes que pour son élection. Il ne pourra démissionner qu'avec un préavis de trois mois.

Son salaire et autres avantages matériels sont fixés par l'Assemblée Générale. Le Directeur ne peut sans autorisation de l'Assemblée Générale exercer pour son propre compte ou pour compte d'autrui une activité similaire à celle de la société.

Pour le premier mandat, est nommé directeur Monsieur BAHIZI Déo.

Article 11:

Le Directeur a tous les pouvoirs de gestion journalière pour le compte de la société. Tout document engageant la société doit porter sa signature. Le Directeur peut notamment effectuer les achats et ventes des marchandises, conclure et exécuter tout marché, dresser et arrêter tous comptes et factures. Il peut exercer et introduire toutes actions en justice, tout comme défendeur que comme demandeur, comparaître à toute conciliation, transiger, exécuter toutes décisions judiciaires, signer toutes lettres ou tous contrats, assurer, tous contacts avec l'autorité publique ou avec des firmes privées.

Article 12:

Néanmoins, une co-signature de NSABIMANA Félix est requise pour les actes suivants :

1. Ouvrir les comptes en banques
2. Aliéner à titre onéreux les biens meubles de la société
3. Aliéner à titre gratuit ou renoncer à un droit de la société

Article 13:

La surveillance de la société sera exercée par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire qui fixera la durée de son mandat et le montant de sa rémunération. Si le nombre des associés ne dépasse pas cinq personnes, la société est habilitée à n'avoir pas de commissaires aux comptes, le contrôle étant effectué par les associés.

B. TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

Article 14:

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou rectifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, y compris les absents, les incapables et les dissidents. Elle est soit ordinaire, soit extraordinaire.

Article 15:

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires de parts sociales. Tous les associés à condition qu'ils se conforment aux dispositions des statuts, ont le droit de voter soit personnellement, soit par mandataires. Les associés qui sont des personnes morales sont représentés par les mandataires de leurs choix. Il n'est pas requis que le mandataire soit associé.

Article 16:

Les convocations pour toutes Assemblées Générales énoncent l'ordre du jour et le lieu de la réunion qui est en principe le siège social. Elles sont faites par lettre recommandée ou remise contre accusé de réception huit jours au moins avant l'assemblée. Si l'ordre du jour comporte des modifications statutaires réputées essentielles de part la loi, la direction de la société en fait un rapport spécial justificatif contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société qui doit être joint à la convocation.

Article 17:

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par la direction, soit par le commissaire, autant de fois que l'intérêt de la société l'exige et ce d'initiative ou à la demande des associés réunissant au moins la moitié du nombre total des parts souscrites. Si dans cette hypothèse, l'assemblée n'est pas convoquée ou réunie dans les six semaines de la demande, la convocation est faite par le tribunal compétent dûment saisi par tout intéressé.

Article 18:

Toute Assemblée Générale est dirigée par un associé choisi parmi les présents. Le président désigne un secrétaire, associé ou non et l'assemblée choisit un scrutateur parmi les membres présents. Le président, le secrétaire et scrutateur constituent le bureau.

Article 19:

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par les procès verbaux signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits à produire en justice ou sont signés par le directeur.

Article 20:

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard au mois de mai sur convocation du directeur. Cette assemblée entend les rapports du directeur et du commissaire. Cette assemblée statue sur bilan et le compte de pertes et profits, sur l'affectation des bénéfices, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au directeur et au commissaire, procède à leur réélection ou à leur remplacement et délibère sur tous autres points de l'ordre du jour. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous actes qui intéressent la société.

Les décisions de l'Assemblée Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés.

Article 21:

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts toutes modifications sans exception. Le texte du projet de résolution sera tenu au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de toute Assemblée Générale modificatrice des statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix des associés présents ou représentés.

TITRE V: EXERCICE SOCIAL- BILAN- INVENTAIRE- RESERVE- REPARTITION DES BENEFICES

Article 22:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 23:

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du directeur, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan et un compte de pertes et profits. La tenue de la comptabilité est journalière et à la fin d'un an d'exercice, le directeur arrête la situation comptable qu'il présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire pour information de la bonne marche de la société.

Article 24:

L'excédent favorable du bilan, après déduction des frais généraux, amortissements nécessaires et des autres charges constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur le bénéfice net, il est successivement prélevé :

* 5% pour former le fonds de réserve fiscal prévu à l'article 138 de la loi du 2 juin 1964 relative aux impôts sur le revenu, ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ce fonds aura atteint dix pour cent du capital social.

* 5% affecté à la formation du fonds de réserve prévu à l'article 220 de la loi du 12 février 1988 relative aux sociétés commerciales, ce prélèvement qui cessera également d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint dix pour cent du capital social. Du surplus, l'Assemblée Générale pourra affecter les montants qu'elle estime nécessaires à la constitution de tous autres fonds spéciaux, de réserve, de provision ou de renouvellement. Le solde sera réparti entre les associés à titre de bénéfice. Le paiement se fera aux époques et aux endroits fixés par l'Assemblée Générale.

TITRE VI: DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 25:

La société peut être dissoute en tout temps. Elle ne peut être dissoute par interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associé.

Article 26:

En cas de perte du quart du capital, le Directeur doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société. Si la perte atteint la moitié du capital, la dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Si par la suite de pertes, l'avoir social n'atteint plus les trois quarts du capital minimal, la société sera dissoute à la demande de tout associé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Article 27:

La prorogation, la dissolution ou la mise en liquidation de la société ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale qui délibérera dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Article 28:

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale possède les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, à défaut de désigner les liquidateurs, le Directeur sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés au prorata de leurs parts.

TITRE VII: DISPOSITIONS GENERALES

Article 29:

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, directeur, commissaire, liquidateur, est censé avoir élection de domicile au siège social où tous actes et communication sont valablement signifiés, sans autre obligation pour la société que de les tenir à la disposition des destinataires.

Article 30:

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation rwandaise en vigueur.

En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non-écrites.

Article 31:

Les frais de constitution de la société sont estimés à **TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 FRWS)**.

Article 32:

Toutes contestations sur l'interprétation et l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive au premier degré des tribunaux de Kigali.

Fait à Kigali, le 20/03/2006

Les associés :

1. BAHIZI Déo
(sé)

2. NSABIMANA Félix
(sé)

3. GAKWAYA André
(sé)

**ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE
VOLUME DCXVII**

L'an deux mille six, le vingt quatrième jour du mois de mars, Nous MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. BAHIZI Déo, résidant à Kigali
2. NSABIMANA Félix, résidant à Muhima, Kigali-Ville
3. GAKWAYA André, résidant à Kigali.

En présence de NZABONITEGEKA Noël et HAKIZIMANA Faustin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. BAHIZI Déo
(sé)

2. NSABIMANA Félix
(sé)

3. GAKWAYA André
(sé)

LES TEMOINS

NZABONITEGEKA Noël
(sé)

HAKIZIMANA Faustin
(sé)

LE NOTAIRE
MURERWA Christine
(sé)

DROITS PERCUS : deux mille cinq cent francs Rwandais, enregistré par Nous MURERWA Christine, Notaire de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 31.244 Volume DCXVII dont le coût deux mille cinq cent francs Rwandais perçus suivant quittance n° 2079124 du 24 mars deux mille six, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE

MURERWA Christine
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT CINQ MILLE SIX CENT FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

MURERWA Christine
(sé)

A.S. N°417486

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 17/04/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A.161/06/KIG le dépôt de: Statuts de la société BETA CONSTRUCTION SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 36.000 Frw
suivant quittance n°2108184 du 12/04/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EASTERN TECHNOLOGIES COMPANY SARL

Le septième jour du mois d'août 2006 s'est tenue l'Assemblée Générale de la Société EASTERN TECHNOLOGIES COMPANY SARL.

Etaient présents à la réunion:

1. M. GURDYAL SINGH LOTAY
2. M. KAMAL KISHORE DHAWAL
3. Mrs. GURDEEP KAUR

Ont assisté à la réunion en qualité de témoins:

1. M. DEVENDRA PRATAP SINGH
2. M. VINOD KUMAR SHARMA

A l'ordre du jour il y avait les points suivants:

1. L'agrément d'un associé en la personne de Mrs. GURDEEP KAUR
2. La cession des parts de M. KAMAL KISHORE DHAWAL à Mrs. GURDEEP KAUR
3. La demande de M. KAMAL KISHORE DHAWAL de sortir de la Société EASTERN TECHNOLOGIES COMPANY SARL.

Après échange d'idées, la réunion a pris les décisions suivantes:

1. Pour le premier point, l'Assemblée Générale a décidé d'agréer Mrs. GURDEEP KAUR en qualité d'associé, titulaire de 30 parts.
2. Pour le deuxième point, la réunion a accepté que M. KAMAL KISHORE DHAWAL cède ses 30 parts à Mrs. GURDEEP KAUR.
3. Pour le troisième point, l'Assemblée Générale a accepté le départ de la société de M. KAMAL KISHORE DHAWAL qui a cédé ses 30 parts à Mrs. GURDEEP KAUR.

La réunion qui a commencé à 10H00 a pris fin à 12H00.

Fait à Kigali, le 07 août 2006

LES ASSOCIES

GURDYAL SINGH LOTAY
(sé)

Mrs. GURDEEP KAUR
(sé)

M. KAMAL KISHORE DHAWAL
(Associé cédant, sortant)
(sé)

LES TEMOINS

1. M. DEVENDRA PRATAP SINGH
(sé)

2. M. VINOD KUMAR SHARMA
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO: DEUX CENT SOIXANTE-SEPT VOLUME VI/DK

L'an deux mille six, le septième jour du mois d'août, Nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, près le District de Kicukiro, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

- 1.M. GURDYAL SINGH LOTAY
- 2.M. KAMAL KISHORE DHAWAL

En présence de DEVENDRA PRATAP SINGH et M. VINOD KUMAR SHARMA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial près le District de Kicukiro.

LES COMPARANTS

- 1. GURDYAL SINGH LOTAY
(sé)
- 2. KAMAL KISHORE DHAWAL
(sé)
- 3. Mrs. GURDEEP KAUR
(sé)

LES TEMOINS

- 1. DEVENDRA PRATAP SINGH
(sé)
- 2. VINOD KUMAR SHARMA
(sé)

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

DROITS PERCUS : Frais d'acte :Deux mille cinq cent francs rwandais, enregistré par. Nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais près le District de Kicukiro, étant et résidant à Kigali sous le numéro 267,Volume VI dont le coût deux mille cinq francs Rwandais perçus suivant quittance n°44475/D.K du 07/08/2006, délivrée par le Comptable du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT LE COUT HUIT MILLE FRANCS RWANDAIS, PERCUS SUR LA QUITTANCE N°44475/D.K du 07/08/2006, DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DISTRICT DE KICUKIRO.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

A.S. N°41716

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 05/09/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 2756/KIG le dépôt de: P.V de la réunion de l'Assemblée Générale de la société EASTERN TECHNOLOGIES COMPANY SARL du 07/08/2006.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital):Frw suivant quittance n°2257984 du 01/09/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles

(sé)

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2006.

L'an deux mille six, le 15^e jour du mois de Novembre, se sont réunis en Assemblée Générale extra-ordinaire, les associés de la société à responsabilité limitée «Société de Commerce Général et de Distribution SOCOGEDI S.A.RL » dont le siège social est à Kigali.

Etaient présents :

- Monsieur RWAMUKWAYA Jean Daniel ;
- Madame MUKAYIRANGA Marie Pierre ;
- Monsieur RWAMUKWAYA Elysée ;
représenté par son père RWAMUKWAYA Jean Daniel ;
- Monsieur RWAMUKWAYA Elie ;
représenté par son père RWAMUKWAYA Jean Daniel ;
- Monsieur RWAMUKWAYA Eric ;
représenté par son père RWAMUKWAYA Jean Daniel;
- Monsieur RWAMUKWAYA Esras;
représenté par son père RWAMUKWAYA Jean Daniel;
- Mademoiselle RWAMUKWAYA Diane ;
représentée par son père RWAMUKWAYA Jean Daniel;
- Mademoiselle RWAMUKWAYA Danielle ;
représentée par son père RWAMUKWAYA Jean Daniel.

ORDRE DU JOUR:

- Transformation de la société SOCOGEDI S.A.R.L ;
- Modification des statuts.

PREMIERE RESOLUTION:

De la transformation de la société

Les associés décident de transformer la Société de Commerce Général et de Distribution «SOCOGEDI », société à responsabilité limitée, en la forme « société anonyme».

DEUXIEME RESOLUTION:

De la modification des statuts

L'Assemblée Générale extra-ordinaire a modifié les statuts de la Société Générale de Commerce et de Distribution comme suit :

CHAPITRE PREMIER : FORME- DENOMINATION–OBJET– SIEGE–DUREE

Article premier : FORME

Il est constitué une société anonyme, régie par les lois en vigueur au Rwanda et par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

La société constituée est dénommée « **SOCOGEDI S.A** »

Article 3 : OBJET

- La société créée a pour objet l'importation, l'exportation, le commerce général, la commercialisation des articles de quincaillerie, des matériaux de construction en gros, demi-gros et en détail, et des boissons importées ou fabriquées au Rwanda ;
- Elle pourra étendre son objet et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription au de toutes autres manières dans toutes sociétés et associations ayant un objet analogue ou connexe ;
- Elle s'occupe de la commercialisation du matériel électronique, informatique et de communication ;
- Elle pourra faire toutes opérations de commercialisation ou financières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou de nature à, en favoriser la réalisation.

Article 4 : SIEGE

Le siège social est établi à Kigali, Capitale de la République du Rwanda.

Toutefois, il peut être transféré dans tout autre endroit de la République du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

La société peut établir des succursales ou agences sur tout le territoire de la République du Rwanda.

Article 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale extra-ordinaire.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 : DU CAPITAL SOCIAL ET DE LA REPARTITION

Le capital social est fixé à **Cent et huit millions de francs rwandais (108.000.000Frw)** représenté par 1080 actions d'une valeur nominale de 100.000FRW, réparties comme suit :

- RWAMUKWAYA Jean Daniel	560 actions, soit	56.000.000 FRW
- MUKAYIRANGA Marie Pierre	84 actions, soit	8.400.000 FRW
- RWAMUKWAYA Elysée	82 actions, soit	8.200.000 FRW
- RWAMUKWAYA Elie	82 actions, soit	8.200.000 FRW
- RWAMUKWAYA Eric	32 actions, soit	3.200.000 FRW
- RWAMUKWAYA Esras	80 actions, soit	8.000.000 FRW
- RWAMUKWAYA Diane	80 actions, soit	8.000.000 FRW
- RWAMUKWAYA Danielle	80 actions, soit	8.000.000 FRW

Toutes les actions sont nominatives et sont librement négociables et transférables.

Le transfert des actions s'opère par l'inscription dans le registre des actionnaires, de la déclaration signée par le cessionnaire et le cédant ou leurs mandataires.

La société peut accepter et enregistrer le transfert lui notifié par écrit ou tout autre document exprimant la volonté du cédant et du cessionnaire.

La cession des actions entre vifs ou leur transmission pour cause de mort est subordonnée au droit de préemption des actionnaires ou, à défaut, de la société.

Toutefois, les actions peuvent être librement cédées ou transmises à un actionnaire, au conjoint ou à un descendant.

Article 7 : DE LA CESSION ET DE LA TRANSMISSION

Lorsque la cession ou la transmission est subordonnée au droit de préemption, les intéressés en font part au Président du conseil d'administration qui en informe les autres actionnaires lors de la plus proche assemblée générale pour qu'ils puissent se prononcer sur leur droit de préemption respectif dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale.

Lorsque plusieurs actionnaires font usage de leur droit de préemption, la priorité est donnée à celui qui possède moins d'actions dans la société.

S'il n'est pas fait usage du droit de préemption dans les délais indiqués, la cession ou la transmission projetée peut être effectuée valablement dans le mois qui suit, au profit d'un nouvel actionnaire.

Article 8 : PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions sont représentées par un certificat d'enregistrement aux registres des actions et dont le certificat est délivré à la demande des actionnaires et aux frais de la société. Le registre tenu au siège de la société contiendra la désignation précise de chaque actionnaire, le nombre d'actions souscrites, le montant et la date des versements effectués. Tout transfert, toute charge, garantie ou autre élément affectant les actions sera inscrit dans le registre des actions qui pourra être consulté par les actionnaires ou leurs ayants droit.

CHAPITRE III : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : COMPOSITION

L'assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des propriétaires des actions.

Les décisions adoptées par l'Assemblée Générale conformément à la loi et aux présents statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Article 10 : CONVOCATION ET TENUE DES REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou du Vice-Président.

Néanmoins, si le Président du Conseil d'administration et le Vice-Président ne peuvent ou ne veulent pas convoquer l'Assemblée Générale, les Commissaires aux comptes, à la demande d'actionnaires disposant d'au moins un dixième du capital social, peuvent la convoquer.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au moins dans les six mois qui suivent la clôture de l'année sociale.

L'Assemblée Générale extra-ordinaire peut être convoquée chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

La convocation à la réunion de l'Assemblée Générale doit être faite dans quinze jours et doit mentionner l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire s'il ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 11 : QUORUM

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si les actionnaires représentant 51% des actions sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les 15 jours suivants. A ce moment, les actionnaires représentant le quart du capital doivent être présents ou représentés pour que cette Assemblée puisse délibérer valablement.

Article 12 : PRESIDENCE DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par le Vice-Président. Le Président désigne un secrétaire et l'Assemblée choisit deux Scrutateurs.

Article 13 : RESOLUTION

Lors de l'Assemblée Générale, les propriétaires des actions ont autant de voix que d'actions qu'ils possèdent ou qu'ils représentent.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, les résolutions sont prises à la majorité absolue sur base des voix des actionnaires présents ou représentés.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix qui participent au vote.

Article 14 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine la politique générale de la société, examine les rapports du Conseil d'Administration, des Commissaires aux comptes, approuve les bilans et les comptes et décide de la rémunération des administrateurs

En particulier :

- Elle nomme et révoque les membres du conseil d'administration et fixe leurs émoluments ;
- Elle nomme et révoque les commissaires aux comptes et fixe leurs honoraires ;
- Elle détermine les bénéfices à être distribués ;
- Elle se prononce sur toute autre question non expressément réservée à un autre organe.

Les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'assemblée générale extra-ordinaire :

- La modification des statuts ;
- L'objet de la société ;
- Le transfert du siège de la société
- La fusion de la société ;
- L'augmentation et la diminution du capital social ;
- Liquidation de la société ;
- La nomination des liquidateurs et la détermination de leurs honoraires ;
- Tout autre point intéressant la société.

Article 15 : PROCES VERBAL

Le procès verbal de l'Assemblée Générale est signé par le Président, Secrétaire et les Scrutateurs et les actionnaires qui le demandent et enregistré dans le registre approprié. Les copies ou extraits du PV à être publiés sont signés par le Président du Conseil d'Administration et après dissolution, par le Président du comité des liquidateurs.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION, DIRECTION ET SURVEILLANCE

Article 16: CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composée de quatre (4) membres, désignés par l'Assemblée Générale pour un terme de trois (3) ans renouvelable et toujours révocable par elle.

Au cas où le poste d'administrateur deviendrait vacant, par décès ou par démission, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pour procéder à son remplacement.

L'Administrateur nommé pour remplacer un Administrateur dans les conditions ci-dessus achève le terme de son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Article 17: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Tous ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi où par les présents statuts est de sa compétence.

Article 18: CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, du Vice Président si le Président est empêché, à titre exceptionnel, sur décision de la majorité de ses membres.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu en République du Rwanda si le conseil d'Administration en décide. Les convocations aux réunions doivent se faire par lettre recommandée à la poste ou par un accusé de réception.

Si tous les Administrateurs sont présents ou représentés à la réunion, l'irrégularité éventuelle de la convocation ne peut être invoquée.

Article 19 : DELIBERATION

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et adopter les décisions valables que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés et si au moins la moitié de ses membres sont physiquement présents.

Tout Administrateur empêché peut, par lettre, donner à l'un de ses collègues le pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieux et sa place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues.

Les décisions du Conseil d'Administrations sont adoptées à la majorité de voix présentes ou représentés. En cas d'égalité des voix la voix du Président sera prépondérante.

L'Administrateur qui a un intérêt opposé de celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil, est tenu d'en prévenir le Conseil et de, faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est rendu compte, à la première Assemblée Générale avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un Administrateur a eu un intérêt opposé à celui de la société.

Si dans une séance du Conseil d'Administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent en vertu des alinéas qui précèdent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du Conseil.

Les Administrateurs n'engagent la société et ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de celle-ci. Ils ne répondent que de l'exercice de leur mandat et des fautes de l'exercice de leur mandat et des fautes commises pendant leur gestion.

Article 20 : DE LA REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration reçoivent des émoluments payables annuellement et dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

Un membre qui cesse ses fonctions au courant de l'année reçoit des émoluments proportionnels à la période pendant laquelle il a exercé les fonctions d'administrateur (prorata temporis).

Article 21 : PROCES- VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignées dans un registre et signées par un des Administrateurs qui ont participé aux délibérations et par le Président de la séance. Les procurations y sont obligatoirement annexées.

Article 22 : DIRECTION

La gestion journalière de la société est confiée à un Directeur Général nommé par l'Assemblée Générale. Le Directeur Général a tous les pouvoirs d'engager la société dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que par l'Assemblée Générale.

Article 23 : SURVEILLANCE

Les opérations financières de la société sont surveillées par un collège indépendant de Commissaires aux comptes désigné par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans renouvelable.

Les Commissaires aux comptes contrôlent la gestion financière et font un rapport annuel à l'Assemblée Générale. La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale et est imputée aux frais généraux de la société.

CHAPITRE VI : EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – BILAN

Article 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence à partir de la date d'immatriculation au registre de commerce, se termine le 31 décembre de l'année.

Article 25 : INVENTAIRE – BILAN

A la fin de chaque exercice, sous les soins du Conseil d'Administration, il est établi un bilan, le compte des pertes et profits, un inventaire du porte feuille ainsi que la liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libellé leurs actions.

Cette situation est transmise aux Commissaires aux comptes dans 45 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Les bilans et les comptes doivent être disponibles au siège de la société 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 26 : RESERVE ET DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Sur le bénéfice net de la société, un prélèvement de 5% est affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint 10% du capital social. L'Assemblée Générale peut décider la création des réserves facultatives. Le reste des bénéfices est distribué aux actionnaires comme dividendes.

Article 27 : DU PAYEMENT DES DIVIDENDES

Le payement des dividendes est fait annuellement au temps et lieu choisi par l'Assemblée Générale. Pour les dividendes non réclamées pour une raison ou une autre, il est fait application de la loi rwandaise en la matière.

Article 28 : PUBLICATION

Dans les trois mois qui suivent leur approbation, les bilans et les comptes de la société sont publiés au Journal Officiel sous les soins du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 29 : DISSOLUTION

La société peut être dissoute par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Au cas où la perte atteint $\frac{1}{4}$ du capital, le Conseil d'Administration doit convoquer tous les actionnaires à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour prendre des mesures de redressement.

Au cas où la perte atteint la moitié du capital social la dissolution peut être prononcée par les actionnaires qui représentent la moitié du capital social.

Au cas où la perte excéderait $\frac{3}{4}$ du capital social, la société est dissoute sur demande de toute personne intéressée à moins que le capital soit augmenté jusqu'à concurrence du minimum légal exigé.

Article 30 : DE LA LIQUIDATION VOLONTAIRE

Lors de la liquidation pour une raison quelconque, l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil d'Administration, nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs rémunérations. Sur demande de l'Assemblée Générale, le comité des liquidateurs est choisi selon la réglementation en la matière.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes. Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve ses pouvoirs.

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Président du comité des liquidateurs. Les liquidateurs doivent convoquer l'Assemblée Générale si un groupe des actionnaires représentant au moins $\frac{1}{5}$ ^{ième} du capital social le demande et doivent mettre à l'ordre du jour la question soulevée par ce groupe. Les liquidateurs ont un pouvoir élargi de procéder à la liquidation sauf ce qui est expressément réservé à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : LOI APPLICABLE

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts, les actionnaires s'en remettent à la réglementation en vigueur en matière de société au Rwanda.

Article 32 : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Pour le premier mandat, les personnes dont les noms suivent sont nommées Administrateurs :

- TWAHIRWA Laurent ;
- MUKAYIRANGA Marie Pierre ;
- MWIZERWA Eric ;
- RWAMUKWAYA Elysée.

Article 33 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour le premier mandat, les personnes dont les noms suivent sont nommées Commissaires aux comptes:

- NSENGIYUMVA François ;
- NSHIMYUMUREMYI Jean Paul.

Article 34 : NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur RWAMUKWAYA Jean Daniel est nommé Directeur Général de la société.

LES ACTIONNAIRES:

- Monsieur RWAMUKWAYA Jean Daniel ; (sé)
- Madame MUKAYIRANGA Marie Pierre ; (sé)
- Monsieur RWAMUKWAYA Elysée ; (sé)
- Monsieur RWAMUKWAYA Elie ; (sé)
- Monsieur RWAMUKWAYA Eric ; (sé)
- Monsieur RWAMUKWAYA Esras ; (sé)
- Mademoiselle RWAMUKWAYA Diane ; (sé)
- Mademoiselle RWAMUKWAYA Danielle. (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO: 00347 VOLUME VII

L'an deux mille six, le trentième jour du mois de novembre, Nous KAYIRANGA Jean Baptiste, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant en District de Gasabo/Ville de Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

- Monsieur RWAMUKWAYA Jean Daniel ;
- Madame MUKAYIRANGA Marie Pierre ;
- Monsieur RWAMUKWAYA Elysée ;
représenté par son père RWAMUKWAYA Jean Daniel ;
- Monsieur RWAMUKWAYA Elie ;
représenté par son père RWAMUKWAYA Jean Daniel ;
- Monsieur RWAMUKWAYA Eric ;
représenté par son père RWAMUKWAYA Jean Daniel;
- Monsieur RWAMUKWAYA Esras;
représenté par son père RWAMUKWAYA Jean Daniel;
- Mademoiselle RWAMUKWAYA Diane ;
représentée par son père RWAMUKWAYA Jean Daniel;
- Mademoiselle RWAMUKWAYA Danielle ;
représentée par son père RWAMUKWAYA Jean Daniel.

En présence de Monsieur HAGUMINSHUTI Théogène et Monsieur MUSABYIMANA Mathieu, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

- Monsieur RWAMUKWAYA Jean Daniel ; (sé)
- Madame MUKAYIRANGA Marie Pierre ; (sé)
- Monsieur RWAMUKWAYA Elysée ;
représenté par son père RWAMUKWAYA Jean Daniel ; (sé)
- Monsieur RWAMUKWAYA Elie ;
représenté par son père RWAMUKWAYA Jean Daniel ; (sé)
- Monsieur RWAMUKWAYA Eric ;
représenté par son père RWAMUKWAYA Jean Daniel; (sé)
- Monsieur RWAMUKWAYA Esras;
représenté par son père RWAMUKWAYA Jean Daniel; (sé)
- Mademoiselle RWAMUKWAYA Diane ;
représentée par son père RWAMUKWAYA Jean Daniel; (sé)
- Mademoiselle RWAMUKWAYA Danielle ;
représentée par son père RWAMUKWAYA Jean Daniel. (sé)

LES TEMOINS

1. HAGUMINSHUTI Théogène
(sé)

2. MUSABYIMANA Mathieu
(sé)

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

DROITS PERCUS : Frais d'acte : Deux cinq cent francs Rwandais, perçu par Nous, KAYIRANGA Jean Baptiste, Notaire del'Etat Rwandais, étant et résidant à Gasabo sous le numéro 00347,Volume VII suivant quittance n°92276/02 du 15/11/2006, delivrée par le Receveur du District.

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXSPEDITION AUTHENTIQUE DONT LE COUT de 35.200 Frw, PERCUS POUR UNE EXPEDITION SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

A.S. N°41963

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 05/12/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 1140/06/KIG le dépôt de: P.V. de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOCOGEDI SARL du 15/11/2006.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 720.000 Frw
suivant quittance n°2403260 du 05/12/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

La Société Anonyme

LES MINOTERIES INDUSTRIELLES IMPORT-EXPORT

MINIMEX S.A

CONSTITUEE LE 09 DECEMBRE 2002 PAR ACTE NOTARIE NUMERO 23671 VOLUME CDLXVIII PASSE DEVANT Me NDIBWAMI ALAIN, NOTAIRE OFFICIEL DE L'ETAT RWANDAIS RESIDANT A KIGALI, AU MINISTERE DE LA JUSTICE, IMMATICULEE AU REGISTRE DE COMMERCE SOUS LE N° RCA2257/KIG, AYANT SON SIEGE SOCIAL A KIGALI, BP.277 KIGALI.

ACTE NOTARIE NUMERO 30489 VOLUME DCII DU 09 DECEMBRE 2005

L'an deux mil cinq, le neuvième jour du mois de décembre, devant Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, résidant à Kigali, au Ministère de la Justice;

ONT COMPARU:

1. Monsieur Charles MPORANYI, résidant à Kicukiro, Ville de Kigali, porteur de la carte d'identité n°21134, délivrée par la Commune Musambira le 24/02/1997, qui comparait tant en sa qualité personnelle comme actionnaire de MINIMEX S.A que comme représentant de la SORAS S.A, société de droit rwandais immatriculée au R.C n°A247/KIG et ayant son siège social à Kigali, B.P. 924; elle-même actionnaire de MINIMEX S.A;
2. Monsieur Félicien MUTALIKANWA, Avocat résidant à 63 Auteuil Rue, Candiac, Qc, Canada, Code Postal j5r 2v6, porteur du passeport rwandais n°PC 004458, délivré à Kigali, le 25/05/2004, agissant tant en sa qualité personnelle comme actionnaire de MINIMEX S.A que comme représentant de la société 4117140 Canada Inc, société par actions de droit canadien, constituée par Me Michel Vinet suivant certificat de constitution du 24 octobre 2002, ayant son siège social à 8015 Rue Rostand, Ville de Brossard, Québec, Canada, Code postal j4x 2r7, elle-même actionnaire de MINIMEX S.A;
3. Monsieur Frédéric MUTAGWERA, Avocat résidant à Nyarugenge, Ville de Kigali, porteur du passeport rwandais n°PC010115, délivré à Kigali le 26/07/2004, actionnaire de MINIMEX S.A.
4. Monsieur Marc RUGENERA, résidant à Kicukiro, Ville de Kigali,, porteur de la carte d'identité n°15839, délivrée par la Commune Taba le 17/04/1997, actionnaire de MINIMEX S.A;
5. Monsieur Jean Enoch HABİYAMBERE, résidant à Kacyiru, Ville de Kigali, porteur du passeport rwandais n°A 028815, délivré à Kigali le 06/05/1998, actionnaire de MINIMEX S.A;

En présence de Monsieur Casimir KARANGWA et de Monsieur Jean Bosco NDASINGWA, témoins instruments à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, tous deux, résidant à Kigali;

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement que, en date du 07 décembre 2005, ils ont tenu une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de MINIMEX S.A, au siège social de la SORAS S.A, à Kigali, dont les résolutions sont repris dans le Procès Verbal ci-après:

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DE MINIMEX S.A
TENUE A KIGALI LE 07 DECEMBRE 2005

En date du 07 décembre 2005 s'est tenu à Kigali, au siège social de la SORAS S.A, une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de MINIMEX S.A, pour statuer sur les points à l'ordre du jour suivants:

1. Augmentation du Capital Social;
2. Modification des Statuts de la Société;
3. Divers.

La réunion a commencé à 13H00 et a été présidée par le Président du Conseil d'Administration de la société, Monsieur Charles MPORANYI, qui a désigné l'Administrateur Délégué, Monsieur Frédéric MUTALIKANWA, comme Secrétaire, et comme Scrutateurs, messieurs Frédéric MUTAGWERA et Marc RUGENERA. Le bureau ainsi constitué a constaté que toutes les actions du capital social étaient représentées comme suit:

1. Deux mille cinq cent cinquante (2.550) actions par la société 4117140 Canada Inc;
2. Mille neuf cent nonante-sept (1997) actions par la SORAS S.A;
3. Deux cent cinquante (250) actions par Monsieur Frédéric MUTAGWERA;
4. Deux cents (200) actions par Monsieur Félicien MUTALIKANWA;
5. Une (1) action par Monsieur Charles MPORANYI;
6. Une (1) action par Monsieur Marc RUGENERA;
7. Une (1) action par Monsieur Jean Enoch HABİYAMBERE.

Soit cinq mille (5000) actions représentatives de l'ensemble du Capital Social de la société.

Après avoir délibéré sur le rapport du Conseil d'Administration exposant sur l'état d'avancement du projet et les besoins financiers nécessaires pour mener à terme les investissements entrepris, l'Assemblée des Actionnaires a pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION:

L'Assemblée Générale des actionnaires décide de porter le capital social de cinq cent millions de francs rwandais à huit cent millions de francs rwandais, par création de trois mille nouvelles actions de même nature et de même valeur que les actions existantes, représentant une augmentation de trois cent millions de francs rwandais pour le capital social. Les nouvelles actions ainsi créées sont intégralement souscrites par les actionnaires au prorata des actions qu'ils détiennent dans le capital social, sauf pour les actionnaires Charles MPORANYI, Marc RUGENERA et Jean Enoch HABİYAMBERE, qui renoncent à leur droit de préemption au profit de l'actionnaire SORAS S.A. Ainsi donc la nouvelle répartition des actions du Capital social se présente comme suit:

1. Quatre mille quatre-vingt (4.080) actions par la société 4117140 Canada Inc;
2. Trois mille cent nonante-sept (3.197) actions par la SORAS S.A;
3. Quatre cents (400) actions par Monsieur Frédéric MUTAGWERA;
4. Trois cent vingt (320) actions par Monsieur Félicien MUTALIKANWA;
5. Une (1) action par Monsieur Charles MPORANYI;
6. Une (1) action par Monsieur Marc RUGENERA;
7. Une (1) action par Monsieur Jean Enoch HABİYAMBERE.

Soit au total huit mille (8.000) actions d'une valeur de cent mille (100.000 Frw) chacune, représentant un capital social de huit cent millions de francs rwandais (800.000.000 Frw).

Cette résolution est prise à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION:

En conséquence de la première résolution, l'Assemblée Générale des Actionnaires de MINIMEX S.A décide de modifier l'article cinq des statuts et de le remplacer par l'énoncée suivante:

Article 5: Le capital social

Le capital social est fixé à huit cent millions de francs rwandais (800.000.000 Frw).

Il est représenté par huit mille actions d'une valeur nominale de cent mille francs rwandais chacune, numérotées de un à huit mille.

Toutes les actions sont entièrement souscrites comme suit:

1. Par la société 4117140 Canada Inc., pour quatre mille quatre-vingt (4.080) actions;
2. Par la SORAS S.A, pour trois mille cent nonante-sept (3.197) actions;
3. Par Monsieur Frédéric MUTAGWERA, pour quatre cents (400) actions;
4. Par Monsieur Félicien MUTALIKANWA, pour trois cent-vingt (320) actions;
5. Par Monsieur Charles MPORANYI, pour une (1) action;
6. Par Monsieur Marc RUGENERA, pour une (1) action;
7. Par Monsieur Jean Enoch HABİYAMBERE, pour une (1) action.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Aucun point n'ayant été inscrit au chapitre des divers, la séance a été levé à 14H00.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous, Notaire, et en présence des dits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

Charles MPORANYI
Président
(sé)

Félicien MUTALIKANWA
Secrétaire
(sé)

Marc RUGENERA
Scrutateur
(sé)

Frédéric MUTAGWERA
Scrutateur
(sé)

Jean Enoch HABİYAMBERE
(sé)

LES TEMOINS

Jean Bosco NDASINGWA
(sé)

Casimir KARANGWA
(sé)

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

Droits Percus :

Frais d'acte : Deux mille cinq cent francs rwandais, perçus suivant quittance n°1955032 du 09 décembre 2005, délivré par la Comptabilité Publique.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'expédition: Trois mille deux cents francs rwandais, perçus sur quittance n°1955032 du 09/12/2005, délivré par la Comptabilité Publique.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°.....

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 23/01/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A. 2257/KIG le dépôt de: P.V. de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de MINIMEX S.A du 07/12/2005.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 3.600.000 Frw
suivant quittance n°1956697 du 14/12/2005
n°2021436 du 23/01/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE VILLE DE KIGALI
MUNYENTWALI Charles
(sé)

REPUBLIKA Y'U RWANDA

Gasabo, le 14/03/2007

Réf: 370/07.0102/07



**UMUJYI WA KIGALI
AKARERE KA GASABO**

**Bwana Klaus Paul FENGER
Umurenge wa REMERA
Umujyi wa KIGALI**

Impamvu: Guhabwa Ubwenegihugu Nyarwanda

Bwana Klaus Paul FENGER,

Nshingiye ku Itegeko Ngenga n°29/2004 ryo kuwa 03/12/2004, ryerekeye Ubwenegihugu Nyarwanda mu ngingo zaryo iya 9 n'ya 10, maze gusuzuma kandi ibya ngombwa bisabwa watanze n'impamvu wagaragaje kugira ngo usaba Ubwenegihugu Nyarwanda ashobore kubuhabwa, cyane cyane ibyerekeye uburyo bwo gusaba Ubwenegihugu Nyarwanda ku munyamahanga washyingiranywe n'umunyarwandakazi mbere y'iyubahirizwa ry'Itegeko-Ngenga n°29/2004 ryo kuwa 03/12/2004 ryerekeye Ubwenegihugu Nyarwanda, nk'uko biteganywa n'Iteka rya Minisitiri n°74/11 ryo kuwa 31/08/2005 rishyiraho uburyo Ubwenegihugu Nyarwanda butangwa n'uko busabwa mu ngingo zaryo iya 11, 12, 21 n'ya 22;

Mpereye kandi ku ngingo ya 13 y'Iteka rya Minisitiri ryavuzwe hejuru, iteganya ko mu gihe cy'amezi atandatu atangira kubarwa uherye igihe bamenyesherejwe isaba ry'ubwenegihugu, abategetsi b'aho usaba atuye, Serivisi ishinze Abinjira n'Abasohoka ndetse na Minisitiri ufite irangamimerere mu nshingano ze, bashobora gutambamira itangwa ry'Ubwenegihugu Nyarwanda bw'umunyamahanga washyingiranywe n'umunyarwanda kubera ko afite amakemwa;

Maze kubona ko nyuma y'icyo gihe giteganijwe, nta ntambamyi iyo ariyo yose igaragaraga yabuza ko uhabwa Ubwenegihugu wasabye, nkwandikiye nkumenyesha ko uhawe Ubwenegihugu Nyarwanda uherye ku itariki ya 09/03/2007.

Ugire amahoro.

Umuyobozi w'Akarere ka Gasabo
NYINAWAGAGA Claudine
(sé)

Bimeneshejwe:

- Minisitiri w'Ubutabera
- Umuyobozi w'Umujyi wa Kigali
- Umuyobozi wa Serivisi ishinze Abinjira n'Abasohoka mu Rwanda
- Umunyamabanga Nshingwabikorwa w'Umurenge wa REMERA